

BULLETIN

DE LA

COMMISSION BANCAIRE

N° 23

NOVEMBRE 2000

RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

PRESENTATION ET COMMENTAIRES DES TEXTES NOUVEAUX

1. DE NOUVEAUX ETATS DE SYNTHESE POUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Dans le cadre des travaux d'actualisation de la réglementation existante relative aux états de synthèse des établissements de crédit, le Comité de la réglementation comptable (CRC) a précisé le classement comptable des titres à revenu variable. Plus largement, de nouveaux soldes intermédiaires de gestion au contenu homogène, désormais inclus dans les modèles d'états de synthèse individuels et consolidés ont été définis. Les trois textes sur les titres à revenu variable, les états de synthèse individuels et les états de synthèse consolidés, ont été approuvés par le Comité, lors de sa séance du 4 juillet 2000.

1.1. REGLEMENT N° 00.02 DU 4 JUILLET 2000 RELATIF A LA COMPTABILISATION DES ACTIONS PROPRES ET A L'EVALUATION ET A LA COMPTABILISATION DES TITRES A REVENU VARIABLE

1.1.1. Actions propres

Le règlement du CRC vient modifier le règlement du Comité de la réglementation bancaire (CRB) n° 90-01 relatif aux opérations sur titres, afin d'harmoniser le traitement comptable des actions propres au sein des établissements de crédit et des entreprises d'investissement avec celui préconisé pour les entreprises industrielles et commerciales.

Il autorise notamment l'enregistrement en valeurs immobilisées des actions propres achetées dans un but autre que l'attribution aux salariés (classement en titres de placement) ou la régularisation de cours (classement en titres de transaction), ce que la rédaction antérieure du CRB n° 90-01 ne permettait pas. Lorsque ces actions propres classées en valeurs immobilisées ne sont pas clairement destinées à être annulées, elles sont évaluées au plus bas de leur coût d'acquisition ou de leur valeur de marché.

1.1.2. Titres à revenu variable

Le règlement CRC n° 00-02 vise par ailleurs à décliner le classement comptable et les modes d'évaluation des titres à revenu variable en fonction de l'intention de gestion des établissements. Il distingue les catégories de portefeuille suivantes :

- titres de transaction,
- titres de placement,
- titres de l'activité de portefeuille,
- autres titres détenus à long terme,
- titres de participation.

Auparavant, les titres de l'activité de portefeuille ainsi que les autres titres détenus à long terme figuraient dans un même portefeuille appelé « titres de l'activité de portefeuille (TAP) » classé en valeurs immobilisées. Désormais, les titres de l'activité de portefeuille regroupent les investissements réalisés de manière régulière avec pour seul objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme (activité de capital-risque notamment), alors que les autres titres détenus à long terme visent à favoriser le développement de relations professionnelles durables avec l'entreprise émettrice, malgré un faible pourcentage de droits de vote.

Ce texte répond à une préoccupation de la profession bancaire visant à une meilleure représentation de la réalité économique des opérations sur titres effectuées par les établissements.

Cette séparation facilite la définition des soldes intermédiaires de gestion insérés dans les règlements sur les états de synthèse, en permettant de classer les résultats sur les titres de l'activité de portefeuille au niveau du produit net bancaire, alors que les résultats sur les autres titres détenus à long terme figurent en résultat courant avant impôt.

Dans l'esprit du texte, le classement des résultats des titres de l'activité de portefeuille en produit net bancaire traduit le caractère récurrent de l'activité et notamment de la réalisation de ventes susceptibles de générer des résultats. Ces résultats eux-mêmes peuvent néanmoins fluctuer en fonction des conditions de marché et de la pertinence de l'investissement initial. En revanche, les autres titres détenus à long terme ne sont en principe pas destinés à être revendus rapidement. Les bénéfices que l'établissement espère retirer de ces investissements tiennent plus au développement de relations commerciales de type partenariat, assimilables à celles établies avec des sociétés dans lesquelles l'établissement détient des participations. Les natures des autres titres détenus à long terme et des titres de participation sont donc, de ce point de vue, très proches.

1.2. REGLEMENT N° 00-03 DU 4 JUILLET 2000 RELATIF AUX DOCUMENTS DE SYNTHESE INDIVIDUELS

Ce règlement modifie le règlement CRB n° 91-01 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels des établissements de crédit afin d'adapter la présentation des bilans, comptes de résultat et annexes aux nouveaux besoins et aux exigences accrues en termes d'information financière publiée.

Ainsi, les formats des états de synthèse sont simplifiés afin de fournir une information plus claire aux lecteurs au profit de l'annexe qui a été enrichie, notamment en ce qui concerne les créances douteuses et les provisions y afférentes, contribuant ainsi à une meilleure connaissance du risque de crédit.

Par ailleurs, le compte de résultat contient désormais des soldes intermédiaires de gestion obligatoires dont le contenu est uniformisé. Il comprend le produit net bancaire, le résultat brut d'exploitation, le résultat d'exploitation, le résultat courant avant impôt et le résultat net. Ceci facilitera la compréhension et la comparaison des performances des établissements de crédit par les tiers, dans la mesure où les établissements interprètent de manière homogène le classement des titres à revenu variable prévu au règlement CRC n° 00-02, qui a des conséquences sur le contenu des soldes intermédiaires de gestion.

1.3. REGLEMENT N° 00-04 DU 4 JUILLET 2000 RELATIF AUX DOCUMENTS DE SYNTHESE CONSOLIDES

Ce texte remplace la partie IV de l'annexe au règlement CRC n° 99-07 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF). Les remarques relatives à ce texte sont identiques à celles formulées sur les états de synthèse individuels (clarification des états, soldes intermédiaires de gestion (SIG) obligatoires inclus dans le compte de résultat). Il définit par ailleurs un format homogène des comptes consolidés pour les groupes exerçant des activités diverses, notamment à la fois de banque et d'assurance et qui requièrent des modes de comptabilisation spécifiques.

Ces trois règlements sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2001 et, sur option, à partir du 1^{er} janvier 2000.

2. LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE SUR BASE CONSOLIDEE PRESENTATION DU REGLEMENT N° 2000-03 DU 6 SEPTEMBRE 2000

Le Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) a adopté le 6 septembre 2000 un nouveau règlement qui précise les modalités de la surveillance prudentielle sur base consolidée des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des compagnies financières.

La surveillance du respect sur base consolidée des normes de gestion auxquelles sont soumis les établissements constitue un élément essentiel du dispositif de contrôle prudentiel et les règles en la matière existent depuis plusieurs années, notamment en application des directives européennes et des principes définis par le Comité de Bâle.

L'adoption par le CRBF d'un nouveau règlement ne vient pas modifier le dispositif qui s'applique d'ores et déjà aux établissements. Toutefois, après l'adoption par le Comité de la réglementation comptable (CRC) du règlement n° 99-07 qui définit une nouvelle méthodologie des comptes consolidés pour l'élaboration et la publication des comptes des établissements, il était nécessaire que l'articulation des différents textes apparaisse clairement.

En effet, si le texte du CRC a rendu caduques les dispositions du règlement n° 85-12 pour l'établissement et la publication des comptes consolidés, les règles édictées par ce règlement demeuraient applicables pour le respect des normes prudentielles sur base consolidée.

C'est pourquoi, en adoptant le nouveau règlement n° 2000-03, le CRBF vise à améliorer la compréhension du cadre réglementaire tout en maintenant les principes déjà applicables et en précisant ou en renforçant — lorsque cela est nécessaire — les pouvoirs de la Commission bancaire pour que le contrôle de l'application des dispositions réglementaires puisse plus facilement tenir compte de situations particulières.

2.1. ASSURER UNE MEILLEURE LISIBILITE DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE DE SURVEILLANCE SUR BASE CONSOLIDEE

Les règles relatives à la surveillance sur base consolidée étaient éclatées entre de multiples textes : le règlement n° 99-07 du CRC pour les règles comptables et les différents règlements du CRBF : n° 85-12 pour les règles de consolidation applicables pour le calcul des normes de gestion, n° 94-01 pour la surveillance des compagnies financières ainsi que les règlements n° 90-06, n° 91-05, n° 93-05, n° 95-02 et n° 98-04 qui comportent les dispositions pour l'assujettissement au respect sur base consolidée des différentes normes de gestion.

Le nouveau règlement regroupe l'ensemble de ces dispositions et forme ainsi un ensemble complet et cohérent.

2.2. MAINTENIR, POUR L'ESSENTIEL, LES DISPOSITIONS ACTUELLES EN MATIERE DE SURVEILLANCE SUR BASE CONSOLIDEE

Le cadre réglementaire pour la surveillance sur base consolidée est aujourd'hui très largement adapté à l'exercice du contrôle prudentiel. Pour cette raison, le nouveau règlement reprend, pour l'essentiel, les dispositions existantes (voir tableau en annexe).

Dans cet esprit, il prend acte, pour le calcul sur base consolidée des normes de gestion, de la réforme des règles de consolidation introduite par le règlement du CRC qui s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000 (ou dès l'année 1999 pour les établissements qui le souhaitent).

Toutefois, comme cela avait été envisagé dans les débats autour de la nouvelle méthodologie comptable et dans l'avis préalable que le CRBF avait rendu sur le texte du CRC, le nouveau règlement maintient en vigueur les règles de consolidation des entreprises à structures de comptes différentes.

En effet, le règlement du CRC a ouvert la possibilité d'une consolidation par intégration globale des entreprises d'assurance alors que les règles prudentielles excluent cette approche. Devant définir, en application de l'article 9-1 de la loi bancaire, la notion d'entreprise à caractère financier, le Comité a décidé de maintenir l'exclusion des entreprises d'assurance de cette notion (chapitre f de l'article 1^{er}). En conséquence, les entreprises d'assurance continueront, pour l'application des normes prudentielles, à être consolidées par la méthode de mise en équivalence (chapitre c de l'article 7).

Ce maintien, pour l'approche prudentielle, des modalités de prise en compte des compagnies d'assurance se justifie par plusieurs raisons :

- les règles internationales en vigueur (directives européennes ou ratio « Cooke ») ne prévoient pas une intégration globale des compagnies d'assurance pour le calcul du ratio de solvabilité, en raison de la spécificité des risques d'assurance par rapport aux risques bancaires et, par conséquent, du caractère généralement inadapté des règles bancaires pour prendre en compte ces risques ;
- les discussions internationales, dans le cadre notamment des travaux du « Joint Forum » sur les conglomérats financiers ou des travaux engagés pour la révision du ratio de solvabilité, n'ont pas retenu cette approche mais fondent l'examen de l'assise financière de ces groupes sur l'agrégation des exigences sectorielles ;
- des travaux techniques s'engagent à Bruxelles pour la préparation d'une directive relative aux conglomérats financiers et il est apparu souhaitable de ne modifier, le cas échéant, le dispositif réglementaire qu'à l'occasion de la transposition de ce futur texte communautaire, normalement prévu en 2002.

2.3. ADAPTER LE DISPOSITIF EN VIGUEUR POUR ASSURER LE TRAITEMENT DE CAS PARTICULIERS EN FONCTION DES OBJECTIFS DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE PAR LA COMMISSION BANCAIRE

Au cours de la période récente, la Commission bancaire a été amenée à examiner des situations particulières pour lesquelles le dispositif en vigueur ne permet pas d'assurer un traitement prudentiel adapté.

En particulier, si la Commission bancaire a le pouvoir de s'opposer à la consolidation d'une entreprise, dans les conditions reprises à l'article 8, elle n'avait pas la possibilité de demander la consolidation d'une entreprise qui serait exclue en application des règles comptables.

C'est pourquoi, conformément à la possibilité ouverte par l'article 54 de la directive 2000/12 (directive de codification des textes bancaires, qui reprend les dispositions de l'article 5 de la directive 92/30), le deuxième alinéa de l'article 7 du règlement prévoit que la Commission bancaire pourrait décider, pour l'application de telle ou telle norme de gestion, si une entreprise (autre qu'une entreprise à caractère financier contrôlée de manière exclusive ou conjointe) doit être consolidée et sous quelle forme.

Tel peut être le cas lorsqu'un établissement de crédit détient une participation dans une entreprise d'assurance dont l'activité (caution par exemple) peut être assurée dans l'un ou l'autre des secteurs. Dans cette situation, il convient notamment d'éviter un affaiblissement du dispositif de contrôle des grands risques en imposant, le cas échéant, la globalisation des risques sur un même bénéficiaire au sein d'un groupe qui aurait des filiales bancaires (consolidées globalement) et des filiales d'assurance (mises en équivalence).

D'autres exemples, pour lesquels la consolidation à des fins prudentielles pourraient apparaître justifiée, sont expressément prévus par la directive européenne (chapitres 3 et 4 de l'article 54), comme l'absence d'influence notable (au regard des textes comptables) ou même la consolidation d'une entreprise sans lien de participation (direction commune, sociétés « sœurs »...).

Conformément aux procédures appliquées par la Commission bancaire (par exemple pour revenir à une surveillance sur base individuelle telle que prévue à l'article 5 du règlement), les motifs de la Commission seront exposés aux établissements concernés qui pourront faire valoir leurs arguments avant toute décision de demande de consolidation ou de changement du mode de consolidation retenu.

Par ailleurs, il est apparu qu'à l'inverse des autres pays européens, la réglementation relative aux prises de participation était plus restrictive dans la mesure où seules les entreprises d'assurance de l'EEE étaient exclues des limites prévues par les règlements n° 90-06 et n° 98-04.

Pour assurer une plus grande égalité de concurrence, le Comité a donc prévu une possibilité d'exclusion de ces entreprises des règles de limitation des participations mais en la subordonnant à un accord préalable de la Commission bancaire afin que celle-ci puisse apprécier les modalités de prise en compte des risques, à la fois pour le calcul des fonds propres consolidés et pour le contrôle des normes de gestion sur base consolidée.

Le nouveau règlement du Comité est d'application immédiate, dans la mesure où il ne comporte pas de dispositions contraignantes nouvelles par rapport aux textes en vigueur et le règlement n° 85-12 est désormais abrogé.

Structure du règlement n° 2000-03 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée par rapport aux dispositions antérieures

Règlement n° 2000-03		Références aux dispositions antérieures
CHAPITRE I	Définitions	
Article 1^{er}	Définitions	Article 2 et 6 du n° 85-12
CHAPITRE II	Champ d'application	
Article 2	Fait générateur de la surveillance sur base consolidée des établissements de crédit et des entreprises d'investissement	1 ^{er} alinéa de l'article 6 des n° 90-06 et n° 91-05, 1 ^{er} alinéa de l'article 8 du n° 93-05, 1 ^{er} alinéa du point 8.1 du n° 95-02, 1 ^{er} alinéa de l'article 5 du n° 98-04
Article 3	Fait générateur de la surveillance sur base consolidée des compagnies financières	Article 1 ^{er} du n° 94-03
Article 4	1 ^{er} alinéa : exonération du respect des normes sur base individuelle pour les établissements sous contrôle exclusif 2 ^e alinéa : maintien du respect sur base individuelle lorsque l'activité principale du groupe s'exerce hors de l'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	2 ^e alinéa de l'article 6 des n° 90-06 et n° 91-05, 2 ^e alinéa de l'article 8 du n° 93-05, 2 ^e alinéa du point 8.1 du n° 95-02, 2 ^e alinéa de l'article 5 du n° 98-04
Article 5	Pouvoir de la Commission bancaire de revenir à une surveillance sur base individuelle	3 ^e alinéa de l'article 6 des n° 90-06 et n° 91-05, 3 ^e alinéa de l'article 8 du n° 93-05, 3 ^e alinéa du point 8.1 du n° 95-02, 3 ^e alinéa de l'article 5 du n° 98-04
		4 ^e alinéa de l'article 6 des n° 90-06 et n° 91-05, 4 ^e alinéa de l'article 8 du n° 93-05, 4 ^e alinéa du point 8.1 du n° 95-02, 4 ^e alinéa de l'article 5 du n° 98-04
CHAPITRE III	Méthodes de consolidation	
Article 6	Calcul des ratios sur la base de documents consolidés établis selon les règles du règlement du CRC, sauf exceptions prévues par le CRBF	Nouvelle disposition (application de la nouvelle méthodologie des comptes consolidés)
Article 7	1 ^{er} alinéa : méthodes de consolidation selon la nature, financière ou non, de l'entreprise détenue 2 ^e alinéa : pouvoir de la Commission bancaire d'inclure dans la consolidation et de déterminer la méthode de consolidation appropriée	Article 10 du n° 85-12 Nouvelle disposition (article 54, point 3 de la directive 2000/12)
Article 8	Pouvoir de la Commission bancaire d'exclure du champ de la consolidation	5 ^e et 6 ^e alinéa de l'article 6 des n° 90-06 et n° 91-05, 5 ^e alinéa et 6 ^e alinéa de l'article 8 du n° 93-05, point 8.2 du n° 95-02, 5 ^e et 6 ^e alinéa de l'article 5 du n° 98-04
Article 9	Établissement de comptes consolidés pour les besoins de la surveillance de la Commission bancaire	Article 6 de l'instruction n° 86-05
CHAPITRE IV	Mise en conformité de la réglementation en vigueur	
Article 10	Modifications de formes des règlements existants (références au règlement n° 85-12, ...) Points 11.3. et 11.13. : exclusion des entreprises d'assurance hors ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN du champ d'application des règlements relatifs aux participations	Nouvelle disposition (exclusion appliquée dans les autres pays européens)
Article 11	Abrogation du règlement n° 85-12	

3. LA GARANTIE DES CAUTIONS AMENAGEMENT DES REGLEMENTS SUR LA GARANTIE DES DEPOTS ET LA GARANTIE DES TITRES

Lors de sa séance du 6 septembre dernier, le Comité de la réglementation bancaire et financière a notamment adopté trois règlements relatifs au Fonds de garantie des dépôts (FGD). Le premier d'entre eux (n° 2000-06) concerne la mise en place du mécanisme de garantie des cautions (I). Les deux suivants (n° 2000-07 et 08) visent à intégrer les enseignements retirés de la première année de fonctionnement du FGD et modifient respectivement les règlements n° 99-06 et 99-15 relatifs aux ressources et au fonctionnement du FGD et du mécanisme de garantie des titres (II).

Les dispositions des deux derniers (n° 2000-07 et 2000-08) devraient s'appliquer dès le calcul effectué pour l'échéance de cotisation de décembre 2000.

3.1. REGLEMENT N° 2000-06 RELATIF AUX ADHERENTS ET AUX RESSOURCES DU MECANISME DE GARANTIE DES CAUTIONS

Les articles 52-15 et 52-16 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, introduits par le titre II de la seconde partie de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, qui ont institué un mécanisme de garantie des cautions, rendent nécessaire l'adoption d'un règlement déterminant les conditions d'adhésion et les modalités de calcul des ressources de ce mécanisme, complétant sur ces points le règlement n° 99-12 du 9 juillet 1999 relatif aux modalités et aux délais d'indemnisation par le mécanisme de garantie des cautions.

La nouvelle loi a en effet déterminé de manière générale les établissements assujettis et le principe d'une contribution sous forme d'une cotisation annuelle. Le règlement précise les conditions d'assujettissement (A), le principe et les modalités de versement des cotisations (B), l'imputation des pertes subies par le mécanisme de garantie des cautions sur ces cotisations et sur les autres ressources propres (C) et le montant global annuel des cotisations sur plusieurs années (D). Ces éléments prévus dans le texte même du règlement sont complétés par une annexe où sont fixées de façon détaillée les modalités de répartition des contributions entre les adhérents (E).

3.1.1. Établissements contributeurs au mécanisme de garantie des cautions

L'article 52-15 nouveau de la loi bancaire instauré par l'article 72-I de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière dispose que les établissements de crédit agréés en France pour délivrer des cautions légales ou réglementaires adhèrent à un mécanisme de garantie des cautions.

Les établissements ayant leur siège social dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre et Miquelon y sont adhérents de plein droit. En revanche, dans l'attente de la consultation de leurs assemblées territoriales sur la loi de 1999, les établissements situés dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte sont actuellement exclus de ce mécanisme.

Les établissements de crédit agréés pour délivrer des cautions et ayant leur siège social à Monaco seront soumis au mécanisme.

Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établies en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco, sont adhérentes au mécanisme si elles sont agréées en France pour délivrer des cautions.

En revanche, les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État autre que la France, qui est partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établies en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, ne sont pas en principe adhérentes au mécanisme de garantie des cautions, étant donné qu'elles ne sont pas agréées en France pour délivrer des cautions. Toutefois, en application du droit communautaire et notamment du principe de non-discrimination, l'article 2 du règlement a prévu que ces succursales pourraient adhérer à titre facultatif à ce mécanisme.

En outre, des règles spécifiques ont été prévues pour ces succursales européennes qui adhèrent à titre facultatif au mécanisme. Ces règles concernent l'information des autorités de contrôle du pays d'origine ainsi que la possibilité ouverte au fonds de garantie des dépôts d'exclure un adhérent qui manquerait aux obligations qui lui incombent en tant que membre de ce mécanisme.

3.1.2. Les cotisations annuelles

Les principes et les modalités de versement des cotisations dues au titre du mécanisme de garantie des cautions sont similaires à ceux qui s'appliquent en matière de garantie des dépôts et des titres.

En raison du montant moins important géré par le mécanisme de garantie des cautions (27 millions d'euros au total), la cotisation annuelle est toutefois versée en une seule échéance, à la fin du premier semestre, sur le fondement des chiffres arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

Les adhérents pourront choisir de décomposer leurs cotisations en deux parties : l'une définitivement versée au fonds au titre du mécanisme (ouvrant droit à un crédit d'impôt de 25 %) et l'autre remplacée par un dépôt bloqué pendant cinq ans et objet d'une garantie de versement à première demande au bénéfice du Fonds de garantie des dépôts (FGD) en cas de besoin. Les adhérents retrouvent au terme de ce délai la libre disposition de leurs dépôts de garantie après imputation des charges éventuelles.

Les nouveaux adhérents devront payer une cotisation supplémentaire pour prendre en compte le fait qu'ils bénéficient d'un mécanisme déjà constitué (point 1.2. de l'annexe).

Enfin, le Fonds pourra conserver les dépôts de garantie en cas de perte de la qualité d'adhérent de l'établissement constituant. Toutefois, en cas d'absorption par un autre adhérent, les dépôts de garantie de l'absorbé viendront augmenter ceux de l'absorbant.

3.1.3. Imputation des pertes du mécanisme de garantie des cautions

Le mécanisme d'imputation est tout à fait similaire à celui des autres mécanismes, sauf l'absence de certificats d'association.

3.1.4. Montant global et répartition des cotisations sur plusieurs années

L'article 10 du règlement fixe le montant global des cotisations annuelles versées par les établissements adhérents. Ce montant total a été fixé de telle façon que la trésorerie dont disposera le Fonds la première année corresponde aux avances faites par le Fonds de garantie et que l'ensemble couvre environ 2,5 fois le montant du seul sinistre évalué à ce jour (Mutua Équipement). L'article 12 permet toutefois d'étaler la constatation des pertes de façon à ne pas entamer les dépôts de garantie, s'il n'y a pas d'autre sinistre pendant la période.

Les adhérents n'ayant a priori pas de données nouvelles à fournir pour le calcul des cotisations du mécanisme de garantie des cautions, aucun délai d'adaptation n'est nécessaire. Dès lors, il a été décidé que la première échéance pour le paiement des cotisations interviendra au premier semestre 2001 sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2000.

3.1.5. Modalités de répartition des cotisations entre les adhérents

Afin de respecter les dispositions de la loi bancaire imposant à la fois que l'ensemble des établissements habilités à délivrer des cautions légales ou réglementaires adhèrent au mécanisme, et que le montant des cotisations acquittées soit le plus possible représentatif du risque effectivement représenté par un adhérent, il apparaît tout d'abord nécessaire de ne répartir entre les adhérents que le montant de cotisation restant après imputation des cotisations minimales.

Afin d'éviter la mise en place de retraitements informatiques complexes et coûteux, l'assiette de cotisation est établie à partir des données significatives du hors-bilan de chaque adhérent qui sont les plus aptes à retracer l'activité de fourniture de cautions légales ou réglementaires, à savoir :

- 70 % de la ligne « cautions immobilières » ;
- 70 % de la ligne « garanties financières » ;
- 40 % de la ligne « autres garanties d'ordre de la clientèle ».

L'assiette ainsi définie est pondérée par la note relative à la solvabilité prévue par l'annexe au règlement n° 99-06 modifié, dans les conditions prévues par le règlement n° 99-07 pour les succursales d'établissements de crédit étrangers.

On notera également que le point 3 de l'annexe prévoit, à l'instar des textes régissant les deux autres mécanismes, des modalités spécifiques pour les établissements affiliés à un organe central : il s'agit de prendre en compte la solidarité instaurée par l'article 21 de la loi bancaire, de telle sorte que, pour le calcul de la cotisation de l'ensemble du réseau, ce dernier soit considéré comme s'il était un seul adhérent, entité unique définie par combinaison des comptes de l'organe central et des affiliés, les cotisations étant ensuite réparties parmi les établissements adhérents selon leur contribution au risque pris par l'ensemble ainsi défini. Toutefois, en raison des difficultés pratiques de mise en œuvre de la méthode de combinaison des comptes, il est permis aux réseaux de procéder

par simple agrégation jusqu'à l'arrêté du 31 décembre 2002. Il convient de souligner qu'à la différence du mécanisme de garantie des dépôts tous les établissements de crédit affiliés ne sont pas forcément adhérents du mécanisme de garantie des cautions.

3.2. REGLEMENTS N° 2000-07 ET 2000-08 RELATIFS AUX RESSOURCES ET AU FONCTIONNEMENT RESPECTIFS DU FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DU MECANISME DE GARANTIE DES TITRES

Les enseignements tirés de la première année d'application des règlements n° 99-06 et 99-15 ont conduit à adopter un certain nombre d'aménagements aux fins de simplification tant en ce qui concerne les règles d'imputation des pertes (A), le remboursement des certificats d'association (B) que les modalités d'empêchement d'un membre du conseil de surveillance (C). En outre, il est apparu souhaitable de préciser et d'aménager également l'annexe portant sur le calcul et les modalités de répartition des contributions entre les adhérents (D).

3.2.1. Les règles d'imputation des pertes

3.2.1.1. Plusieurs modifications visent à préciser le sens du terme « pertes » dans le règlement et à aligner en conséquence la terminologie utilisée. En effet, dans la précédente rédaction, le terme « pertes » était souvent utilisé au sens de ce qui, dans la terminologie comptable, constituent des charges découlant des interventions du Fonds. Les nouvelles rédactions emploient le mot « charges » dans ces cas et réservent le terme de pertes pour désigner la fraction des charges autres que la rémunération des dépôts de garantie — qui peut être supprimée — et qui excède l'ensemble des produits.

D'un autre côté, la notion de « bénéfiques », peu adaptée à la nature du fonds, a été remplacée par celle de « montants mis en réserve », eux-mêmes définis par l'article 6-1 nouveau du règlement n° 99-06.

3.2.1.2. Les précisions terminologiques susmentionnées ont été utilisées pour exprimer plus clairement les règles d'imputation des pertes. À cette occasion, une simplification de ces règles a été décidée, en ne fixant plus qu'une seule limite en valeur absolue (200 millions d'euros pour la garantie des dépôts, 30 millions pour la garantie des titres) à l'imputation prioritaire sur les cotisations effectivement versées, alors que le précédent règlement prévoyait également une limite en valeur relative (20 % du montant total des cotisations effectivement versées), qui n'avait toutefois pas beaucoup de signification pratique. L'ordre d'imputation des pertes n'a nullement été modifié.

3.2.1.3. La procédure d'imputation des pertes sur les dépôts de garantie a également été clarifiée. En effet, les anciens textes, en imposant à la fois la constitution en compte bloqué du dépôt de garantie et l'engagement de le verser à première demande, pouvaient prêter à confusion. Il a donc été décidé de permettre au Fonds de prélever directement, en informant les établissements, sur lesdits dépôts les montants définis selon les règles d'imputation des pertes. De même, afin d'éviter une gestion extinctive, pouvant durer cinq ans, des dépôts des établissements qui cessent d'être adhérents (et qui donc par hypothèse ont perdu la qualité d'établissement de crédit), il est précisé que les dépôts de garantie sont acquis au Fonds en cas de perte de la qualité d'adhérent par le constituant. Toutefois, en cas d'absorption par un autre adhérent, les dépôts de garantie de l'absorbé viendront augmenter ceux de l'absorbant.

3.2.2. Le remboursement des certificats d'association

Le projet de règlement comble une lacune de la réglementation antérieure en ce qui concerne l'absorption d'un adhérent par un autre adhérent (2.2.1.) et précise les règles de calcul des intérêts (2.2.2.).

3.2.2.1. Les articles 9 du règlement n° 99-06 et 10 alinéa 2 du n° 99-15 prévoyaient qu'en cas de retrait d'agrément les certificats d'association souscrits par l'adhérent au moment de son adhésion seraient remboursés. Si un tel remboursement se justifie en cas de liquidation de l'adhérent, le risque perdure en cas de fusion-absorption puisqu'il est simplement transféré à l'absorbant. En conséquence, les règlements modificatifs indiquent que le produit du remboursement du certificat d'association viendra désormais augmenter le montant du certificat de l'absorbant. Dans ce cas, les intérêts courus respectivement prévus à l'article 9 du règlement n° 99-06 et à l'article 10 du règlement n° 99-15 ne sont pas remboursés. En revanche, le nouveau montant du certificat sert de fondement au calcul des intérêts dus à l'absorbant à compter du début de l'année considérée.

Dans cette logique, les règlements indiquent toutefois que, si l'assiette de cotisation de l'absorbé est nulle, ce qui justifie la souscription d'un certificat d'association du montant minimal, ledit certificat est remboursé à l'absorbant, aucun risque lié à des dépôts couverts par la garantie ne lui étant transféré.

3.2.2.2. L'article 9 du règlement n° 99-06 et l'article 10 du règlement n° 99-15 prévoyaient également que les certificats sont remboursés pour leur valeur nominale et augmentés, le cas échéant, des intérêts courus qui doivent être versés à la date du remboursement du certificat. Les règlements modificatifs précisent les modalités de calcul

de ces intérêts courus. Étant donné qu'à cette date la rémunération de l'année n'est pas connue, les règlements prévoient que les intérêts sont calculés par rapport au taux interbancaire de l'année précédente, dérogeant ainsi au principe des articles 2 des règlements n° 99-06 et 99-15. Néanmoins, le Fonds n'a pas à payer ces intérêts, s'il peut d'ores et déjà constater l'insuffisance des ressources visées auxdits articles 2.

3.2.3. L'empêchement d'un membre du Conseil de surveillance

Il est désormais précisé que si un membre du Conseil de surveillance cesse d'exercer quelque mandat de dirigeant que ce soit dans le groupe qui l'a présenté, il est réputé être en situation d'empêchement, ce qui permet audit groupe de désigner un autre membre du Conseil ; il s'agit d'ailleurs d'une possibilité et non pas d'une obligation. Corrélativement, est ouverte la possibilité aux adhérents qui avaient choisi intuitu personae d'être représentés par ce membre d'en désigner un autre.

3.2.4. Le calcul et la répartition des contributions

3.2.4.1. Assiette de la cotisation

La première modification vise, seulement pour la garantie des dépôts, à améliorer l'adéquation entre, d'un côté, les fonds bénéficiant de la garantie et, de l'autre côté, l'assiette de la cotisation calculée à partir des situations comptables existantes. Ainsi, un certain nombre de dépôts qui entraient dans l'assiette définie par le règlement n° 99-06 ont été exclus dans le nouveau règlement : dépôts effectués par des sociétés ayant avec l'établissement de crédit, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, dépôts des administrations centrales et des administrations de sécurité sociale.

Une deuxième modification vise à préciser que, dans le cas d'une absorption entre la date d'arrêté des données servant aux calculs de cotisation et la date à laquelle les cotisations sont dues, l'établissement absorbant ne devra acquitter la cotisation de l'établissement repris que si l'assiette de cet établissement repris n'était pas nulle.

3.2.4.2. De nouvelles dispositions ont également été prévues pour ce qui concerne la cotisation supplémentaire des nouveaux adhérents qui ne sera payée que si elle est supérieure à 100 euros. Par ailleurs, en cas de reprise totale ou partielle d'activité, c'est à l'adhérent qui souhaite que la cotisation supplémentaire soit diminuée de la part imputable à cette reprise d'en faire la demande et de transmettre à la Commission bancaire les éléments permettant de calculer cette diminution, au plus tard à la fin du quatrième mois après la date à laquelle sont arrêtées les données nécessaires au calcul.

3.2.4.3. Indicateur synthétique de risque

Outre une simple clarification terminologique pour préciser le mode de pondération de l'assiette (dite « par transformation linéaire » et sans incidence sur le calcul), les modalités du calcul ont été modifiées sur les points suivants.

a) Dans sa rédaction initiale, deux notes de l'annexe au règlement n° 99-06 (solvabilité et grands risques) se fondent sur la notion de fonds propres de base au sens de l'article 2 du règlement n° 90-02. Il en est de même pour la note relative à l'adéquation des fonds propres prévue dans l'annexe du règlement n° 99-15. Cette approche conduisait à favoriser de façon paradoxale et injustifiée la situation des établissements qui détiennent des participations financières et des créances subordonnées. En conséquence, les règlements prévoient désormais de déduire des fonds propres de base le montant de ces participations et créances visées à l'article 6 du règlement n° 90-02 pour le montant qui excède les fonds propres complémentaires.

b) En ce qui concerne le calcul du coefficient d'exploitation, dans les versions modifiées des règlements, il est prévu que les charges refacturées imputables aux éléments repris au numérateur pourront être déduites du numérateur et du dénominateur du coefficient d'exploitation. Cette disposition, qui répond à une attente de la profession, entrera en vigueur lorsque les données seront disponibles.

c) Pour la seule garantie des dépôts, l'indicateur de transformation est calculé non comme une moyenne d'indicateurs mais comme un indicateur moyen, ce qui paraît mieux refléter la situation structurelle de transformation d'un établissement en lissant l'effet d'une échéance atypique du fait d'une baisse ponctuelle du volume d'activité. En outre, pour cet indicateur, il est précisé que les encours financiers pris en compte sont ceux des opérations de location financière et non ceux de location simple selon les termes actuels du règlement.

d) En ce qui concerne les dispositions particulières applicables aux réseaux, il est prévu trois modifications majeures afin de tenir compte des spécificités de leur régime.

– D'une part, il est précisé que les affiliés au réseau forment une entité unique. Il est proposé de définir la méthode de construction de la note globale de cette entité unique par combinaison des comptes de l'organe central et des affiliés, les cotisations étant ensuite réparties parmi les établissements adhérents, selon leur contribution au risque

d'ensemble. Toutefois, afin de prendre en considération les éventuelles difficultés pratiques de mise en œuvre de la méthode de combinaison des comptes au sein des réseaux, il est proposé qu'ils puissent procéder par simple agrégation des données financières jusqu'à l'arrêté du 31 décembre 2002.

– D'autre part, il est précisé que les réseaux peuvent opter pour le calcul de leur indicateur sur une base consolidée (i.e. avec consolidation des filiales non affiliées), l'entité consolidante étant alors l'entité unique susvisée.

– Enfin, dans le cadre de la garantie des dépôts, il est indiqué que, pour la note relative à la division des risques, même si le réseau concerné n'a pas opté pour la consolidation qui vient d'être évoquée, les dix plus grands risques ne comprennent pas les engagements sur les filiales non affiliées. L'existence de ces derniers n'est pas en effet un indicateur de fragilité financière.

e) Les règles de calcul et recalcul des cotisations sont précisées pour, d'une part, fixer clairement la date à partir de laquelle les établissements sont redevables des échéances de cotisation et, d'autre part, prévoir un seuil de recalcul en pourcentage, celui de 20 000 euros en valeur absolue étant très bas par rapport aux montants en jeu dans la garantie des dépôts.

f) Les dispositions transitoires sont également modifiées. Il était prévu initialement dans le règlement n° 99-06 que la note relative à la division des risques soit calculée pour la seconde échéance semestrielle de l'an 2000. Dans le règlement n° 2000-07, il est désormais prévu de mettre en place cette note sur la division des risques au premier semestre 2001 sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2000, les informations permettant son calcul auparavant n'étant pas disponibles.

En outre, les dispositions transitoires du point 5 de l'annexe prévoyaient un calcul rétroactif lors de l'échéance du second semestre de l'année 2000. Il est proposé d'abandonner, en raison de son extrême complexité, le calcul rétroactif général, qui pourrait donner lieu à de nombreuses erreurs et contestations. Il est remplacé par un calcul rétroactif simplifié : la part nette de risque de chaque établissement est calculée lors de la première échéance de l'année 2001 en tenant compte du nouvel indicateur de division des risques. Cette part nette est ensuite appliquée à l'ensemble des montants appelés par le Fonds (cotisations et certificats d'association) depuis la première échéance. Les montants obtenus sont comparés avec les montants effectivement versés par chacun des adhérents. Les éventuelles différences sont imputées sur l'échéance appelée au premier semestre 2001.

Cette simplification des calculs rétroactifs est étendue également au mécanisme de garantie des titres.

4. LE CONTROLE DES GRANDS RISQUES ET DES RISQUES BRUTS PRESENTATION DE L'INSTRUCTION N° 2000-07

La Commission bancaire a adopté le 4 septembre 2000 une instruction qui entrera en application au 30 juin 2001 et qui modifie le recensement actuel des grands risques, prévu par l'instruction n° 94-01 d'octobre 1994.

Le recensement des grands risques est aujourd'hui effectué en application du règlement n° 93-05 qui permet de limiter les concentrations excessives des engagements des établissements en fixant une limite par rapport aux fonds propres.

En application de ce règlement, les informations sur les risques encourus sont transmises au Secrétariat général de la Commission bancaire dès lors que ces risques excèdent 10 % des fonds propres (notion de grands risques) ou 15 % pour les établissements dont les fonds propres sont inférieurs à 7 millions d'euros.

Par ailleurs, doivent également être déclarés les engagements sur un actionnaire ou associé lorsqu'ils excèdent 5 % des fonds propres.

Si la réglementation en vigueur permet de limiter la vulnérabilité des établissements face à une concentration excessive des risques, il est apparu que les informations actuellement communiquées au Secrétariat général de la Commission bancaire ne permettent pas de disposer d'une information suffisante sur l'exposition aux risques des établissements. En effet, cette information se révèle insuffisante pour plusieurs raisons :

– les risques sont pris en compte après provisions, garanties et pondérations, ce qui limite le nombre des engagements déclarés et ne permet pas une appréciation complète des risques ;

– l'expérience a montré, notamment à la suite des événements liés aux difficultés du « hedge fund » LTCM, que les banques pouvaient avoir des engagements importants sur certaines contreparties qui échappaient aux déclarations de grands risques dans la mesure où ils bénéficiaient de garanties (déduites de l'assiette des risques), alors même que la valeur de ces garanties pouvait être fortement affectée par la défaillance de contreparties importantes sur les marchés ;

– le seuil déclaratif de 10 % des fonds propres est élevé pour les grands établissements, pour lesquels les informations sur leurs principales contreparties ne sont donc pas disponibles.

Pour ces différentes raisons, il est apparu souhaitable que la Commission bancaire puisse compléter ses informations sur le risque de contrepartie en élargissant celles-ci au-delà de la notion actuelle de grands risques.

Aussi l'instruction n° 2000-07 adoptée par la Commission bancaire vise-t-elle à compléter les déclarations au titre des grands risques par des informations sur les engagements appréciés sur une base brute et plus détaillées sur la nature des bénéficiaires et celle des éléments venant en réduction des risques.

Le seuil de déclaration retenu est le plus faible des deux montants suivants, comparé aux risques bruts sur chaque bénéficiaire :

- 10 % des fonds propres,
- 300 millions d'euros.

Par ailleurs, afin d'améliorer l'exploitation des informations transmises, les déclarations seront, à compter de la date d'application du nouveau texte fixée au 30 juin 2001, adressées par télétransmission et non plus sous forme papier comme actuellement.

ÉTUDE

1. LA RENTABILITE DES GRANDES BANQUES INTERNATIONALES EN 1999

Cette étude est réalisée à partir de l'analyse des résultats sur base consolidée des cinq principaux groupes bancaires dans chacun des huit pays suivants : Allemagne, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suisse. Le critère de sélection retenu est le niveau des fonds propres de base, au sens de l'accord de Bâle de 1988. Les données comptables sont regroupées en agrégats homogènes, puis exploitées sous la forme de soldes intermédiaires de gestion et de ratios de rentabilité. La méthodologie est présentée en annexe 1, tandis qu'un tableau de synthèse des résultats figure en annexe 2.

En 1999, les grandes banques internationales ont bénéficié d'un environnement économique porteur. Après deux exercices 1997 et 1998 marqués par des difficultés dans plusieurs pays émergents, l'amélioration de la situation économique dans ces pays et la poursuite de la croissance dans les pays développés ont permis aux principaux groupes bancaires de dégager des résultats en progression sensible.

Néanmoins, même si l'exercice 1999 fait apparaître une certaine convergence dans l'évolution des soldes intermédiaires de gestion, des différences demeurent d'un pays à l'autre quant aux facteurs explicatifs des évolutions observées. Ces disparités ne sont pas sans lien avec la structure des systèmes bancaires et le contexte macro-économique de chacun des pays. À cet égard, le Japon est apparu cette année encore comme un cas atypique.

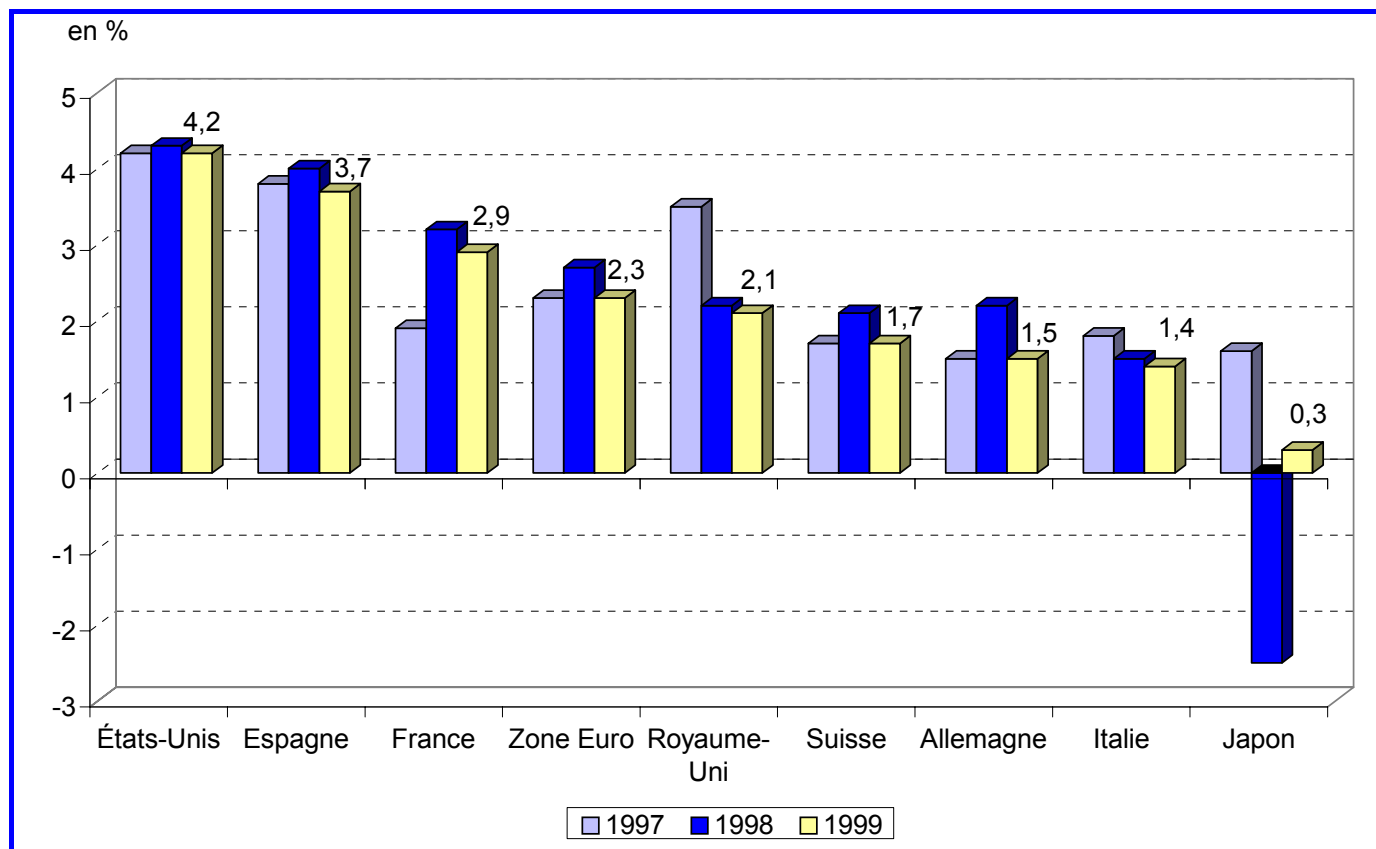
1.1. EN DEPIT D'UN MOUVEMENT DE CONVERGENCE, LE CONTEXTE MACRO-ECONOMIQUE ET LA STRUCTURE DE CHACUN DES SYSTEMES BANCAIRES CONTINUENT A PRESENTER DES SPECIFICITES

1.1.1. L'environnement économique et financier porteur a été un facteur essentiel du développement de l'activité des grandes banques internationales en 1999

1.1.1. Après un début d'exercice difficile, la croissance économique s'est accélérée jusqu'à la fin de l'année

Grâce à la poursuite d'une forte expansion de la demande intérieure aux États-Unis et à une reprise progressive dans la zone euro, la conjoncture économique s'est en effet sensiblement améliorée dans les pays industrialisés. Cette progression a été surtout ressentie au cours du second semestre, le premier restant affecté par les conséquences de la crise en 1998 dans les pays émergents, de sorte que la croissance moyenne annuelle s'est inscrite en repli par rapport à l'exercice antérieur. Le Japon se démarque toutefois puisqu'un recul a été enregistré au second semestre, après une accélération inattendue au premier.

Évolution de la croissance du PIB



Source : OCDE

On distingue globalement trois grands groupes de pays :

- ceux dans lesquels la croissance est restée forte en 1999, soutenue par le dynamisme de la demande intérieure (États-Unis, Espagne, France) ;
- ceux dont la croissance a été plus modeste du fait de difficultés à l'exportation (Royaume-Uni) ;
- ceux enfin dans lesquels le PIB, après un début d'exercice atone, a progressé en fin d'année, tiré par l'accélération de la demande intérieure (Italie et Allemagne) et par l'accroissement des exportations (Allemagne et Suisse).

Le cas du Japon est particulier, ce pays connaissant encore une faible activité en 1999 et une évolution atone de toutes les composantes de sa croissance.

Comme en 1998, les **États-Unis** ont affiché une forte croissance (+ 4,2 %). Le rythme s'est même accéléré à la fin de l'année. Les dépenses des ménages ont en effet augmenté de plus de 5,3 %, stimulées par la forte progression de l'emploi et des salaires et par la hausse des marchés boursiers. L'investissement dans le secteur privé est pour sa part demeuré dynamique (+ 8,3 %). Néanmoins, un certain nombre d'analystes ont relevé le caractère déséquilibré d'une croissance reposant sur un endettement grandissant des agents privés et sur l'effet de richesse procuré par la hausse de la bourse.

De même, l'**Espagne** et la **France** ont bénéficié du fort dynamisme de la demande intérieure. L'amélioration de l'emploi et le retour de la confiance ont contribué au niveau élevé de l'investissement des entreprises et à la hausse de la consommation des ménages. Par ailleurs, la progression soutenue des exportations a permis de dégager un taux de croissance du PIB de respectivement 3,7 % et 2,9 %.

En revanche, en **Allemagne** et en **Italie**, la croissance a été moindre (respectivement 1,5 % et 1,4 %), lente au début de l'année tout en s'affermissant ensuite. En **Allemagne**, les exportations ont nettement progressé durant le second semestre, de même que la consommation des ménages. En **Italie**, la consommation s'est sensiblement renforcée en fin d'année, tandis que les investissements des entreprises ont connu une progression solide. De même, après une longue période d'atonie, la demande intérieure a manifesté une reprise vigoureuse au second semestre, permettant à la croissance de s'accélérer et de terminer l'année sur une hausse annuelle de 1,7 %.

Au **Royaume-Uni**, l'appréciation de la livre a lourdement pénalisé les exportations. Le taux annuel de croissance est finalement demeuré stable autour de 2,1 %, grâce au dynamisme de la demande intérieure.

Enfin, le **Japon** a continué de subir les effets de la crise. Les diverses mesures budgétaires expansionnistes ont pesé favorablement sur la croissance en début d'année, aidées par le regain inattendu des dépenses des ménages. Mais la reprise de l'activité est très vite retombée au second semestre avec le recul de la demande intérieure. De fait, la croissance du PIB a été quasiment nulle en 1999 (+ 0,3 %).

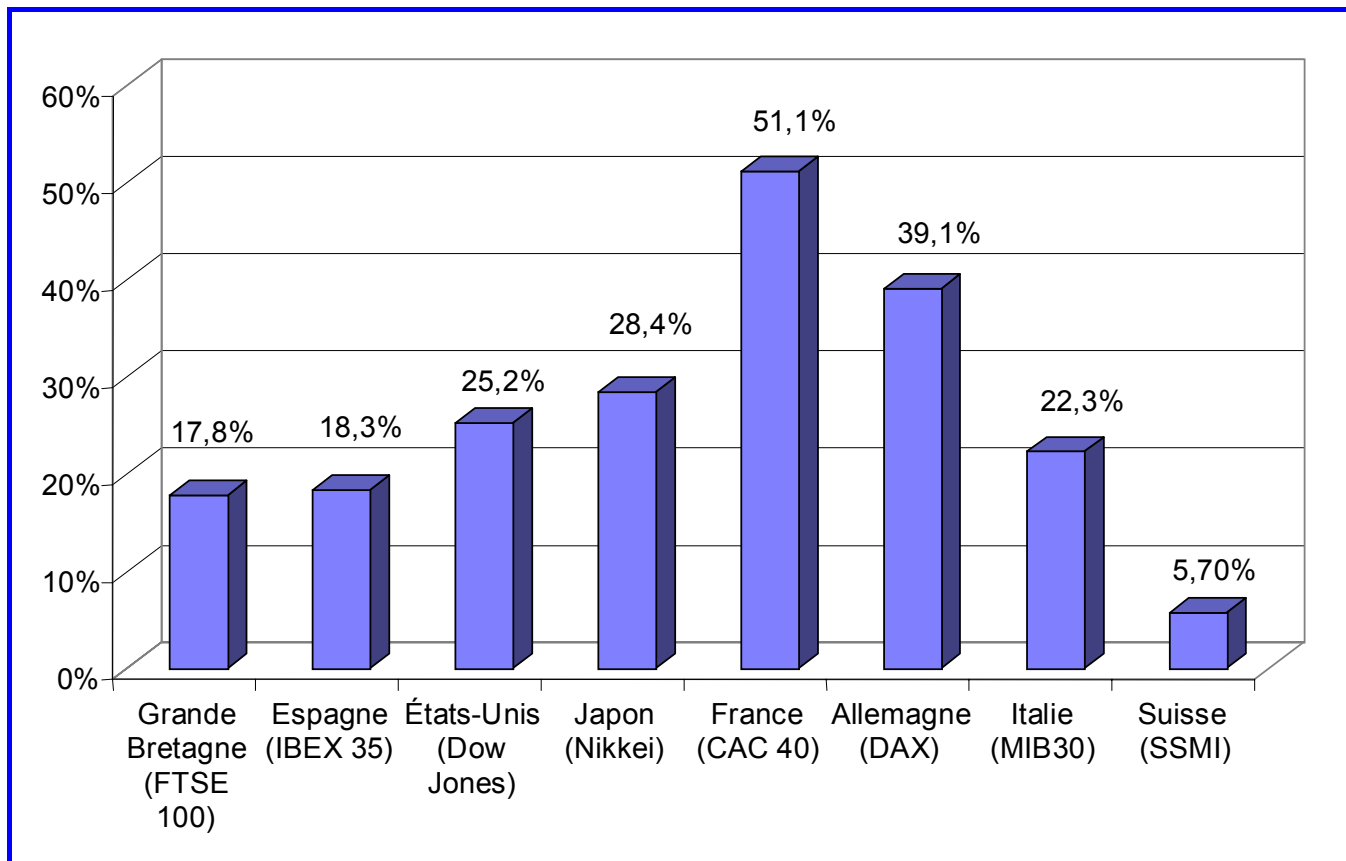
Variation annuelle (en %)	Produit intérieur brut en volume	Formation brute de capital fixe	Consommation privée en volume
Allemagne	1,5	2,3	2,1
Espagne	3,7	8,3	4,4
États-Unis	4,2	8,2	5,3
France	2,9	7,1	2,3
Italie	1,4	4,4	1,7
Japon	0,3	-1,0	1,2
Royaume-Uni	2,1	5,2	3,9
Suisse	1,7	3,7	2,2

Source : OCDE

1.1.1.2. L'environnement financier a été marqué par la croissance des marchés boursiers et par la dépréciation de l'euro vis-à-vis du dollar

L'exercice 1999 a été marqué par la hausse des marchés financiers. En effet, les indices boursiers des grandes places internationales ont connu une forte progression. Cette hausse cache toutefois des disparités importantes entre les valeurs issues de « l'ancienne économie » et celles issues de « la nouvelle économie ». La progression d'ensemble, en 1999, est due en grande partie à la hausse du secteur des technologies numériques et des télécommunications.

Variation des indices boursiers au cours de l'année 1999



Source : Reuters

S'agissant des taux d'intérêt, ceux-ci sont restés, en moyenne annuelle, moins élevés en 1999 qu'en 1998. On peut signaler qu'ils ont légèrement augmenté sur les échéances de long terme aux **États-Unis**, en **Suisse** et au **Japon**.

Toutefois, au cours de l'exercice, on constate une hausse des taux d'intérêt. Dans la zone euro, les taux de court terme ont amorcé, à compter de juin 1999, une remontée significative dans un contexte marqué par le raffermissement de la croissance en Europe et l'orientation restrictive de la politique monétaire. De même, après avoir atteint un niveau exceptionnellement bas à la fin de 1998, les taux longs ont suivi durant toute l'année une tendance à la hausse.

Aux **États-Unis**, les craintes de surchauffe économique se sont traduites aussi par une politique monétaire de plus en plus restrictive à partir de juin 1999. Il en a été de même au **Royaume-Uni** à partir de septembre 1999.

	Court terme		Long terme	
	1998	1999	1998	1999
Allemagne				
Espagne				
États-Unis				
France				
Italie				
Japon				
Royaume-Uni				
Suisse				

Source : OCDE (les taux retenus correspondent à la moyenne annuelle des taux de référence pour le court terme et le long terme dans chacun des pays concernés. Exemples : taux des bons du Trésor à trois mois pour les taux à court terme américains et japonais, taux des obligations d'État à 10 ans pour les taux à long terme américains et japonais...).

Enfin, **les marchés des changes ont été marqués par la dépréciation de l'euro vis-à-vis du dollar et des autres devises**. Entre décembre 1998 et décembre 1999, le dollar s'est en effet apprécié de plus de 15 % par rapport à la monnaie européenne, le yen d'environ 32 % et la livre sterling de 12 %.

1.1.2. Des structures bancaires encore diversifiées d'un pays à l'autre

1.1.2.1. Engagées pour la plupart dans l'internationalisation de leurs activités, ...

Les systèmes bancaires des huit pays sous revue disposent d'établissements de crédit de plus en plus internationalisés. Ainsi, la mondialisation de l'économie et l'émergence de marchés bancaires de plus en plus vastes (à l'instar du marché de la zone euro) ont justifié la poursuite de l'internationalisation des activités.

Les grandes **banques suisses** sont bien implantées en Europe, en Amérique du Nord et au Japon. Cette forte internationalisation se reflète dans les bilans, au sein desquels les activités internationales ont un poids croissant. À l'international, elles privilégient les activités de banque de « gros » (services aux grandes entreprises, institutionnels, États, intermédiaires financiers) et de banque d'affaires, à l'instar des acquisitions récentes réalisées aux États-Unis par UBS (rachat de Paine Webber) et par Crédit Suisse (rachat de DLJ).

Les **banques françaises** sont, de même, assez bien internationalisées et ont un poids significatif dans le paysage européen. L'Europe constitue leur principale zone d'implantation. Présentes en Afrique pour des raisons historiques, les **banques françaises** sont en outre implantées aux États-Unis, tandis que l'Asie a fait l'objet d'un intérêt croissant de leur part ces dernières années. Elles privilégient, dans leurs activités internationales, les segments des grandes entreprises locales, des institutionnels et de la clientèle privée haut de gamme.

Les **banques espagnoles** sont également internationalisées depuis longtemps, en raison notamment de la forte présence à l'étranger de populations d'origine ou de langue espagnole. Celle-ci concerne ainsi prioritairement l'Amérique latine où l'implantation des **banques espagnoles** s'est sensiblement développée ces dernières années. Au printemps 2000, BSCH a ainsi pris le contrôle du troisième groupe financier mexicain Serfin, tandis que BBVA s'est portée acquéreur de la deuxième banque mexicaine Bancomer. À l'international, leur activité se concentre sur la banque de détail et de marché ainsi que sur le financement du commerce extérieur hispano-américain ou hispano-européen.

S'agissant des **banques allemandes**, celles-ci sont bien implantées en Europe occidentale et orientale et renforcent régulièrement leurs positions en Amérique du Nord (rachat de Bankers Trust par Deutsche Bank ou, plus récemment, de Wasserstein Perella par Dresdner Bank) ainsi que dans les pays de l'Est (avec le rachat de Bank Austria, Hypovereinsbank compte développer sa présence dans ces pays). L'internationalisation des **banques allemandes** demeure néanmoins sectorielle, par clientèle ou par marché.

Les **banques américaines** sont déjà largement implantées à travers le monde et se sont surtout consacrées, ces derniers mois, à l'intégration des nouveaux groupes issus des opérations de rapprochement initiées en 1998.

L'internationalisation des **banques britanniques** est très ancienne et très importante. Ces dernières années, les **banques britanniques** s'étaient recentrées sur leur marché national, mais leur développement international reste une réalité. Leurs implantations concernent en priorité les grands pays industrialisés d'Europe (la prise de contrôle du CCF par le groupe HSBC en est une illustration), d'Amérique du Nord — qui constituent un axe stratégique de développement — ainsi que d'Extrême-Orient.

Les **banques italiennes** n'avaient manifesté, jusqu'à présent, que peu d'ambitions et ne disposaient pas d'un réseau international significatif. Néanmoins, la restructuration rapide du paysage bancaire italien est en train de modifier la donne avec notamment une présence accrue en Europe de l'Est.

Enfin, au cours de la période récente, les **banques japonaises** ont privilégié leur restructuration et se sont focalisées sur leur marché national, vendant massivement des filiales et des actifs internationaux.

1.1.2.2. ... les grandes banques internationales ont poursuivi le mouvement de consolidation...

Commune aux huit systèmes bancaires, la tendance à la concentration s'est accélérée ces derniers mois, contribuant pour certains d'entre eux à des changements profonds dans leur structure. Ce mouvement présente néanmoins des profils nationaux différents.

Certains pays, comme la **Suisse** ou l'**Espagne**, disposent de systèmes bancaires fortement concentrés, dominés par quelques groupes. En 1999, cette concentration s'est même accentuée, avec par exemple en Espagne, la naissance du premier groupe de la péninsule, BSCH, suivie quelques mois plus tard par la création du groupe BBVA issu du mariage entre Banco Bilbao Vizcaya et Argentaria.

En **France**, en **Italie** et au **Royaume-Uni**, le secteur bancaire dispose de capacités élevées, mesurées tant par le nombre d'institutions de crédit, d'implantations et d'emplois bancaires que par le volume de capital du système bancaire. Au **Royaume-Uni**, les restructurations datent déjà de plusieurs années. Pour autant, le mouvement de restructuration semble redémarrer ces derniers mois avec l'acquisition de Natwest par Royal Bank of Scotland et de Woolwich par Barclays. S'agissant de la **France** et de l'**Italie**, le mouvement de concentration est en cours. En 1999, il convient de signaler en **Italie** le rapprochement de Banca Intesa et de Comit, en **France** de BNP et de Paribas. Au printemps 2000, San Paolo Imi a finalisé la prise de contrôle de Banca di Napoli.

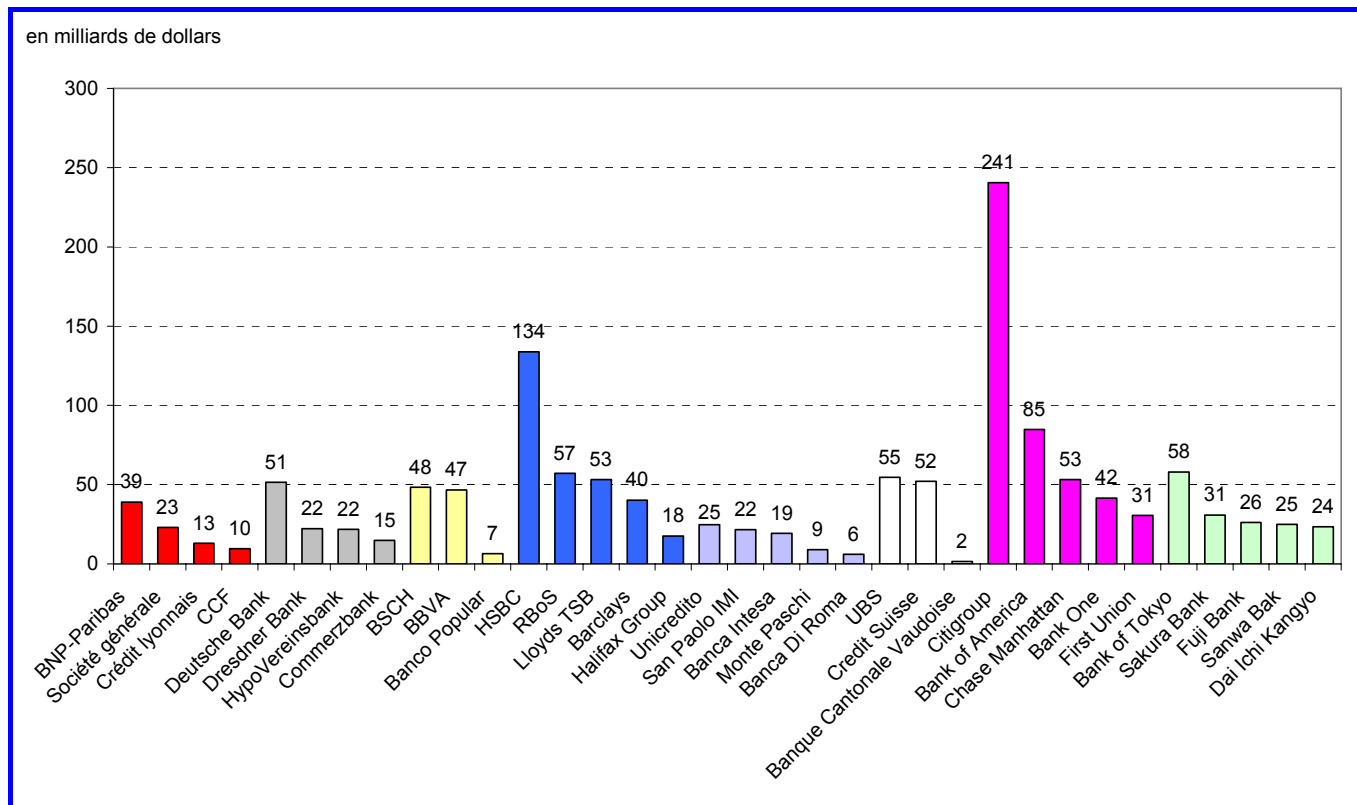
En **Allemagne**, malgré des opérations de croissance externe (Deutsche Bank a racheté Bankers Trust en 1998, Hypo Bank s'est rapproché de Vereinsbank), le paysage bancaire reste faiblement concentré. Il est dominé par les réseaux mutualistes et les caisses d'épargne, les grandes banques commerciales ne détenant qu'une part de marché limitée sur leur marché domestique. Des opérations ont été annoncées ces derniers mois, telle l'acquisition par HypoVereinsbank de la banque autrichienne Bank Austria, mais d'autres ont échoué (rapprochement Deutsche Bank/Dresdner Bank, puis Dresdner Bank/Commerzbank).

Aux **États-Unis**, les banques ont connu également une phase d'accélération et d'amplification du processus de concentration avec la multiplication depuis quelques années des « mégafusions », pour des montants souvent considérables : en 1998, Citicorp a fusionné avec Travelers, Bank America avec Nations Bank et Banc One avec First Chicago. Si en 1999 une accalmie semble s'être opérée, le mouvement semble reprendre en 2000 avec l'annonce du rachat de JP Morgan par Chase Manhattan. Ces « mégafusions » s'accompagnent d'un mouvement de concentration qui touche également les banques régionales de plus petite taille. En dépit de ces évolutions, le système bancaire américain reste plus cloisonné et moins concentré que ses homologues européens. Mais l'assouplissement de la réglementation et la disparition du Glass Steagall Act pourraient se traduire par une nouvelle accentuation du mouvement de concentration.

Au **Japon** enfin, la restructuration en cours devrait dans les prochains mois aboutir à une transformation profonde du paysage bancaire. Le 1^{er} octobre 2000, Dai Ichi Kangyo Bank, Fuji Bank et Industrial Bank of Japan ont fusionné et donné naissance au nouvel ensemble Mizuho Financial Group. Au printemps 2001, Sanwa Bank devrait rejoindre Tokai Bank et Sumitomo Bank et Sakura Bank devraient se rapprocher, de même que Bank of Tokyo Mitsubishi et Mitsubishi Trust.

S'agissant de la **capitalisation boursière**, certaines des têtes de groupes retenues dans cette étude ne sont pas cotées (c'est le cas par exemple du Crédit agricole). Parmi celles qui sont valorisées sur les marchés boursiers, il apparaît que les **banques anglo-saxonnes** occupent une position largement dominante.

Capitalisation boursière au 6 octobre 2000



Source : Reuters

1.1.2.3. ... et renforcé leur structure financière

Dans chacun des pays, les cinq principales banques participent pleinement au mouvement général de renforcement des fonds propres constaté par la Banque des règlements internationaux lors de son enquête annuelle sur l'adéquation des fonds propres dans les pays du G10. Cette étude, réalisée sur un échantillon plus large que celui retenu ici, montre que les banques internationales ont sensiblement accru leurs fonds propres, et tout particulièrement leurs fonds propres de base, depuis la mise en œuvre effective du ratio international de solvabilité (dit « ratio Cooke ») au 31 décembre 1992¹.

En 1999, les principales banques de chaque pays ont dans l'ensemble accru leurs fonds propres de base — que recouvre assez bien la notion comptable de capitaux propres. La progression d'ensemble de 20,6 % comprend des effets de taux de change (notamment aux **États-Unis** et au **Japon**). Mais même en faisant abstraction de ces variations, les capitaux propres des banques de notre échantillon se sont accrus, contribuant au renforcement de leur structure financière.

1 Selon l'accord de Bâle de juillet 1988 (accord sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres), les fonds propres d'une banque internationale doivent représenter au moins 8 % du montant des actifs pondérés selon leur niveau de risque. Le « noyau dur » des fonds propres (« Tier 1 »), composé principalement du capital social et des réserves, doit représenter au moins 4 % du montant des actifs pondérés. Les fonds propres complémentaires (« Tier 2 ») comprennent principalement des dettes subordonnées à durée indéterminée (« Upper Tier 2 ») et des dettes subordonnées de durée initiale supérieure à 5 ans (« Lower Tier 2 »).

Capitaux propres cumulés des cinq principaux groupes bancaires

	1998 (1)	1999 (1)	Taux de croissance (2)
Allemagne	60,4	74,7	+ 23,7 %
Espagne	36,1	41,6	+ 15,5 %
États-Unis	128,8	153,3	+ 2,9 %
France	65,5	73,3	+ 12,0 %
Italie	39,9	40,5	+ 1,5 %
Japon	86,3	118,0	+ 3,8 %
Royaume-Uni	71,0	91,0	+ 14,0 %
Suisse	40,5	45,2	+ 11,2 %
Total	528,5	637,6	+ 20,6 %

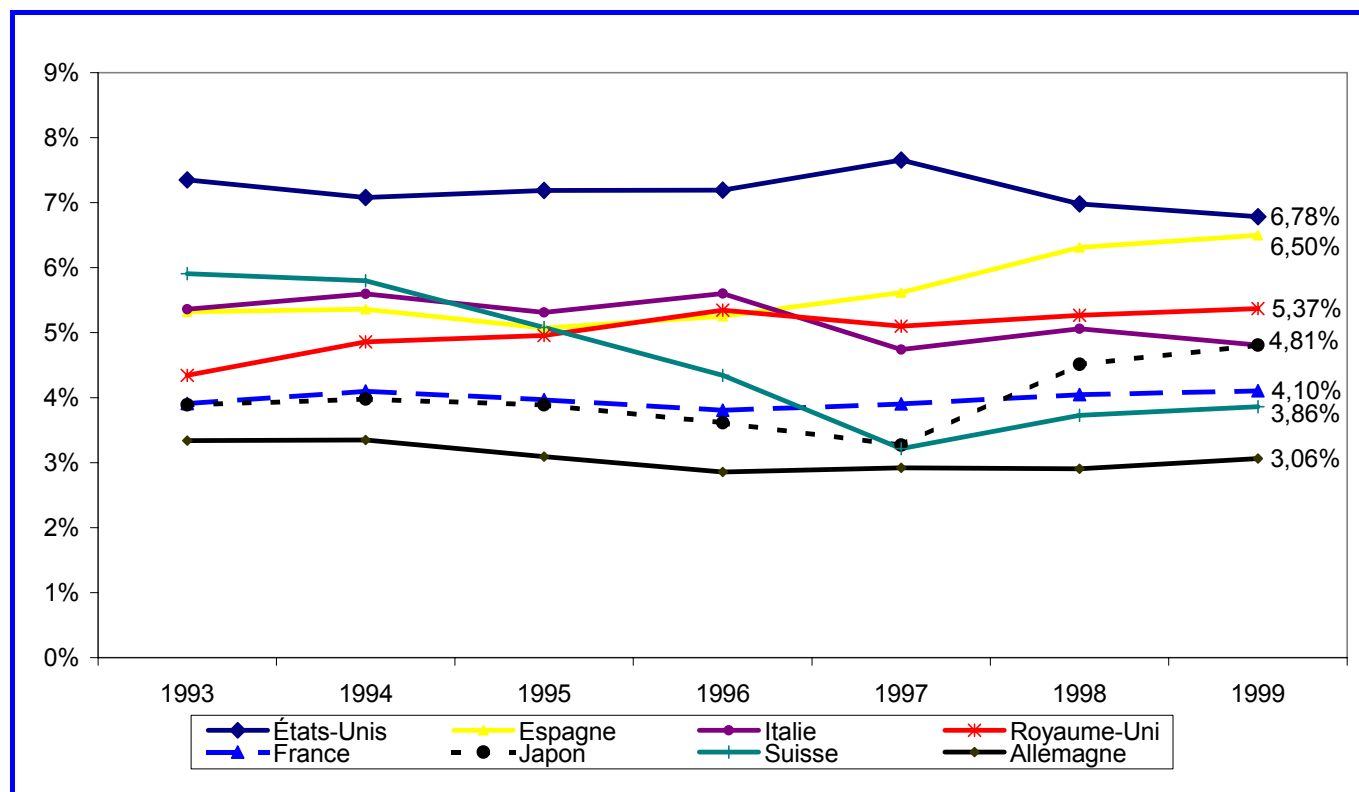
(1) Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, converties au cours du 31 décembre en milliards d'euros.

(2) Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

De fait, le ratio capitaux propres/total d'actif ou taux de capitalisation s'est affiché globalement en progression dans la majorité des pays, à l'exception des **États-Unis** et de l'**Italie**. La progression la plus forte est celle des **banques japonaises** avec un ratio qui est passé de 4,52 % en 1998 à 4,81 % en 1999 en liaison avec le plan de recapitalisation du système bancaire japonais. Ce ratio a légèrement diminué, en revanche, pour les grandes **banques italiennes** (- 0,25 point) et **américaines** (- 0,2 point), mais demeure à un niveau relativement élevé (respectivement 4,81 % et 6,78 %). S'agissant des **banques allemandes**, il est assez faible (3,06 %) du fait d'un montant important de réserves enregistrées hors des capitaux propres qui minorent la signification du ratio calculé.

Capitaux propres sur le total de l'actif



Source : Bankscope

1.2. DANS CE CONTEXTE, LA RENTABILITE DES GRANDES BANQUES INTERNATIONALES S'EST SENSIBLEMENT AMELIOREE EN 1999

1.2.1. Le produit net bancaire a augmenté dans l'ensemble, soutenu par la croissance des commissions...

Le produit net bancaire représente la marge brute dégagée par les banques sur l'ensemble de leurs activités bancaires (activité classique d'intermédiation, mais également activités de marché, offre de services facturés, prestations d'ingénierie financière et de conseil...) et fournit un bon indicateur de l'évolution des opérations constituant le cœur de l'activité des établissements de crédit 2.

En 1999, le produit net bancaire de l'ensemble des pays sous revue s'est inscrit en hausse, à l'exception de celui des **banques italiennes** qui a enregistré une baisse de 3,7 %, en raison de contre-performances sur les activités de trading et de la poursuite du repli du produit net d'intermédiation. La hausse la plus forte, en monnaie locale, a été enregistrée par les **banques japonaises** (+ 33,9 %) ainsi que par les **banques suisses** (+ 26,2 %) et **allemandes** (+ 22,6 %). Pour ces dernières, les effets de périmètre expliquent en partie la progression.

Produit net bancaire cumulé des cinq principaux groupes bancaires

	1998 (1)	1999 (1)	Taux de croissance (2)
Allemagne	37,2	45,6	+ 22,6 %
Espagne	23,4	25,2	+ 7,4 %
États-Unis	114,6	134,1	+ 12,2 %
France	40,9	47,1	+ 15,3 %
Italie	24,4	23,5	- 3,7 %
Japon	36,6	59,1	+ 33,9 %
Royaume-Uni	55,2	60,5	+ 7,7 %
Suisse	28,5	36,2	+ 26,2 %
Total	360,8	431,3	+ 19,6 %

(1) Sur la base des données exprimées en monnaie nationale converties au cours moyen de l'année, exprimées en milliards d'euros.

(2) Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

2.1.1. Les produits nets d'intérêt ont été, en général, moins dynamiques que les autres produits d'exploitation...

À l'exception des **banques espagnoles et britanniques**, les hausses de produits nets bancaires sont généralement attribuables au dynamisme des produits nets hors intermédiation. Ces derniers, qui comprennent, notamment, les commissions, ont dans l'ensemble vivement augmenté dans les pays sous revue. La hausse des marchés boursiers a généré des recettes importantes dans les métiers de banque d'investissement et de gestion d'actifs. Elle a également permis aux établissements de dégager des plus-values substantielles sur leur portefeuille (c'est le cas par exemple des **banques japonaises**). Cela étant, les produits nets hors intérêt ont été affectés par la volatilité accrue des marchés, ce qui s'est traduit dans certains cas par des résultats en baisse. Les grandes **banques italiennes** ont par exemple connu un fort repli de leurs recettes de « trading » (- 72,9 %), à l'origine du recul de leur produit net bancaire.

2 Dans l'esprit de la méthodologie de la Commission bancaire (voir Bulletin de la Commission bancaire n° 10 d'avril 1994), le produit net bancaire employé ici est entendu au sens large. Il correspond à l'activité d'exploitation spécifiquement bancaire et, le cas échéant, à des activités d'exploitation courante non bancaire telles que la gestion d'un portefeuille de participation ou d'un patrimoine immobilier. Il se rapproche en cela de la notion de produit global d'exploitation utilisée dans les publications du SGCB, sans en intégrer tous les éléments, tels que les dotations nettes aux provisions sur titres.

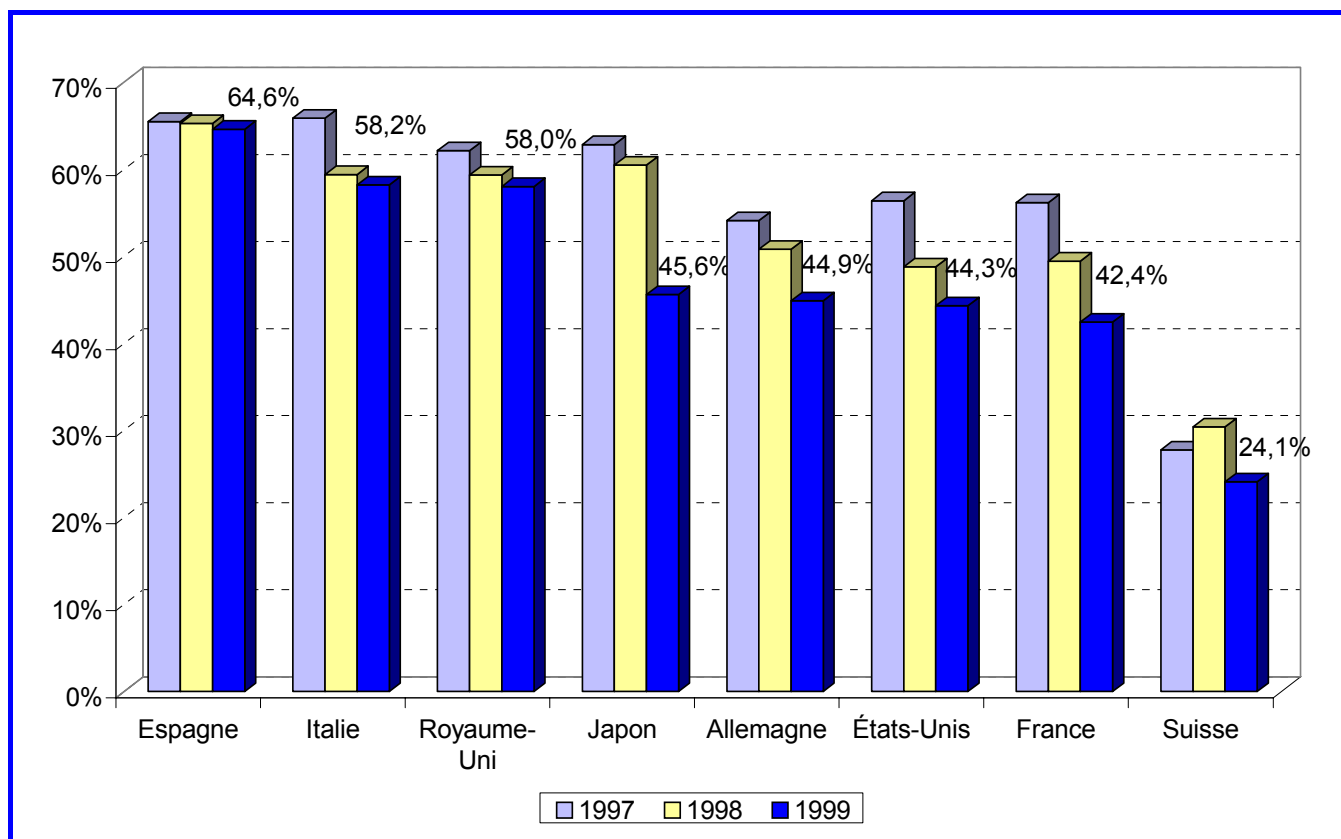
Évolution des composantes du produit net bancaire Progression par rapport à 1998

	Produit net d'intermédiation	Autres produits nets
Allemagne	+ 8,3 %	+ 37,4 %
Espagne	+ 6,3 %	+ 9,5 %
États-Unis	+ 1,9 %	+ 22,0 %
France	- 1,0 %	+ 31,3 %
Italie	- 5,6 %	- 0,8 %
Japon	+ 1,0 %	+ 84,3 %
Royaume-Uni	+ 5,3 %	+ 11,3 %
Suisse	+ 0,0 %	+ 37,6 %

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

D'une manière générale, la part des produits nets d'intermédiation diminue tendanciellement depuis plusieurs années. Il devient donc moins aisé de segmenter nettement les pays selon qu'ils tirent une part plus ou moins importante de leur revenu des activités d'intermédiation. Des différences subsistent néanmoins dans la structure du produit net bancaire.

Part des produits nets d'intérêt dans le produit net bancaire



Source : Bankscope

Les **banques britanniques, espagnoles et italiennes** continuent de tirer de l'intermédiation une forte proportion (environ 60 %) de leur produit net bancaire. Néanmoins, la part des recettes nettes d'intérêt a diminué dans chacun de ces pays. Dans les **grandes banques espagnoles**, elle a baissé de 0,7 point et dans les **banques britanniques** de 1,3 point. Dans les **banques italiennes**, cette part a diminué de 1,2 point.

Les **banques allemandes, françaises et américaines**, quant à elles, avaient, traditionnellement, une répartition équilibrée entre le produit tiré de l'intermédiation classique et celui tiré des autres activités. Ces dernières prennent néanmoins une place croissante et ont désormais dépassé les recettes nettes d'intérêt. Dans tous les cas, le tassement des produits nets d'intérêt doit être rapproché de l'évolution de l'activité, caractérisée pourtant par une forte demande de crédits, ce qui témoigne du climat de vive concurrence qui pèse sur les marges.

Enfin, s'agissant des **grandes banques suisses** et **japonaises**, leur situation est assez atypique. La part des autres produits d'exploitations (hors intérêt) a fortement augmenté en 1999. Si les **grandes banques suisses** avaient été pénalisées en 1998 par des pertes exceptionnelles sur leurs activités de marché, des recettes substantielles sur les opérations de « trading » ont été engrangées en 1999. La part des produits hors intérêt dans le produit net bancaire a dépassé ainsi 75 % (72,3 % en 1997 et 69,6 % en 1998). Pour ce qui concerne les **banques japonaises**, la situation a radicalement changé par rapport à 1998. En effet, la hausse de la Bourse de Tokyo (l'indice Nikkei 225 est passé de 15 836 points à 20 337 points d'une fin d'exercice à l'autre) a permis de dégager des plus-values significatives sur la vente d'actions, à l'origine de la vive hausse du produit net bancaire. La part des produits nets hors intérêt est ainsi passée de 39,5 % en 1998 à 54,4 % en 1999.

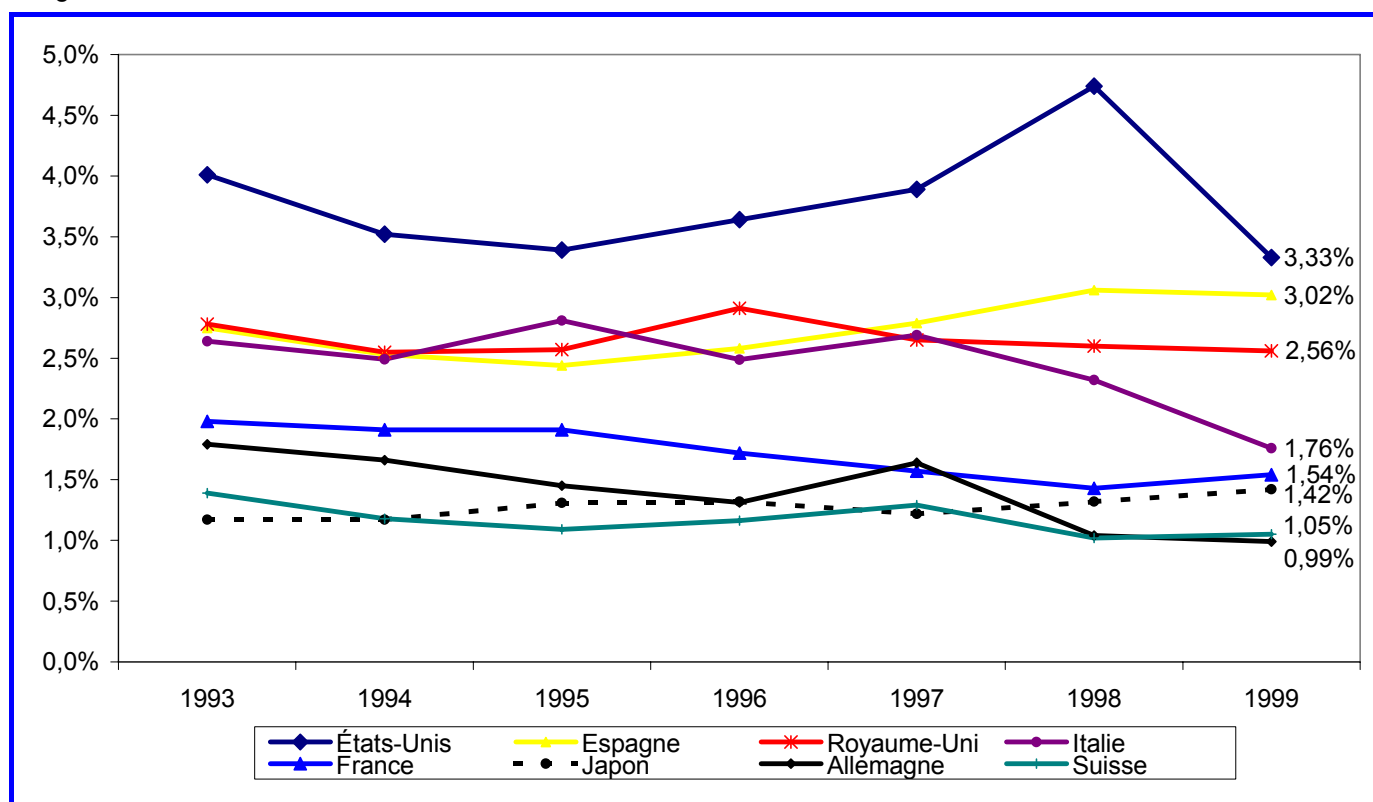
1.2.1.2. ... en raison notamment de la tendance générale à la baisse des marges d'intermédiation

Au sein du premier groupe de pays (**États-Unis**, **Royaume-Uni** et **Espagne**), les marges d'intermédiation sont à un niveau plus élevé, bien qu'en diminution en 1999. Dans ces pays, les grandes banques ont bénéficié de conditions économiques favorables sur leur marché domestique. On peut signaler toutefois le net repli aux **États-Unis**, qui fait suite à une année 1998 pour le moins atypique.

La situation des **grandes banques italiennes, françaises et japonaises** est intermédiaire, avec un niveau de marge d'intérêt assez faible (respectivement 1,76 %, 1,54 % et 1,42 %). En **Italie**, la marge d'intermédiation s'est nettement réduite, tandis qu'en **France** la forte demande de crédits a permis de stabiliser le niveau des marges.

Enfin, le dernier groupe de pays (**Allemagne**, **Suisse**) a enregistré des marges d'intérêt faibles et en décroissance. Les pays constituant ce groupe se caractérisent par le bas niveaux des taux d'intérêt à court terme. Cette baisse provient aussi de l'intensification de la concurrence, notamment en **Allemagne** où les banques commerciales privées sont dominées sur le marché de la banque de détail par les caisses d'épargne et les réseaux coopératifs.

Marge d'intérêt



Source : Bankscope

1.2.2. La croissance relativement soutenue des charges d'exploitation n'a pas empêché le résultat brut d'exploitation de progresser dans la majorité des pays sous revue

Le résultat brut d'exploitation représente la marge dégagée par les banques après déduction des frais de fonctionnement courants, notamment des charges fixes à court terme (frais de personnel et frais de structure liés aux réseaux de guichets). Comme il tient compte des amortissements, il peut être affecté par des investissements importants en informatique (notamment pour les opérations de marché) et de manière plus significative encore par les opérations de croissance externe (amortissement des écarts d'acquisition).

La comparaison des taux d'évolution du résultat brut d'exploitation et du produit net bancaire permet de voir dans quelle mesure la croissance des frais de structure a été proportionnée à celle du produit net bancaire. À cet égard, une progression du résultat brut d'exploitation inférieure à celle du produit net bancaire peut parfois s'expliquer par un surcoût, à court terme, résultant d'opérations de restructuration, ces dernières visant à réduire, à long terme, les charges de fonctionnement.

Résultat brut d'exploitation cumulé des cinq principaux groupes bancaires

	1998 (1)	1999 (1)	Taux de croissance (2)
Allemagne	10,6	10,9	3,3 %
Espagne	8,2	9,1	10,2 %
États-Unis	34,0	50,1	41,1 %
France	10,7	14,2	32,2 %
Italie	8,7	8,0	- 7,9 %
Japon	15,4	23,7	27,8 %
Royaume-Uni	22,9	27,3	17,1 %
Suisse	5,7	9,2	60,4 %
Total	116,3	152,5	31,1 %

(1) Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, converties en franc au cours moyen annuel, et exprimées en milliards d'euros.

(2) Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

D'une façon générale, le résultat brut d'exploitation a progressé, à l'exception de celui *des banques italiennes*. La maîtrise des charges d'exploitation demeure toutefois variable selon les pays.

Ainsi, dans *les banques allemandes*, les frais de fonctionnement ont augmenté de façon soutenue (+ 30,3 %). Cet accroissement intègre des effets de périmètre mais reste plus rapide que celui du produit net bancaire (+ 22,6%). Il en est résulté une hausse limitée du résultat brut d'exploitation (+ 3,3 %). Celui-ci a même diminué dans les grandes *banques italiennes* (- 7,9 %), mais cette baisse est liée au recul du produit net bancaire, les frais de fonctionnement restant quant à eux rigoureusement maîtrisés (- 1,3 %).

Dans les autres pays, le résultat brut d'exploitation a sensiblement augmenté en liaison avec une hausse contenue des coûts de structure (en *Espagne*, au *Royaume-Uni* et aux *États-Unis*), mais du fait aussi de l'augmentation rapide du produit net bancaire (en *France*, en *Suisse* et au *Japon*).

La comparaison des niveaux du coefficient net d'exploitation (charges générales d'exploitation/produit net bancaire) est quant à elle révélatrice des différences de structure entre systèmes bancaires : à titre d'exemple, les banques disposant d'un réseau étoffé d'agences sont susceptibles d'avoir un ratio plus élevé que des banques dont l'activité s'exerce principalement à partir du siège ou d'un nombre restreint de succursales, les frais de structure étant nettement plus importants dans le premier cas.

Coefficient net d'exploitation des cinq principaux groupes bancaires

(en pourcentage)	1998	1999	Variation en points
Allemagne	71,6 %	76,0 %	+ 4,4
Espagne	65,0 %	64,1 %	- 1,0
États-Unis	70,3 %	62,7 %	- 7,6
France	73,8 %	69,9 %	- 3,9
Italie	64,3 %	65,9 %	+ 1,6
Japon	58,0 %	59,9 %	+ 1,9
Royaume-Uni	58,5 %	54,9 %	- 3,6
Suisse	79,9 %	74,5 %	- 5,4

(1) Coefficient net d'exploitation = frais généraux/produit net bancaire.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

Le coefficient net d'exploitation a connu des évolutions différentes d'un pays à l'autre. Celui-ci s'est à nouveau amélioré et s'est affiché à des niveaux faibles dans les **banques espagnoles** (64,1 %), **américaines** (62,7 %) et britanniques (54,9 %).

Concernant les **banques italiennes et japonaises**, il a faiblement augmenté tout en demeurant à un niveau limité (respectivement 65,9 % et 59,9 %). Mais si pour les premières la dégradation s'explique par la baisse du produit net bancaire, pour les secondes c'est la hausse des coûts de structure qui explique la remontée de ce ratio.

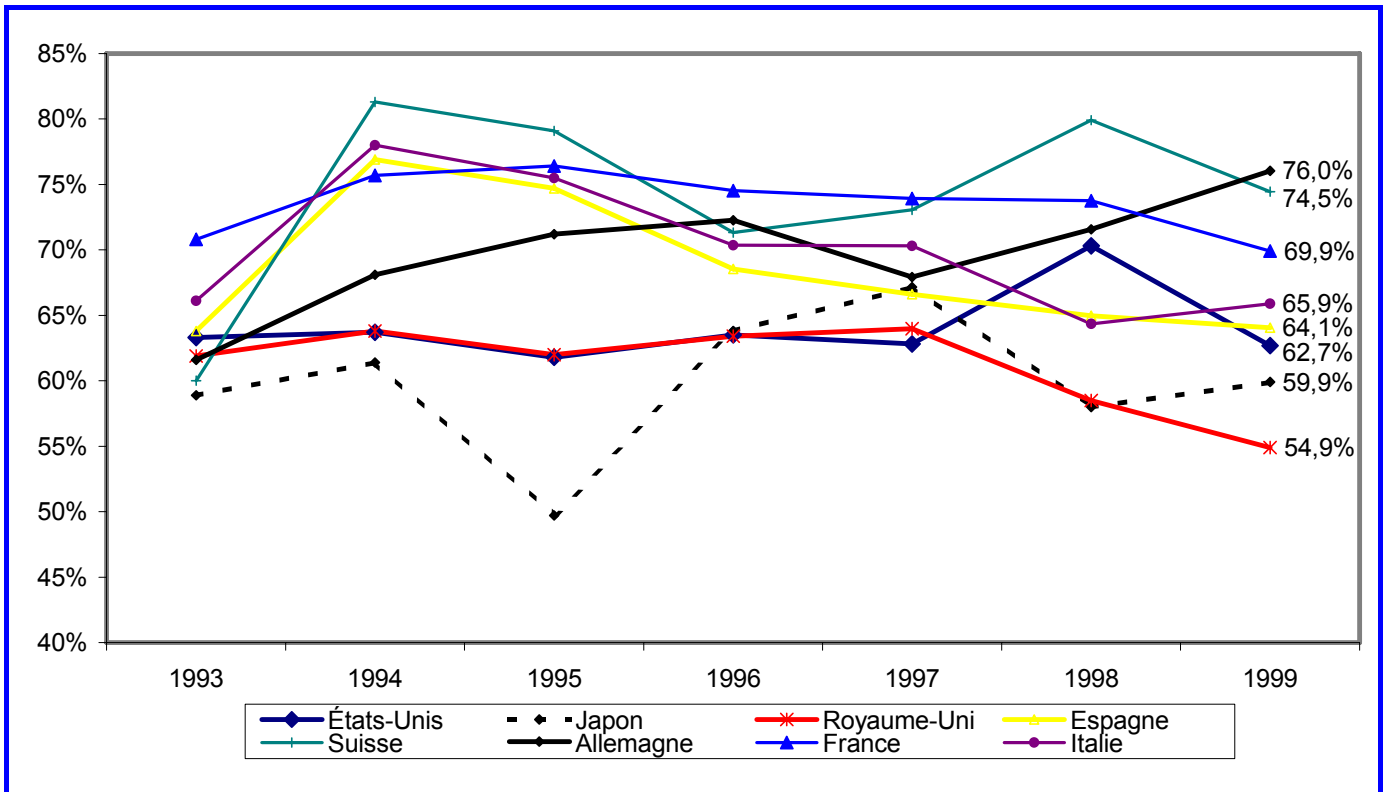
Pour leur part, les **grandes banques allemandes** ont connu en 1999 une dégradation importante de leur coefficient net d'exploitation (+ 4,4 points avec 76 %). Cette évolution souligne un accroissement des coûts bien qu'une partie de la hausse puisse être expliquée par des effets de périmètre.

En **France**, les principales banques ont affiché un coefficient d'exploitation en baisse (de 73,8 % à 69,9 %) grâce à une hausse du produit net bancaire plus rapide que celle des coûts de structure. En l'occurrence, l'amélioration de ce ratio provient davantage de la croissance des revenus que d'une réduction significative des coûts.

S'agissant enfin des **banques suisses**, l'amélioration de ce ratio (de 79,9 % à 74,5 %) laisse encore une marge de progression substantielle.

Dans l'ensemble, on distingue trois groupes de pays, ceux dont les cinq principales banques ont un coefficient net d'exploitation assez élevé, supérieur à 70 % (**Suisse, Allemagne**), ceux dont les grandes banques ont un coefficient compris entre 65 % et 70 % (**Italie et France**), enfin ceux qui sont en deçà (**Espagne, États-Unis, Japon et Royaume-Uni**).

Coefficient net d'exploitation



Source : Bankscope

1.2.3. L'amélioration de la situation économique dans les pays émergents et le maintien de la croissance dans les pays industrialisés a permis dans l'ensemble d'abaisser le coût du risque

Le résultat courant après provisions prend en compte les dotations nettes aux provisions. S'agissant d'un solde résiduel, ces variations peuvent être extrêmement diverses d'une période à l'autre ou d'un pays à l'autre. Ainsi, en 1999, ces variations sont apparues assez contrastées selon les pays ; elles ont résulté essentiellement des impacts respectifs de deux facteurs : l'évolution du produit net bancaire et celle des dotations nettes aux provisions.

Résultat courant après provisions

	1998 (1)	1999 (1)	Taux de croissance (2)
Allemagne	6,0	5,7	-5,0 %
Espagne	6,2	7,1	13,6 %
États-Unis	25,6	42,3	58,3 %
France	4,4	10,5	139,2 %
Italie	5,5	5,0	- 8,3 %
Japon	-17,0	11,4	Ns
Royaume-Uni	18,1	23,0	24,5 %
Suisse	3,3	7,8	133,2 %
Total	52,2	112,8	116,2 %
(1) Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, converties au cours moyen annuel, exprimées en milliards d'euros.			
(2) Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.			
Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire			

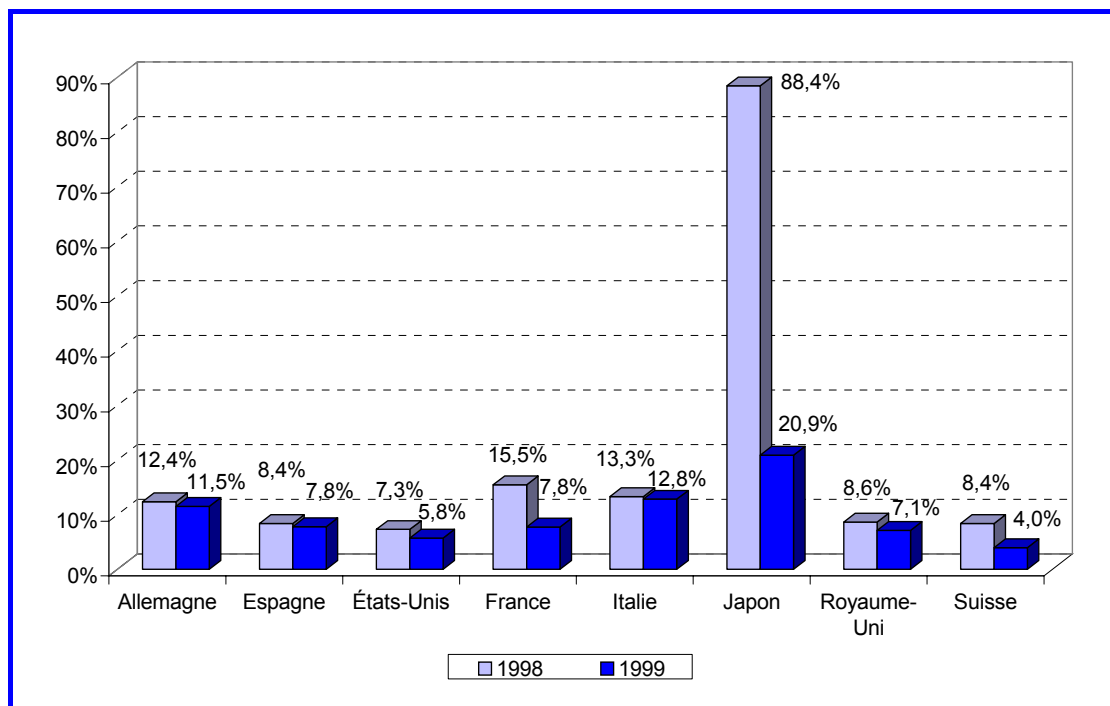
Il apparaît qu'à l'exception des **banques allemandes** (+ 14,1 %) la contrainte de provisionnement a été beaucoup plus faible en 1999. S'agissant de l'**Allemagne**, certains établissements ont été confrontés à une dégradation de la qualité des risques, notamment dans le secteur de l'immobilier.

Pour les autres systèmes bancaires, la baisse des dotations nettes aux provisions est assez disparate. Elle est très limitée dans les **banques espagnoles** (- 0,6 %), du fait de l'accroissement des provisions dans les pays d'Amérique latine, modérée en Italie (- 7,2 %) et dans les pays anglo-saxons (- 11,8 % aux États-Unis et - 10,9 % au Royaume-Uni). S'agissant de l'**Espagne**, certains établissements ont commencé, dès 1999, à constituer des provisions statistiques et ainsi anticipé l'application au 1^{er} juillet 2000 de la réglementation de la Banque d'Espagne en ce domaine.

La baisse de la charge du risque est, en revanche, plus prononcée dans les **banques suisses** (- 40,6 %) et dans les **banques françaises** (- 42,2 %).

Les **banques japonaises** avaient comptabilisé en 1997 et 1998 des montants considérables de provisions, ce qui leur a permis de réduire fortement cet effort de provisionnement en 1999 (- 68,4 %). Celui-ci n'a plus représenté ainsi que 20,9 % du produit net bancaire, contre 88,4 % un an auparavant.

Dotations nettes aux provisions rapportées au produit net bancaire



Source : Bankscope

De fait, le résultat courant après provisions des grandes banques étudiées a connu des évolutions diverses. Les **banques japonaises**, tout d'abord, dont l'effort de provisionnement est en net repli en 1999, ont affiché un résultat courant après provisions de 11,4 milliards d'euros (- 17 milliards d'euros en 1998).

En **France** et en **Suisse**, le recul marqué de la charge du risque a permis à ce résultat courant de connaître une forte augmentation (respectivement + 139,2 % et + 133,2 %).

Au **Royaume-Uni**, en **Espagne** et aux **États-Unis** le résultat courant a progressé à un rythme plus mesuré, mais néanmoins significatif.

Dans les **banques italiennes**, la baisse du coût du risque n'a pas été suffisante pour compenser le recul du résultat brut d'exploitation, d'où une diminution du résultat courant après provisions (- 8,3 %). Enfin, les **banques allemandes** ont cumulé les deux handicaps (légère baisse du résultat brut d'exploitation et hausse de la charge du risque) d'où un repli de 5 % du résultat courant après provisions.

1.2.4. Au final, la rentabilité a progressé pour les grandes banques internationales tout en demeurant à des niveaux différents selon les pays

1.2.4.1. Le résultat net final a augmenté à un rythme variable

Le résultat net, bénéfice ou perte, est l'indicateur le plus agrégé de la rentabilité des banques ; il doit être toutefois interprété avec prudence dans la mesure où il est affecté à la fois par les éléments exceptionnels et par la fiscalité, dont le régime très variable d'un pays à l'autre rend difficile les comparaisons internationales.

Solde résiduel, le résultat net est également un indicateur très sensible et ses variations parfois brutales tendent à amplifier l'amélioration ou la détérioration de la situation économique.

Bénéfice net global cumulé des cinq principaux groupes bancaires

	1998 (1)	1999 (1)	Taux de croissance (2)
Allemagne	6,2	5,6	-9,1 %
Espagne	5,0	6,0	19,9 %
États-Unis	18,9	28,3	43,6 %
France	5,7	9,0	57,9 %
Italie	3,0	4,9	65,6 %
Japon	-12,7	3,4	NS
Royaume-Uni	13,7	16,3	17,0 %
Suisse	3,7	7,8	108,7 %
Total	43,5	81,3	87,2 %

(1) Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, converties au cours moyen annuel, exprimées en milliards d'euros.

(2) Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

Dans la majorité des pays étudiés, les grands groupes bancaires ont dégagé, en 1999, un résultat net en croissance par rapport à 1998, à l'exception des **banques allemandes**. L'amélioration d'ensemble tient aussi bien à des facteurs structurels qu'à des facteurs conjoncturels.

S'agissant des **grandes banques allemandes**, le repli de 9,1 % des résultats s'explique par la faible progression du résultat brut d'exploitation (due à la hausse des coûts de structure) et à une augmentation de la charge du risque.

Concernant les **banques espagnoles** et **britanniques**, la progression mesurée du résultat net (respectivement + 19,9 % et + 17 %) résulte d'une hausse récurrente du produit net bancaire et d'une bonne maîtrise des coûts.

Concernant les **banques françaises** et **américaines**, la progression rapide du résultat net (respectivement + 57,9 % et + 43,6 %) a reposé sur le dynamisme de l'ensemble des métiers, la hausse maîtrisée des coûts de structure (surtout pour les **banques américaines**) et la baisse de la charge du risque (notamment chez les **banques françaises**). Il en est de même des **grandes banques suisses**, même si celles-ci ont enregistré une progression assez forte de leurs coûts de structure.

La prise en compte d'éléments exceptionnels est à l'origine de la nette progression du résultat final des **grandes banques italiennes** (+ 65,6 %).

Au **Japon**, le retour à un exercice bénéficiaire s'explique principalement par des recettes de plus-values boursières ainsi que par la forte baisse des dotations nettes aux provisions, mais le redressement demande à être amplifié et confirmé.

1.2.4.2. Les ratios de rentabilité affichent encore des divergences

Le ratio **bénéfice net global/capitaux propres** ou coefficient de rentabilité (ROE) est l'un des plus étudiés par les investisseurs, puisqu'il rapporte le résultat dégagé par l'ensemble de l'activité à l'ensemble des capitaux propres mis à la disposition de l'établissement de crédit. Il répond toutefois à des besoins d'analyse à court terme car il privilégie les résultats récents (le résultat net) par rapport aux résultats cumulés (les capitaux propres). Il convient donc de relativiser la portée de ce ratio, qui peut présenter un niveau bas, non pas en raison de faibles profits, mais à cause de capitaux propres importants.

Le ratio **bénéfice net global/total de l'actif** ou coefficient de rendement (ROA), qui est aussi traditionnellement utilisé dans l'analyse financière des banques, doit être également interprété avec prudence. En effet, le développement des activités de hors-bilan, qui génèrent une part croissante des résultats (cf modification de la structure du produit net bancaire), rend ce ratio moins pertinent que par le passé. Par ailleurs, la forte disparité des règles d'évaluation des actifs (règles de réévaluation des actifs, évaluation du portefeuille de négociation) rend l'agrégat « total de l'actif » moins comparable entre pays que l'agrégat « fonds propres de base », qui fait l'objet d'une harmonisation internationale.

Un examen comparatif des deux catégories de ratios en 1999 (ROE et ROA) permet de classer les pays en quatre catégories et de constater une convergence d'ensemble de la rentabilité des grandes banques internationales (à l'exception des **banques japonaises**) qui devrait se confirmer en 2000.

- **Rentabilité financière élevée :**
 - Royaume-Uni (20,2 % et 1,07 %),
 - États-Unis (19,8 % et 1,36 %),
 - Espagne (15,4 % et 0,99 %).
- **Rentabilité financière en forte hausse :**
 - France (14,4 % et 0,60 %),
 - Suisse (18,2 % et 0,69 %).
- **Rentabilité financière moyenne :**
 - Italie (11,4 % et 0,56 %),
 - Allemagne (8,3 % et 0,25 %).
- **Rentabilité financière dégradée :**
 - Japon (3,5 % et 0,16 %).

Les **banques britanniques** sont toujours, en 1999, les établissements les plus rentables parmi les grands pays industrialisés. Leur objectif de rentabilité les a conduit à mettre en œuvre une politique commerciale très dynamique, combinée à des diminutions constantes des coûts. De même, la rentabilité des **banques américaines**, qui a bénéficié d'une conjoncture économique très porteuse, se situe à un niveau élevé. Enfin, les **banques espagnoles** demeurent très rentables, en deuxième position dans les pays européens, et ce niveau de rentabilité a continué de progresser en 1999, à la faveur d'un volume d'activité soutenu et d'une maîtrise rigoureuse des coûts.

Dans un deuxième groupe de pays (**France** et **Suisse**), la rentabilité financière des banques s'est inscrite en forte hausse. Les **banques françaises** ont dégagé une rentabilité en nette amélioration, grâce à une conjoncture porteuse qui a dynamisé à la fois la banque de détail et la banque d'investissement. Les progrès constatés dans les **banques suisses** font suite à un exercice antérieur difficile (turbulences des marchés financiers). À cet égard l'environnement financier porteur a dopé la rentabilité des **banques suisses** en 1999.

S'agissant des **banques allemandes** et **italiennes**, la rentabilité a connu une évolution contrastée. La baisse de la rentabilité des **banques allemandes** traduit une maîtrise insuffisante des coûts, tandis que l'amélioration dans les **banques italiennes** est due surtout à des éléments exceptionnels. Les efforts structurels accomplis ces dernières années devraient néanmoins entraîner une amélioration durable de la rentabilité.

Enfin, les **banques japonaises** ont connu une rentabilité financière en amélioration en 1999. Mais cette situation est étroitement liée aux plus-values boursières et à la baisse de l'effort de provisionnement. Elle paraît pour l'instant fragile et demande vraisemblablement à être confirmée.

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	Moyenne
Coefficient de rendement							
États-Unis	1,08	1,12	1,17	1,21	1,38	1,36	1,22
Royaume-Uni	0,90	0,96	1,04	1,01	0,97	1,07	0,99
Allemagne	0,24	0,27	0,28	0,24	0,32	0,25	0,27
France	0,06	0,16	0,30	0,37	0,36	0,60	0,31
Japon	- 0,05	- 0,07	0,02	- 0,42	- 0,68	0,16	- 0,23
Espagne	0,62	0,59	0,61	0,77	0,90	0,99	0,75
Italie	0,10	0,14	0,20	0,02	0,42	0,56	0,24
Suisse	0,42	0,36	- 0,08	0,08	0,33	0,69	0,38
Coefficient de rentabilité							
États-Unis	14,90	15,60	15,70	16,10	19,50	19,82	16,94
Royaume-Uni	21,30	19,60	20,20	19,40	18,78	20,17	19,91
Allemagne	7,20	8,40	9,30	8,20	10,80	8,30	8,70
France	1,40	4,00	7,60	9,60	9,00	14,39	7,67
Japon	- 1,32	- 1,96	0,61	- 12,20	- 17,58	3,52	- 6,41
Espagne	11,60	11,40	11,70	14,20	14,71	15,39	13,17
Italie	1,80	2,70	2,40	0,50	8,63	11,38	4,57
Suisse	7,28	6,64	- 2,27	2,40	9,45	18,18	8,79
Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire							

1.2.5. Les résultats du premier semestre 2000 3 s'inscrivent dans la même tendance, malgré des incertitudes quant à la récurrence de ce niveau de rentabilité

Au cours du premier semestre 2000, les grandes banques internationales ont continué à bénéficier d'une croissance économique soutenue dans les pays industrialisés et de marchés financiers porteurs dans leur ensemble. Toutefois, ces derniers se sont montrés assez irréguliers depuis le début de l'année. Les marchés boursiers ont en effet connu une correction sévère au printemps liée à certaines difficultés rencontrées par les entreprises de la « nouvelle économie ». Ces turbulences ont été accompagnées par la poursuite de la dépréciation de l'euro vis-à-vis du dollar et par la hausse des taux d'intérêt de court terme, en particulier dans la zone euro. Ce contexte plus difficile s'est traduit par des difficultés au deuxième trimestre, notamment sur les activités de banque d'investissement.

1.2.5.1. Les banques françaises, britanniques et espagnoles ont enregistré un niveau record de rentabilité

Comme lors des exercices précédents, les **grands groupes bancaires français** ont dégagé au premier semestre 2000 des résultats en forte progression. Les **six principales banques françaises** 4 ont en effet annoncé un résultat net part du groupe de 6,7 milliards d'euros, en progression de 45,3 % par rapport au premier semestre 2000, qui leur permet d'afficher un coefficient de rentabilité annualisé proche de 20 % pour les établissements les plus performants. Les **grandes banques françaises** ont fortement accru leur produit net bancaire, tandis que la hausse des coûts de fonctionnement s'est montrée en phase avec celle de l'activité, permettant au coefficient net d'exploitation de descendre au-dessous de 65 %. Enfin, le coût du risque est demeuré très faible, même s'il a de nouveau légèrement augmenté dans certains établissements. Au final, les **grandes banques françaises** se

3 Cette partie est réalisée à partir des données semestrielles publiées par quelques grands groupes bancaires internationaux. L'échantillon n'est pas aussi complet que dans les parties qui précèdent et les données qui sont indiquées n'ont pas été retraitées (ce sont celles qui sont communiquées par les établissements).

4 BNP-Paribas, Groupe Crédit agricole, Société générale, Crédit Lyonnais, CCF, CIC.

positionnent désormais favorablement par rapport à leurs concurrentes internationales et leur niveau de rentabilité est devenu très satisfaisant.

Au **Royaume-Uni** et en **Espagne**, les résultats ont atteint également des niveaux records. Dans ces deux pays, les grandes banques recueillent le fruit des efforts permanents de réduction des coûts dans un environnement économique porteur. En **Espagne**, elles ont bénéficié d'une activité très dynamique, notamment dans l'octroi de crédits, mais aussi de l'amélioration de la situation en Amérique latine. Les **banques espagnoles et britanniques**, qui affichent des coefficients d'exploitation inférieurs à 60 %, ont cependant pour objectif de baisser encore ce coefficient. Au final, les principales **banques britanniques** 5 ont dégagé un résultat net part du groupe de 6,7 milliards de livres en hausse de 29,4 % et le rendement annualisé des fonds propres varie de 14,2 % pour Standard Chartered à plus de 35 % pour Royal Bank of Scotland. En **Espagne**, les quatre principaux groupes 6 ont annoncé un résultat net part du groupe de 2,7 milliards d'euros en hausse de 23,2 % avec un ROE annualisé proche de 25 %.

1.2.5.2. Les résultats des banques allemandes et américaines sont plus disparates

En **Allemagne**, en dehors de la Dresdner Bank qui a affiché une rentabilité dégradée, les principales banques commerciales 7 ont présenté des résultats en forte progression, atteignant près de 5,9 milliards d'euros. Cette nette amélioration s'explique en partie par des recettes exceptionnelles (cession des participations dans Allianz pour la Deutsche Bank, introduction en bourse de Comdirect pour la Commerzbank). Toutefois, même sans ces éléments exceptionnels, les résultats auraient enregistré une hausse substantielle (de l'ordre de 30 % pour la Commerzbank). On peut souligner également la progression des résultats d'Hypovereinsbank qui restaure peu à peu sa crédibilité sur les marchés après un exercice 1999 marqué par des dotations aux provisions sur l'immobilier. Seule la Dresdner Bank a publié un résultat net en repli de 17 % du fait de charges de restructurations dans son réseau et d'une hausse des provisions.

S'agissant des **grands établissements financiers américains**, l'environnement a été moins favorable. Les soubresauts observés sur les marchés à partir de mi-mars et jusqu'à fin mai ont déstabilisé l'activité, provoquant une baisse des résultats par rapport au premier trimestre. La baisse des marchés a perturbé les métiers de banque d'investissement, en particulier le conseil en fusions-acquisitions, les introductions en bourse et l'activité de placement en général. Dans l'activité de banque commerciale, les résultats sont plus stables malgré la hausse des créances douteuses dans le portefeuille de crédit.

Certes les résultats des grandes banques commerciales sont demeurés globalement à un niveau élevé. Citigroup et Bankamerica ont affiché ainsi des profits records avec respectivement 6,6 et 4,3 milliards de dollars. Néanmoins, au cours du deuxième trimestre, les **banques commerciales américaines** ont annoncé des résultats en baisse par rapport au premier. Deux établissements ont même enregistré des pertes substantielles dues à des charges de restructuration (First Union) et à une forte hausse de la charge du risque (Bank One). Cette dernière a ainsi annoncé une perte nette de 1,27 milliard de dollars au deuxième trimestre à la suite d'une charge exceptionnelle de 1,91 milliard de dollars destinée à accroître le niveau des provisions et à épurer certains actifs (cartes de crédit en particulier).

Mais ces évolutions sont dans l'ensemble conformes aux prévisions des analystes, ceux-ci ayant en effet revu à la baisse leurs estimations de résultats à la suite des mises en garde faites par les banques. La hausse des crédits aux **États-Unis** au cours des dernières années se traduit aujourd'hui par une dégradation de la qualité des actifs. Celle-ci semble pour le moment limitée, mais le mouvement de hausse des provisions apparaît fortement probable, ce qui devrait peser sur l'évolution future de la rentabilité.

5 HSBC, Lloyds TSB, Royal Bank of Scotland, Barclays, Abbey National, Standard Chartered.

6 BSCH, BBVA, La Caja de Ahorros de Barcelona et Banco Popular

7 Deutsche Bank, Dresdner Bank, Commerzbank, HypoVereinsbank

ANNEXE 1 MÉTHODOLOGIE

L'annexe méthodologique précise les modes de sélection des banques et de comparaison des résultats et de la rentabilité.

Sélection des banques

L'étude sur la rentabilité des banques internationales se fonde sur l'analyse des résultats sur base consolidée des cinq principaux groupes bancaires en 1999 de chacun des huit pays suivants : Allemagne, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suisse.

Les établissements de crédit ont été classés selon le montant de leurs fonds propres de base (« Tier 1 ») au sens de l'accord de Bâle sur le ratio international de solvabilité (dit « ratio Cooke »), d'après l'enquête publiée par la revue **The Banker** en juillet 1999. Les fonds propres de base correspondent, en moyenne, aux capitaux propres des établissements de crédit.

Ce critère est particulièrement pertinent pour traduire l'importance des banques et les comparer au niveau international. En effet, l'institution d'un ratio international de solvabilité, qui impose aux banques d'envergure internationale de maintenir un ratio risques pondérés/fonds propres d'au moins 8 % et un ratio risques pondérés/fonds propres de base d'au moins 4 %, a fait du renforcement des capitaux propres une condition essentielle de l'extension de l'activité bancaire. Par ailleurs, les fonds propres de base présentent l'avantage d'une bonne harmonisation au niveau international, ce qui justifie leur utilisation pour une étude comparative. Enfin, il sert de base au calcul de la rentabilité financière.

Une sélection selon le niveau du ratio international de solvabilité n'aurait pas été judicieuse, dans la mesure où certaines institutions financières de taille réduite présentent des ratios nettement supérieurs à ceux des grandes banques. Le critère traditionnel de la taille du bilan n'a pas non plus été retenu, car le développement des activités de hors-bilan lui donne un caractère de plus en plus partiel.

D'autres critères, comme le montant des dépôts collectés ou la taille du réseau, ont également été écartés, en raison des disparités dans la nature des activités des grandes banques non seulement entre pays, mais également à l'intérieur d'un même pays.

Afin de permettre d'apprécier l'évolution d'un échantillon homogène, les données 1998 correspondent aux institutions financières en tête du classement en 1999 et non en 1998. Des variations de périmètre peuvent expliquer des différences entre les données 1998 de l'étude 1999 et les données 1998 de l'étude 1998 (publiée dans le volume 2 des analyses comparatives 1998).

Des adaptations à cette règle sont réalisées à chaque fois qu'il se produit des opérations de concentration qui peuvent affecter significativement les taux d'évolution des soldes intermédiaires de gestion.

Les groupes bancaires retenus sont les suivants :

- Allemagne : Deutsche Bank AG, Dresdner Bank AG, Westdeutsche Landesbank Girozentrale, Commerzbank AG, Bayerische Hypo-Vereinsbank AG ;
- Espagne : Banco Santander Central Hispano (BSCH pro-forma), Banco Bilbao Viscaya Argentaria (BBVA pro-forma), Banco Popular, La Caja de Ahorros de Barcelona, La Caja de Ahorros de Madrid ;
- États-Unis : The Chase Manhattan Corporation, Citigroup, BankAmerica Corporation, Bank One Corporation, First Union Corporation ;
- France : Groupe Crédit agricole, BNP-Paribas (pro-forma), Société générale, Crédit lyonnais, Crédit commercial de France ;
- Italie : San Paolo - Imi, Banca Intesa, Unicredito Italiano, Banca di Roma, Banca Monte del Paschi di Siena,
- Japon : Bank of Tokyo-Mitsubishi, Sakura Bank, Fuji Bank, Dai-Ichi Kangyo Bank, Sanwa Bank ;
- Royaume-Uni : HSBC Holdings Plc, Barclays Bank Plc, National Westminster Bank Plc, Lloyds TSB Group Plc, Halifax Plc ;
- Suisse : Union Bank of Switzerland (UBS), Crédit Suisse Holding (CS Holding), Zürcher Kantonalbank, Union Suisse des Banques Raiffeisen, Banque Cantonale Vaudoise.

Avertissement

Les comparaisons de niveau entre pays sont délicates dans la mesure où la concentration du système bancaire varie fortement d'un pays à l'autre : ainsi, les cinq premières *banques américaines* représentent une moins grande part de l'activité totale des établissements de crédit dans ce pays que les cinq premières *banques françaises*.

Il convient donc d'analyser plutôt l'évolution des soldes que leur niveau.

La comparaison des résultats et de la rentabilité

L'étude porte sur les comptes de résultats **consolidés** des exercices 1998 et 1999, arrêtés au 31 décembre, sauf pour les *banques japonaises*, qui arrêtent leurs comptes au 31 mars 8.

Le changement du contenu de la base de données de référence et les retraitements comptables intervenus depuis deux ans dans différents pays peuvent contribuer à expliquer que les données 1998 de l'étude 1999 s'écartent éventuellement des données 1998 de l'étude 1998 (publiée dans le volume 2 des analyses comparatives 1998).

La disparité des règles comptables et des modes de présentation des soldes intermédiaires de gestion d'un pays à l'autre a rendu nécessaire un retraitement des données : des catégories suffisamment proches ont été identifiées à partir des états financiers détaillés et regroupées en agrégats homogènes (produit net d'intérêt, charges d'exploitation, dotations aux provisions...).

Ces regroupements ont ensuite permis d'établir des soldes intermédiaires de gestion aussi proches que possible des catégories retenues par le Secrétariat général de la Commission bancaire 9 et familières à l'analyste français : produit net bancaire, résultat brut d'exploitation, résultat courant avant impôt, résultat net.

Les soldes intermédiaires de gestion sont ainsi définis.

Le **produit net bancaire** comprend la marge nette d'intérêt et les autres revenus d'exploitation bancaire.

Le **résultat brut d'exploitation** se déduit du produit net bancaire en retirant les charges d'exploitation (comprenant en particulier les frais de personnel). Le résultat brut d'exploitation prend également en compte les produits et charges d'exploitation non directement bancaires, telles que la gestion d'un portefeuille de participation ou d'un patrimoine immobilier (le résultat brut d'exploitation inclut en particulier les quotes-parts dans le résultat des sociétés consolidées par la méthode de mise en équivalence).

Le **résultat courant après provisions** se déduit du résultat brut d'exploitation en retirant les dotations nettes aux provisions (principalement les provisions pour dépréciation d'actifs).

Le **résultat net** prend en compte les éléments exceptionnels et la fiscalité.

S'agissant de comptes consolidés, les données incluent la part correspondant aux intérêts minoritaires.

L'analyse de la rentabilité s'appuie également sur les ratios bénéfice net global/capitaux propres et bénéfice net global/total de l'actif.

L'efficacité de l'utilisation des fonds propres est appréciée par le ratio produit net bancaire/capitaux propres.

8 Pour les *banques japonaises*, les comptes apparaissant sous les rubriques 1998 et 1999 sont respectivement arrêtés aux 31 mars 1999 et 31 mars 2000.

9 Voir Bulletin de la Commission bancaire n° 10 d'avril 1994.

Cours de change

Pour faciliter la lecture des soldes et les comparaisons de niveaux, les données présentées ont été converties en euros, sur la base des cours au 31 décembre de chaque année pour les capitaux propres et le total des actifs et sur la base des cours moyens durant l'exercice pour les autres agrégats.

Naturellement, les pourcentages de variation d'une année sur l'autre ainsi que les ratios de rentabilité ont été calculés à partir des données exprimées en monnaie nationale, afin d'éviter les effets liés aux fluctuations des taux de change.

Les cours retenus sont les suivants.

	EUR 31/12/1998	EUR 31/12/1999	EUR 1998 Cours moyens	EUR 1999 Cours moyens
1 CHF	0,6205	0,6223	0,6206	0,6242
1 GBP	1,4235	1,6015	1,4896	1,5172
100 JPY (*)	0,7130	0,9408	0,6994	0,8422
1 USD	0,8576	0,9918	0,8994	0,9381

(*) Pour le yen, cours au 31 mars et cours moyens sur la période 31 mars année n – 31 mars année n + 1.

Source : Reuters – Secrétariat général de la Commission bancaire.

ANNEXE 2

(en milliards d'euros et en pourcentage)	Allemagne		Espagne		États-Unis		France		Italie		Japon		Royaume-Uni		Suisse	
	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998	1999	1998	1999
Capitaux propres	60,4	74,7	36,1	41,6	128,8	153,3	65,5	73,3	39,9	40,5	86,3	118,0	71,0	91,0	40,5	45,2
Produit net bancaire	37,2	45,6	23,4	25,2	114,6	134,1	40,9	47,1	24,4	23,5	36,6	59,1	55,2	60,5	28,5	36,2
Produit net bancaire/capitaux propres	61,6 %	61,0 %	65,0 %	60,5 %	84,8 %	92,5 %	62,4 %	64,2 %	61,3 %	58,2 %	43,3 %	56,0 %	74,2 %	70,2 %	70,3 %	79,8 %
Résultat brut d'exploitation	10,6	10,9	8,2	9,1	34,0	50,1	10,7	14,2	8,7	8,0	15,4	23,7	22,9	27,3	5,7	9,2
Coefficient net d'exploitation	71,6%	76,0%	65,0%	64,1%	70,3%	62,7%	73,8%	69,9%	64,3%	65,9%	58,0%	59,9%	58,5%	54,9%	79,9%	74,5%
Résultat courant après provisions	6,0	5,7	6,2	7,1	25,6	42,3	4,4	10,5	5,5	5,0	-17,0	11,4	18,1	23,0	3,3	7,8
Dotations nettes aux provisions d'exploitation/produit net bancaire	12,4%	11,5%	8,4%	7,8%	7,3%	5,8%	15,5%	7,8%	13,3%	12,8%	88,4%	20,9%	8,6%	7,1%	8,4%	4,0%
Bénéfice net	6,2	5,6	5,0	6,0	18,9	28,3	5,7	9,0	3,0	4,9	-12,7	3,4	13,7	16,3	3,7	7,8
Bénéfice net/capitaux propres	10,8%	8,3%	14,7%	15,4%	19,5%	19,8%	9,0%	14,4%	8,6%	11,4%	-17,6%	3,5%	18,8%	20,2%	9,5%	18,2%
Bénéfice net/total actif	0,32%	0,25%	0,90%	0,99%	1,38%	1,36%	0,36%	0,60%	0,42%	0,56%	-0,68%	0,16%	0,97%	1,07%	0,33%	0,69%

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

ACTUALITÉ EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

La nécessité, pour les autorités monétaires et prudentielles de chaque pays, de poursuivre la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir la solidité et la stabilité de l'environnement financier international a été récemment rappelée par le gouverneur de la Banque de France ¹⁰ dans une intervention sur les conséquences de la déréglementation des marchés de capitaux sur le système financier international. À cette occasion, il a également salué les efforts menés tant par le Forum de stabilité financière ¹¹ que par les différents organismes de surveillance internationaux dont les multiples travaux traduisent une mobilisation importante en faveur d'une stabilité financière accrue.

Ainsi, le Forum de stabilité financière a publié plusieurs rapports développant des recommandations à l'attention des autorités de contrôle nationales et d'organismes internationaux. De leur côté, le Comité de Bâle sur la surveillance bancaire et la Commission européenne ont poursuivi leurs travaux sur la révision du ratio de solvabilité dont les résultats feront l'objet d'une nouvelle consultation de la profession dès le début de l'année 2001 ¹². Enfin, la coopération entre autorités de contrôle, notamment au niveau européen, s'est approfondie.

1. LES VULNERABILITES DU SYSTEME FINANCIER INTERNATIONAL AU CŒUR DES PREOCCUPATIONS DU FORUM DE STABILITE FINANCIERE

1.1. DES RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DES AUTORITES NATIONALES ET DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

La quatrième réunion du Forum de stabilité financière, les 7 et 8 septembre 2000 à Bâle, a permis d'évaluer dans trois domaines — l'activité des centres offshore, les mouvements de capitaux à court terme et les institutions à fort effet de levier — le degré de mise en œuvre des recommandations publiées par le Forum en mars dernier ¹³. Plus globalement, les membres du Forum ont rappelé la nécessité de poursuivre la mise en place des différents codes et standards internationaux favorisant la stabilité financière et ont examiné le rôle des systèmes d'assurance des dépôts pour la stabilité financière internationale.

1.1.1. L'activité des centres financiers offshore

Sur la base d'un processus d'évaluation, axé sur le respect des standards internationaux — notamment en matière de surveillance prudentielle et de coopération —, le groupe de travail du Forum sur les centres financiers offshore a réalisé une enquête auprès de 37 centres reconnus pour avoir une telle activité et auprès des autorités de contrôle de 30 pays ayant des contacts avec ces centres. Les résultats de cette enquête ont conduit à l'élaboration et à la publication, en mai dernier, d'une liste de centres offshore répartis en trois catégories distinctes :

¹⁰ Jean-Claude Trichet, gouverneur de la Banque de France et président de la Commission Bancaire. Discours prononcé à la Bundesbank le 28 septembre 2000 lors d'une conférence organisée par la Banque des règlements Internationaux.

¹¹ Le Forum de stabilité financière a été créé en 1999 sur l'initiative des ministres des Finances et gouverneurs du G7, afin d'évaluer les vulnérabilités du système financier international, identifier et superviser les actions pour y remédier, et pour améliorer la coordination et l'échange d'informations entre les diverses autorités en charge de la stabilité financière.

¹² Le premier document consultatif du Comité de Bâle sur la mise en place d'un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres a été publié en juin 1999. La Commission européenne a publié son document en novembre 1999.

¹³ Forum de stabilité financière, Singapour, 25 et 26 mars 2000. Les recommandations dans ces domaines figurent dans trois documents publiés par le Forum : « Report of the Offshore Financial Centres Working Group », « Report of the Capital Flows Group », « Report of the HLI Working Group ».

- un premier groupe comprenant les centres qui disposent des infrastructures et d'un cadre juridique adéquats pour mener à bien le contrôle des activités financières et où le degré de coopération avec les autorités étrangères est jugé satisfaisant ;
- un deuxième groupe pour lequel la surveillance des activités financières et la coopération avec d'autres autorités, bien qu'existantes, sont plus faibles que dans le groupe précédent ;
- enfin, un troisième groupe comprenant les centres dans lesquels les moyens affectés au contrôle des opérations ne sont pas en rapport avec l'importance de leurs activités financières et où le degré de coopération avec d'autres autorités reste limité.

La publication de cette liste vise à inciter les centres offshore à accroître la surveillance et la transparence de leurs activités financières ainsi qu'à développer leur coopération avec les autorités étrangères. Sur ce dernier point, des missions d'évaluation de plusieurs centres devraient être conduites par le Fonds monétaire international (FMI) au cours de l'année 2001.

Le groupe de travail effectuera lors du prochain Forum, en mars 2001 à Washington, un bilan des progrès enregistrés. Par ailleurs, ces travaux sont menés en collaboration étroite avec le Comité de Bâle, qui poursuit également, dans ce domaine, d'importants efforts en matière d'échange d'informations. Enfin, les préoccupations relatives à l'activité des centres financiers offshore sont aussi partagées par les autorités françaises, qui apportent notamment leur active contribution au Groupe d'action financière internationale (Gafi) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

1.1.2. Les mouvements de capitaux à court terme

Les risques liés à la volatilité des mouvements de capitaux et à l'endettement extérieur des Etats restent une des préoccupations majeures du Forum. Le rapport du groupe consacré à ce thème a posé le principe d'une surveillance accrue au niveau national des risques liés à ces mouvements. Le groupe recommande, en particulier, aux autorités de chaque pays de mettre en œuvre des stratégies globales de gestion des risques (risque de taux, risque de liquidité...), à la fois pour prévenir les crises et pour faciliter leur résolution. Il adresse également des recommandations au secteur bancaire des pays émergents en matière de gestion de la liquidité.

Ces recommandations relaient celles du Comité de Bâle, qui a déjà lancé plusieurs initiatives concernant la gestion du risque de liquidité, notamment dans un document publié en février 2000 et relatif aux saines pratiques en la matière 14.

1.1.3. L'activité des institutions à fort effet de levier

Dans un contexte marqué par la multiplication des fonds spéculatifs, le groupe de travail sur les institutions à fort effet de levier (IFEL) a souligné la nécessité de poursuivre les efforts menés en matière notamment de gestion du risque de contrepartie résultant des opérations avec les IFEL. Les risques potentiels issus de l'activité des IFEL demeurent en effet réels et justifient un suivi attentif de la part des autorités nationales et des organismes internationaux. À ce titre, un groupe conjoint Comité de Bâle-Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) évalue les progrès effectués par la profession bancaire en la matière et devrait publier d'ici à la fin de l'année un bilan de cette évaluation.

Le Forum n'exclut pas par ailleurs de développer une surveillance plus directe des IFEL si ses recommandations s'avéraient insuffisamment mises en œuvre d'ici au printemps 2002.

1.1.4. La mise en œuvre des standards internationaux

Les travaux sur la mise en place de standards internationaux contribuant à la stabilité financière ont également donné lieu à une série de recommandations à l'attention des autorités nationales. Le FMI et la Banque mondiale ont ainsi été mandatés par le Forum pour conduire des missions d'évaluation dans différents pays. L'évaluation de ces standards a déjà donné lieu à la rédaction de 83 « Reports on Observance of Standards and Codes » (ROSCs), dont 54 ont fait l'objet d'une publication. La plupart de ces évaluations ont été effectuées dans le cadre des programmes d'évaluation des secteurs financiers (Financial Sector Assessment Program ou FSAP).

1.1.5. Les systèmes d'assurance des dépôts

Un groupe de travail spécifiquement dédié à l'examen des différents systèmes d'assurance des dépôts existant dans le monde a également été créé par le Forum de stabilité financière en décembre 1999. Ce groupe de travail a d'abord procédé à un « état des lieux » en essayant de tirer des leçons de l'expérience des crises passées. Dans

ce cadre, il identifie un certain nombre de conditions macro-économiques dont la réalisation doit être préalable à la mise en œuvre d'un système effectif d'assurance des dépôts. Il a également souligné les caractéristiques importantes d'un système d'assurance des dépôts efficace. Il a enfin examiné les problèmes spécifiques liés aux phases de transition à l'issue d'une crise. Les travaux actuels du groupe concernent l'identification des pratiques internationales en la matière.

1.2. DES SOURCES D'INTERROGATIONS NOUVELLES

1.2.1. Le développement de la finance électronique

La finance électronique en général et le développement de l'internet en particulier ont pris une part grandissante dans les travaux du Forum, qui étudient les conséquences de leur essor sur la stabilité financière internationale. Un « groupe de contact » devrait être constitué à cet effet et permettre ainsi de mieux évaluer les risques liés à la conduite d'activités par ce canal.

Ces travaux sont également suivis par le Comité de Bâle au sein d'un groupe sur la Banque électronique, chargé principalement d'étudier les risques d'internet sur le secteur bancaire et la manière dont les autorités de contrôle doivent y répondre.

Ces préoccupations internationales sont relayées au plan national puisque le Secrétariat général de la Commission bancaire a engagé, avec d'autres unités de la Banque de France et la profession bancaire, la préparation d'un Livre blanc sur internet qui devrait être publié d'ici à la fin de l'année.

1.2.2. La transparence financière

Soucieux de l'élaboration de standards internationaux en matière de transparence financière, le Forum encourage notamment les travaux du groupe de travail multidisciplinaire sur le renforcement de l'information financière (Groupe « Fisher »). Le rapport de ce dernier, axé sur les mesures à prendre pour améliorer l'information publiée par l'ensemble des intermédiaires financiers (banques, entreprises d'assurance, entreprises d'investissement, IFEL), devrait être achevé et transmis au Forum d'ici à mars 2001.

1.2.3. La restructuration du secteur financier

Dans un contexte marqué par les restructurations du secteur financier, le Forum de stabilité financière souhaite développer une large réflexion sur les enjeux soulevés notamment par l'émergence de conglomerats. Cette interrogation, qui a été au centre des débats d'un séminaire organisé par le Forum les 16 et 17 juillet 2000 à Bâle, rejoint les préoccupations du Forum tripartite sur les conglomerats financiers dont les travaux se poursuivent au sein de trois groupes de travail 15 et dont la prochaine réunion se tiendra en novembre 2000 à Paris.

2. LA REFORME DU RATIO DE SOLVABILITE EST AU CENTRE DES TRAVAUX DU COMITE DE BALE ET DE LA COMMISSION EUROPEENNE QUI POURSUIVENT EGALEMENT LEURS REFLEXIONS DANS D'AUTRES DOMAINES

2.1. LA REFORME DU RATIO DE SOLVABILITE

La réforme du ratio de solvabilité engagée par le Comité de Bâle et la Commission européenne depuis 1998 constitue une tâche d'une ampleur sans précédent. Cette réforme, dont les termes généraux ont fait l'objet d'une première consultation de la profession en 1999, s'articule autour de trois piliers : des exigences minimales en fonds propres, un processus de surveillance prudentielle de l'adéquation des fonds propres des établissements et la promotion de la discipline de marché 16.

Sur la base des commentaires reçus de la profession sur chacun de ces piliers et des travaux poursuivis par les différents groupes techniques du Comité, une seconde consultation devrait intervenir en janvier 2001.

15 Voir le Bulletin de la Commission bancaire n° 22 d'avril 2000 sur les travaux du « Joint Forum ».

16 Pour la présentation de ces trois « piliers », voir le Bulletin de la Commission bancaire n° 22 d'avril 2000.

La volonté des autorités françaises est de faire en sorte que les réflexions dans les deux instances demeurent convergentes afin d'affirmer l'objectif d'égalité de concurrence qui est l'un des fondements des travaux d'harmonisation internationale dans le domaine prudentiel.

2.1.1. Des exigences minimales de fonds propres

S'agissant des exigences minimales de fonds propres (pilier 1), les travaux ont essentiellement porté sur la mise au point d'une approche fondée sur les systèmes internes d'évaluation des risques de crédit des banques et sur les critères quantitatifs et qualitatifs nécessaires à l'adoption de celle-ci par un établissement. Par ailleurs, outre le risque de crédit, les réflexions se sont poursuivies pour la détermination d'une méthode de calcul d'exigence en fonds propres pour d'autres risques, principalement le risque opérationnel dont l'importance croissante fait l'objet d'un consensus, tant de la part de la profession que des contrôleurs bancaires.

2.1.2. Un processus de surveillance prudentielle de l'adéquation des fonds propres

Concernant le processus de surveillance prudentielle de l'adéquation des fonds propres (pilier 2), l'analyse s'est concentrée sur les conditions dans lesquelles les autorités de contrôle devraient être en mesure d'obliger les établissements à détenir des fonds propres supérieurs aux exigences minimales ou, par défaut, à réduire leurs risques.

2.1.3. La promotion de la discipline de marché

Enfin, la promotion de la discipline de marché (pilier 3) est plus que jamais considérée par les autorités de contrôle comme un élément à part entière du nouveau dispositif. À ce titre, le Comité de Bâle a effectué un recensement des meilleures pratiques en matière de diffusion d'informations relatives au risque de crédit (voir *infra*) et les travaux en cours visent à définir la nature des informations à publier relatives à la structure du capital ou encore à l'adéquation des fonds propres.

2.2. LA POURSUITE DES AUTRES TRAVAUX

2.2.1. Le Comité de Bâle a poursuivi son action pour définir des règles de bonne gestion

Depuis plusieurs années, le Comité de Bâle s'est attaché à définir des principes de bonne gestion, qui constituent un encouragement aux banques à adapter leurs systèmes de mesure et de suivi des risques ; ces principes seront un élément de référence important pour la mise en œuvre du deuxième pilier dans la réforme du ratio de solvabilité.

Ainsi, le Comité a publié en septembre dernier un document relatif aux principes pour la gestion du risque de crédit 17. Le Comité insiste sur la nécessité, pour les établissements, d'établir un environnement adéquat à leur activité de crédit, notamment en développant un processus sain d'octroi des crédits, en maintenant un système de mesure et de suivi pertinent de cette activité et enfin en s'assurant d'un système de contrôle efficace des risques qu'elle génère. Un deuxième document aborde les principes pour la gestion du risque de règlement sur opérations de change 18. Le Comité y rappelle que ce risque constitue une forme de risque de crédit à part entière et que, comme tel, il doit faire l'objet d'une mesure, d'un suivi et d'un contrôle formalisés de la part des établissements. En outre, ce document invite les contrôleurs à suivre les techniques de réduction de ce risque développées par les établissements, notamment la compensation.

En complément à ces deux documents, le Comité de Bâle s'est également attaché à préciser les meilleures pratiques en matière de diffusion d'informations relatives au risque de crédit 19. Ce document invite les établissements à fournir au marché et au public toutes les informations jugées nécessaires à une évaluation pertinente du profil de risque de crédit d'un établissement. La transparence en matière de risque de crédit constitue en effet pour le Comité un souci permanent, dans la mesure où une mauvaise perception de ce risque demeure l'une des causes les plus fréquentes de faillites et de crises bancaires.

17 « Principles for the Management of Credit Risk », septembre 2000.

18 « Supervisory guidance for managing settlement risk in foreign transactions », septembre 2000.

19 « Best practices for Credit Risk Disclosure », Septembre 2000.

Les différents travaux du Comité s'inscrivent par ailleurs dans une volonté constante de coopération. Ainsi, la 11^e Conférence internationale des contrôleurs bancaires — qui se tient tous les deux ans — a eu lieu à Bâle les 20 et 21 septembre 2000. Elle a réuni, sous l'égide du Comité, près de 160 autorités de contrôle bancaire représentant plus de 125 pays. Ce cadre très large a permis d'aborder à la fois la réforme du ratio de solvabilité mais aussi les caractéristiques de l'industrie financière du 21^e siècle et ses conséquences sur le contrôle des banques. Symbole d'une volonté de coopération sans cesse accrue entre contrôleurs bancaires, la prochaine conférence se déroulera en 2002 en Afrique du Sud.

Le besoin de coopération exprimé par le Comité de Bâle s'adresse également aux autres contrôleurs — internes et externes — des banques. Dans cette perspective, le Comité a publié en juillet dernier un document consultatif relatif à l'audit interne des organismes bancaires et aux relations entre autorités de contrôle et auditeurs internes et externes 20. Ce document invite notamment les contrôleurs à s'assurer que les établissements qui leur sont assujettis disposent bien d'un processus d'audit interne et externe dont les résultats donnent lieu à une action correctrice de la part des dirigeants. En outre, ce rapport souligne les synergies développées en matière de surveillance lorsqu'il existe une coopération étroite entre contrôleurs bancaires, auditeurs internes et auditeurs externes.

2.2.2. De son côté, la Commission européenne a mis en œuvre d'importants chantiers dans le cadre du Plan d'action sur les services financiers

Le Conseil européen de Cologne et le Parlement européen avaient l'un et l'autre approuvé le contenu du Plan d'action pour les services financiers préparé par la Commission 21 et confirmé son caractère d'urgence. Ce plan détaille les travaux à effectuer afin de tirer tout le bénéfice de l'euro et d'assurer le maintien de la stabilité et de la compétitivité des marchés financiers de l'Union européenne.

2.2.2.1. Plusieurs textes communautaires ont été récemment adoptés

Une directive de codification des textes bancaires (n° 2000/12/CE) a été adoptée le 20 mars 2000. Ce nouveau texte répond à un objectif de clarté et de cohérence en rassemblant dans une directive unique les dispositions figurant dans différentes directives antérieures : la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services des établissements de crédit (73/183/CEE), les première et deuxième directives de consolidation bancaire (77/780/CEE et 89/646/CEE) visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, les directives relatives aux fonds propres (89/299/CEE), au ratio de solvabilité européen (89/647/CEE), à la surveillance sur base consolidée (92/30/CEE) et aux grands risques (92/121/CEE).

Par ailleurs, la Commission a publié le 23 juin 2000 une recommandation concernant la publication d'informations sur les instruments financiers. Cette recommandation vise à améliorer les informations fournies dans l'annexe des établissements de crédit sur les instruments dérivés.

Enfin, une position commune a été arrêtée par le Conseil, le 17 juillet 2000, en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit. Le texte prévoit de confier aux autorités administratives ou judiciaires de l'État membre d'origine la compétence exclusive de décider et d'appliquer les mesures d'assainissement, comme celles de liquidation, prévues dans la législation et les usages en vigueur dans cet État membre, tout en définissant les modalités d'information des autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine. Le texte prévoit également des dispositions visant à la reconnaissance mutuelle des procédures de liquidation et de leurs effets dans la Communauté européenne. Enfin, il contient des dispositions relatives à la publicité des mesures d'assainissement ainsi qu'à l'information des créanciers.

2.2.2.2. Les travaux sur le commerce et la monnaie électronique ont abouti et les négociations ont repris autour de la proposition de directive relative aux services financiers à distance

Deux directives traitant du commerce électronique ont été adoptées : **la directive « signature électronique » 1999/93/CE et la directive « commerce électronique » 2000/31/CE**. Ces directives, en cours de transposition en France, visent à permettre la conclusion de contrats en ligne. Alors que la loi du 13 mars 2000, portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, a consacré

20 « Internal audit in banking organisations and the relationship of the supervisory authorities with internal and external auditors », Juillet 2000.

21 Mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers : Plan d'action. Communication de la Commission du 11 mai 1999.

l'équivalence, sous certaines conditions, de la signature manuscrite et de la signature électronique, le projet de décret « signature électronique », qui vise à transposer les exigences de sécurité des annexes de la directive, devrait être adopté d'ici la fin de l'année. Par ailleurs, le projet de loi « Société de l'information » devrait autoriser un « toilettage » des textes réglementaires pour permettre d'adapter le formalisme de l'écrit à l'électronique, exigence de l'article 9 de la directive « commerce électronique ». En outre, les exigences d'information du consommateur — références des autorités de contrôle, identité, adresse électronique — prévues par la directive « commerce électronique » trouveront à s'appliquer au secteur bancaire et financier. Elles devront être complétées à la faveur de la transposition de la directive « services financiers à distance », en cours de négociation.

La **directive « monnaie électronique »** a également été adoptée en juin 2000. Aux termes de celle-ci, les prestataires de monnaie électronique non bancaires constitueront une nouvelle catégorie d'établissements de crédit (« établissements de monnaie électronique »), soumise à des exigences prudentielles comparables — capital minimum, solvabilité, liquidité — quoique allégées, pour tenir compte de la spécificité de leur activité. La protection du consommateur serait également assurée dans de bonnes conditions, dans la mesure où les fonds versés en échange de monnaie électronique seraient obligatoirement remboursables. Une fois agréés dans un État membre de l'Union, ces établissements bénéficieraient du « passeport européen » leur permettant de s'installer et de déployer leur activité librement à l'intérieur de l'ensemble des pays de l'Union.

Enfin, la négociation de la proposition de directive relative aux **services financiers à distance**, adoptée par la Commission à la fin de 1998, s'est poursuivie au Conseil et s'est intensifiée : le Conseil européen de Lisbonne a fixé comme objectif l'adoption de cette directive avant la fin de l'an 2000. Les négociations ayant échoué sur un désaccord politique entre les tenants de l'harmonisation minimale et les tenants d'une harmonisation totale (la France en particulier), elles se poursuivent sur la base d'un inventaire effectué par la Commission portant sur les obligations d'information actuelles dans les quinze États membres. Ce « tronc commun » rassemblerait des informations générales sur la commercialisation du service (identité du fournisseur, durée de l'offre, conditions et modalités de rétractation, langue du contrat, etc), voire sur le contenu même du service financier (prix et conditions de paiement et d'exécution du contrat).

2.2.2.3. Les travaux visant à préciser le cadre prudentiel des conglomérats financiers ont beaucoup progressé

La Commission européenne a repris ses travaux sur les conglomérats financiers, engagés en 1994 et interrompus dans l'attente des réflexions au sein du « Joint Forum ». Il s'agit, conformément aux objectifs fixés par le Plan d'action, de définir un cadre législatif et réglementaire qui s'appliquerait aux conglomérats.

Les travaux ont impliqué les contrôleurs des différents secteurs concernés (banque, assurance, valeurs mobilières). Différents groupes de travail techniques se sont réunis au cours du premier semestre et leurs rapports ont été examinés par un groupe d'experts, lesquels vont présenter leurs conclusions à leurs comités respectifs (Comité consultatif bancaire, Comité des assurances, Haut Comité des valeurs mobilières) à l'automne 2000. L'objectif de la Commission est d'aboutir à l'adoption d'une proposition de directive au premier semestre 2001, en vue d'une adoption définitive au cours de l'année 2002.

Cette directive devrait compléter et préciser le cadre institutionnel en place en l'adaptant aux questions spécifiques posées par les conglomérats financiers. Dans cette perspective, les travaux des experts ont notamment visé à élaborer une définition des conglomérats prenant en compte la diversité des structures des groupes européens pour adapter le cadre prudentiel à chaque configuration. Des réflexions ont également été menées sur la question de l'adéquation du capital (double emploi des fonds propres, intérêts minoritaires), en reconnaissant notamment l'équivalence des méthodes proposées par le « Joint Forum ». Par ailleurs, des principes ont été définis afin de désigner un coordinateur des différentes autorités de contrôle en charge d'un conglomérat et de préciser ses attributions. Enfin, les modalités selon lesquelles l'information doit circuler entre autorités de contrôle ont été posées, de même qu'ont été définis des principes pour la surveillance de la concentration des risques et des transactions intra-groupe au niveau des conglomérats.

3. LA COOPERATION ENTRE AUTORITES DE CONTROLE, AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE, S'EST APPROFONDIE

Le principe de coopération est à l'origine des nombreuses instances internationales dans le domaine prudentiel. Pourtant, dans la période récente, différentes réflexions se sont développées pour s'interroger sur le modèle « optimal » d'organisation du contrôle bancaire au sein de l'Union européenne. Pour sa part, la Commission bancaire continue de considérer que l'organisation actuelle, qui repose sur une décentralisation et une expérience

de vingt ans de coordination entre autorités, est tout à fait adaptée à l'état du marché bancaire européen et à ses perspectives d'évolution 22.

Cette analyse est aujourd'hui clairement partagée par l'ensemble des pays européens, comme le montrent les conclusions d'un rapport (dit rapport Brouwer) du Comité économique et financier, approuvé par le Conseil Écofin et publié en avril 2000 23. Ce rapport souligne tout d'abord que le dispositif réglementaire et de surveillance constitue une base cohérente et flexible adaptée aux impératifs de la stabilité financière et souligne qu'aucun changement institutionnel ne doit être entrepris. Il effectue par ailleurs un certain nombre de recommandations visant à améliorer le cadre existant : renforcement de la coopération trans-sectorielle au niveau international, notamment en matière de surveillance des groupes financiers ; renforcement des échanges d'information et de la coopération entre autorités de contrôle et avec les banques centrales ; renforcement de la coopération entre superviseurs et banques centrales afin de clarifier les échanges d'information entre autorités en cas de crise d'un groupe financier important.

La réaffirmation de ce principe de coopération s'est poursuivie, tant sur le plan multilatéral que sur le plan bilatéral.

3.1. LE COMITE CONSULTATIF BANCAIRE

Le Comité consultatif bancaire a tenu quatre réunions dont une large part a été consacrée à l'examen de l'avancée des travaux sur la réforme du ratio de solvabilité européen. En particulier, il s'est penché sur les résultats de la consultation du début d'année, qui montrent un soutien global de la profession aux propositions qui sont faites. Par ailleurs, le Comité a donné ses orientations sur les travaux relatifs aux conglomerats financiers et il a examiné différents travaux effectués par le Groupe de contact sur le système bancaire. Enfin, il a marqué son accord pour que les établissements financiers soient intégrés dans la stratégie de la Commission en matière de comptabilité, tout en rappelant son opposition au principe de la « fair value » développé par l'IASC.

3.2. LE GROUPE DE CONTACT

Les contrôleurs bancaires européens ont accru le rythme de leurs rencontres périodiques pour évoquer des questions ayant trait à la convergence des pratiques de surveillance des établissements : le **Groupe de contact** des contrôleurs bancaires européens s'est ainsi réuni à quatre reprises depuis le début de l'année. Dans le cadre des travaux de refonte du ratio de solvabilité, il a conduit une étude sur les leçons à tirer des pertes bancaires observées au cours des dernières années et a entrepris des travaux sur la façon dont le pilier 2 pourrait être mis en œuvre de façon harmonisée dans les différents pays.

Il a examiné les résultats d'une étude qu'il mène régulièrement sur la rentabilité et la solvabilité des établissements de crédit européens. Il a également réalisé de nombreux travaux transversaux sur des sujets tels que la liquidité des banques, le provisionnement des établissements de crédit. À ce sujet, l'attention est portée sur les avantages que pourrait présenter l'introduction d'un système de provisionnement dynamique ou ex ante. Enfin, il s'est penché sur les questions de coopération avec les contrôleurs bancaires des pays candidats à l'Union européenne.

Par ailleurs, le Groupe de contact a examiné les évolutions réglementaires survenues dans les différents États membres. Enfin, il s'est attaché à procéder régulièrement à des échanges sur les dossiers individuels d'établissements de crédit. En particulier, ont été examinées les implantations d'établissements de crédit présentant des signes de fragilité. Le cas de groupes dits « horizontaux », qui ne sont pas soumis à surveillance sur base consolidée, a également fait l'objet d'un examen attentif.

3.3. LE COMITE DE SUPERVISION BANCAIRE

À l'instar des comités chargés d'étudier les questions relatives à la politique monétaire, à la politique des changes ou aux systèmes de paiement, le **Comité de surveillance bancaire**, placé auprès du Conseil des gouverneurs de la BCE, a pour objet d'examiner les questions de nature macro-prudentielle, de surveiller les évolutions des systèmes bancaires et financiers et de promouvoir un échange d'informations fluide entre le Système européen de banques centrales d'une part, et les autorités de contrôle nationales, d'autre part.

Les différents **groupes de travail** dont s'est doté le Comité dans le cadre de sa mission de veille macro-prudentielle ont poursuivi leurs réflexions.

22 Voir l'étude de la Commission bancaire « Le contrôle prudentiel en Europe : une organisation décentralisée et efficace » disponible sur le site : www.commission-bancaire.org

23 « Report on financial stability », avril 2000

Le groupe de travail « **Développements bancaires** » a publié au premier semestre 2000 deux rapports sur la structure des revenus bancaires et sur l'incidence de l'évolution du prix des actifs sur les banques. Un rapport sur les fusions-acquisitions dans les systèmes bancaires européens doit être publié à la fin du mois d'octobre. Après avoir étudié les grandes tendances affectant les métiers de la gestion d'actifs et de la banque privée, le groupe se penche maintenant sur l'analyse de l'évolution des relations entre les banques et leur clientèle de grandes entreprises.

Le groupe chargé de procéder à des **analyses macro-prudentielles** développe, quant à lui, un cadre d'analyse des évolutions conjoncturelles pouvant affecter les systèmes bancaires européens. Il a publié un rapport sur les « banques et les nouveaux marchés ». Le rapport analyse les effets du développement des marchés des nouvelles technologies sur les banques, concluant que l'exposition directe de ces dernières à des risques de marché et de crédit est très limitée.

Enfin, le groupe chargé de réfléchir à la mise en place d'une **Centrale des risques** européenne a réalisé une étude portant sur les emprunteurs transfrontières de montants importants. Sur cette base, le groupe de travail s'attache à définir le cadre dans lequel les échanges d'informations entre centrales de risques européennes pourraient avoir lieu.

3.4. LA COOPERATION BILATERALE

Sur la base des accords bilatéraux de coopération signés avec l'ensemble des contrôleurs bancaires de l'Espace économique européen, à l'exception de l'Islande et du Liechtenstein, les autorités de contrôle ont continué à entretenir des échanges permanents et, à intervalles réguliers, à organiser des réunions bilatérales. À cette occasion, les contrôleurs procèdent, en commun, à un examen approfondi des implantations bancaires réciproques. Ils font également le point sur les changements récents intervenus — le cas échéant — dans l'organisation du contrôle des établissements de crédit et dans leurs législations réciproques en évoquant notamment l'avancement de la transposition des directives communautaires. Ces rencontres sont également l'occasion d'échanger des informations sur la situation des systèmes bancaires nationaux ainsi que sur des sujets généraux d'intérêt commun (conséquences prudentielles du développement des banques sur internet, provisionnement ex ante, contrôle des conglomérats).

Les autorités françaises ont ainsi rencontré successivement, au cours de l'année, leurs homologues du Royaume-Uni, du Luxembourg, du Portugal, de Belgique, d'Espagne, de Suède et d'Allemagne.

ACTIVITÉS DE LA COMMISSION BANCAIRE

PRINCIPALES DÉCISIONS

PRISES AU COURS DES SIX PREMIERS MOIS DE L'AN 2000

La Commission bancaire a tenu huit séances entre la fin du mois de décembre 1999 et la fin du mois de juin 2000. Elle a été amenée à statuer sur les dossiers des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement qui rencontraient des difficultés, notamment pour respecter la réglementation professionnelle. En outre, un certain nombre de questions d'ordre général ont été traitées.

1. SUITES DONNÉES AUX CONTRÔLES

Les infractions à la réglementation professionnelle ou la dégradation de la situation financière constatées à l'occasion des contrôles sur pièces et sur place entraînent, à défaut de régularisation rapide, l'intervention de la Commission bancaire.

Pour lui permettre d'exercer ses compétences, la loi du 24 janvier 1984, modifiée par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, a conféré à la Commission bancaire un certain nombre de moyens juridiques.

1.1. RECOMMANDATIONS

Le premier alinéa de l'article 43 de la loi bancaire, introduit par la loi du 25 juin 1999, prévoit que la Commission bancaire peut adresser à un établissement de crédit une recommandation de prendre les mesures appropriées pour restaurer ou renforcer sa situation financière, améliorer ses méthodes de gestion ou assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. L'établissement concerné est tenu de répondre dans un délai de deux mois en détaillant les mesures prises à la suite de cette recommandation. S'il ne répond pas, la Commission peut prononcer une sanction en application de l'article 45 de la même loi.

La Commission a fait usage de cette faculté à trois reprises, à l'égard d'établissements de crédit dont la rentabilité d'exploitation lui semblait insuffisante.

1.2. INJONCTIONS

Le second alinéa de l'article 43 de la loi bancaire, modifié par la loi du 25 juin 1999, prévoit que la Commission bancaire peut adresser à tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, tout membre des marchés réglementés ou tout adhérent à une chambre de compensation une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. S'il n'est pas déféré à cette injonction, la Commission bancaire peut, sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, prononcer une sanction disciplinaire, en application de l'article 45 de la même loi.

La Commission a fait usage de ce pouvoir à douze reprises au cours de la période, à l'égard d'établissements de crédit dont la rentabilité d'exploitation lui semblait insuffisante.

1.3. NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

L'article 44 de la loi du 24 janvier 1984 confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur provisoire dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, soit de sa propre initiative lorsque la gestion de l'établissement n'est plus assurée dans des conditions normales ou lorsque a été prise l'une des sanctions visées à l'article 45 - 4°) et 5°), soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Au cours des six mois sous revue, la Commission bancaire a renouvelé deux mandats d'administrateur provisoire et levé un mandat.

1.4. NOMINATIONS DE LIQUIDATEURS

L'article 46 de la loi bancaire permet à la Commission de nommer un liquidateur lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a fait l'objet d'une mesure de radiation.

Au cours de la période, la Commission bancaire a nommé un liquidateur dans un établissement qu'elle a radié, renouvelé neuf mandats et levé un mandat de liquidateur.

1.5. POURSUITES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Dans le cas où un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas répondu à une recommandation, n'a pas déféré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou s'il a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou encore s'il n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation ou dérogation prévue par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, la Commission bancaire peut ouvrir à son encontre une procédure disciplinaire. Celle-ci peut aboutir au prononcé d'une sanction parmi lesquelles la radiation est la plus sévère.

La Commission bancaire peut prononcer, à la place ou en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

Elle peut également décider, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

Au cours de la période, sept procédures disciplinaires ont été ouvertes contre des établissements de crédit. Un établissement a été radié. La Commission a prononcé trois blâmes et deux avertissements.

Par ailleurs, lorsqu'un changeur manuel a enfreint une disposition de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou des textes réglementaires pris pour son application, la Commission peut, en application de l'article 25 de cette loi, lui infliger une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel et, soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire.

À cet égard, la Commission a ouvert, au cours de la période, une procédure disciplinaire. Elle a prononcé une interdiction d'exercer, un blâme assorti d'une sanction pécuniaire et deux avertissements.

2. AUTRES DÉCISIONS DE LA COMMISSION BANCAIRE

2.1. APPLICATION DES REGLES PRUDENTIELLES OU COMPTABLES

La Commission a examiné deux cas d'application des règles relatives aux fonds propres, trois cas d'application des règles relatives au contrôle des grands risques, un cas d'application des règles de surveillance des risques de marché, un cas d'application des règles de contrôle interne, un cas d'application des règles de consolidation et un cas d'application des règles régissant les participations.

2.2. APPLICATION DES REGLES DE BONNE CONDUITE DE LA PROFESSION

La Commission bancaire veille, en application du dernier alinéa de l'article 37 de la loi bancaire, au respect par les établissements de crédit des règles de bonne conduite de la profession. L'article 42 lui permet, après avoir mis ses dirigeants en mesure de formuler leurs observations, de prononcer, à l'encontre d'un établissement qui aurait manqué à l'une de ces règles, une mise en garde.

La Commission n'a pas fait usage de ce pouvoir au cours de la période.

2.3. AVIS SUR LA DESIGNATION OU LE RENOUELEMENT DE MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

La loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, en modifiant l'article 53 alinéa 2 de la loi bancaire, a conféré à la Commission bancaire le pouvoir d'exprimer un avis préalable sur la désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement.

La Commission a examiné au cours de la période quatre listes de commissaires aux comptes. Elle a examiné deux cas particuliers dans lesquels toutes les garanties d'indépendance du commissaire à l'égard de l'établissement qu'il contrôlait ne semblaient pas réunies.

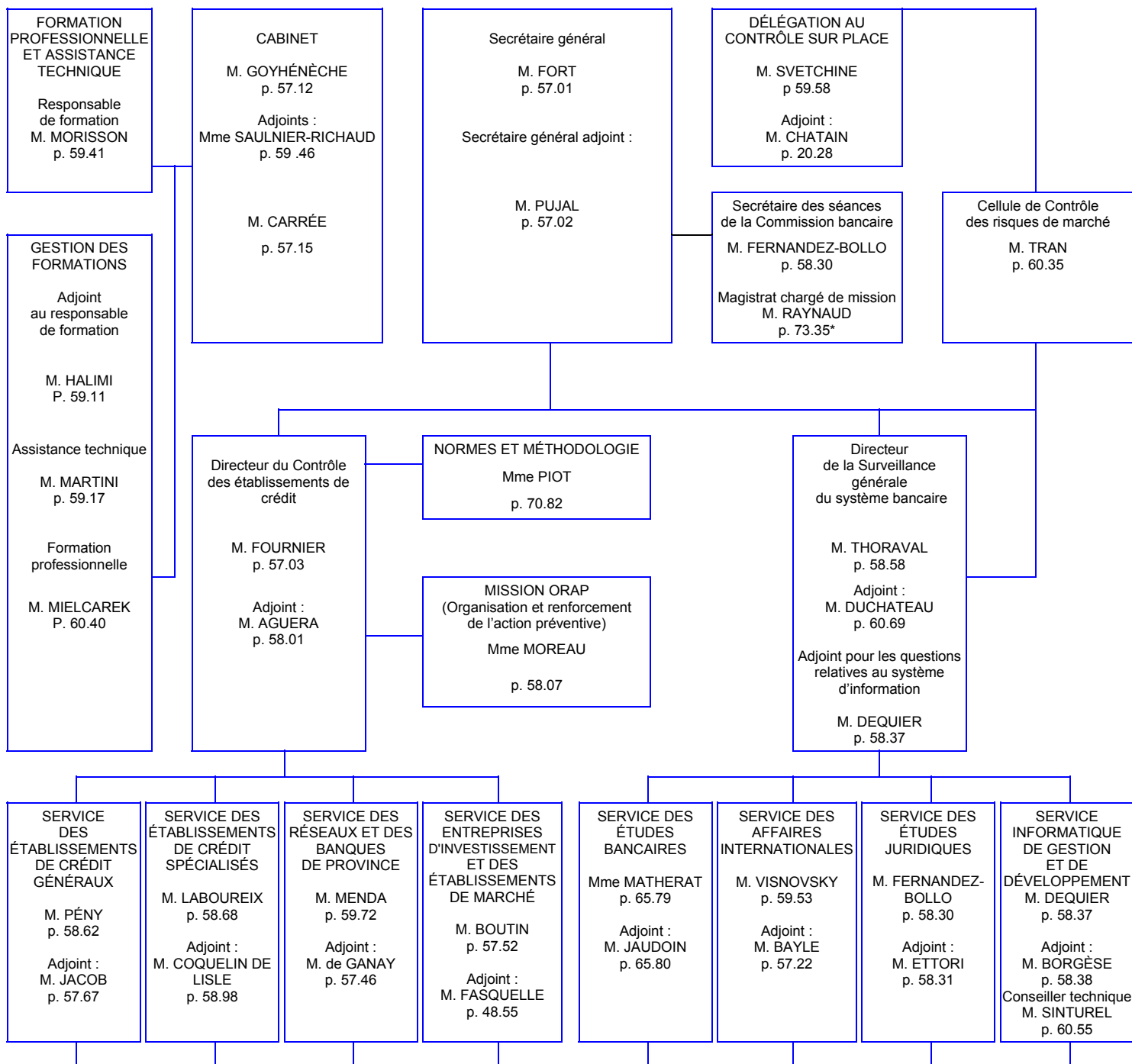
3. RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS JUDICIAIRES

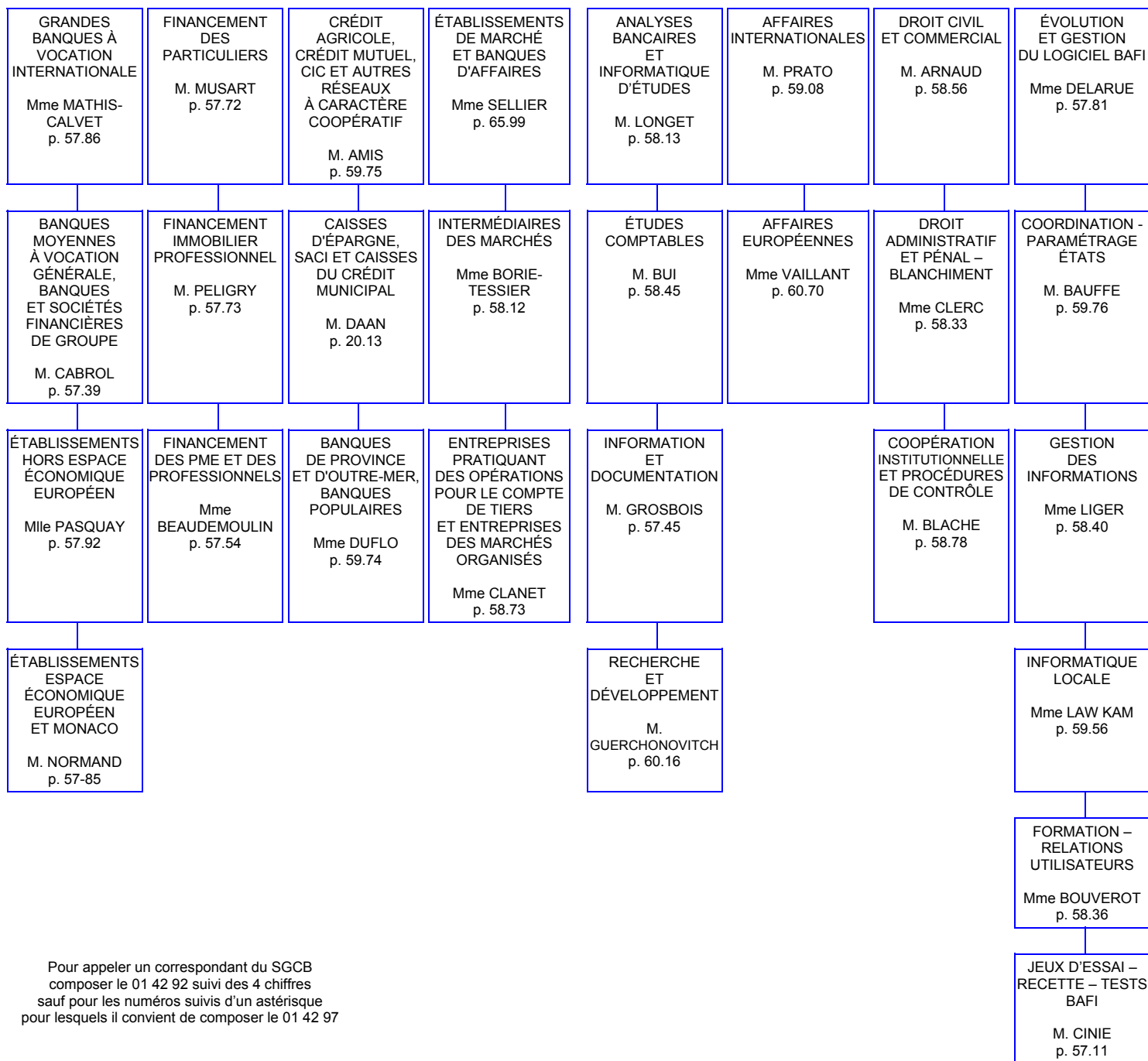
L'article 85 de la loi du 25 janvier 1984 dispose que les autorités judiciaires, saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles 75 à 84 de la loi, peuvent demander à la Commission bancaire tous avis et informations utiles. La Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.

Par ailleurs, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, la Commission bancaire peut signaler au procureur de la République les agissements qui lui semblent susceptibles de qualification pénale. Elle l'a fait à trois reprises au cours de la période.

INFORMATIONS

1. ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE (AU 1^{ER} NOVEMBRE 2000)





Pour appeler un correspondant du SGCB
composer le 01 42 92 suivi des 4 chiffres
sauf pour les numéros suivis d'un astérisque
pour lesquels il convient de composer le 01 42 97

2. LA BAFI

NUMÉROS UTILES AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

- | | |
|--|----------------|
| • Réglementations prudentielles (solvabilité, risques de marché, grands risques) | 01 42 92 57 23 |
| • Produits de fonds propres et risques-pays | 01 42 92 57 35 |
| • Problèmes comptables et autres problèmes réglementaires | |
| 01 42 92 58 45 | |
| 01 42 92 57 50 | |
| 01 42 92 59 27 | |

- | | |
|---|----------------|
| • Remise de documents Bafi : | |
| Problèmes techniques (supports, télétransmission) | 01 42 92 57 98 |
| Correspondant sociétés financières | 01 42 92 58 40 |
| Correspondant banques | 01 42 92 58 76 |
| • Réserves obligatoires | 01 42 92 41 64 |

3. PRÉSENTATION DU RAPPORT 1999 DE LA COMMISSION BANCAIRE

Le Rapport 1999 de la Commission bancaire est paru au début du mois de juillet 2000.

Il se compose de trois parties :

- l'environnement économique et financier des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en 1999,
- le système bancaire français en 1999,
- l'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général.

Trois études viennent approfondir la vision générale du système bancaire fournie par le Rapport, dans des domaines très importants pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement :

- les restructurations bancaires,
- le passage à l'euro 2002,
- les nouvelles technologies de la banque à distance : quelles conséquences pour les établissements financiers et leurs autorités de contrôle ?

4. PRÉSENTATION DE L'ANNUAL REPORT 1999

La version anglaise du Rapport 1999 de la Commission bancaire est parue sous le titre « Annual Report 1999 ». Elle reprend la plupart des développements figurant dans le rapport en français et est structurée de la façon suivante.

4.1. PRESENTATION OF THE ANNUAL REPORT OF THE COMMISSION BANCAIRE

REPORT

Introduction to the Annual Report of the Commission Bancaire: overview of the French banking system

Part one

Economic and financial background to the activities of credit institutions and investment firms in 1999

Part two

The French banking and financial system in 1999

Part three

Activities of the Commission Bancaire and its General Secretariat

4.2. STUDIES

Bank restructuring

The changeover to the euro in 2002

Impact of new electronic banking technologies on financial institutions and their supervisory authorities

5. PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC SUR LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION (2^e EDITION)

Une deuxième édition, enrichie, du Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue en mai 1996.

6. PRÉSENTATION DU « WHITE PAPER ON THE SECURITY OF INFORMATION SYSTEMS WITHIN FINANCIAL INSTITUTIONS »

Une version anglaise du Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue au second semestre 1997. Elle reprend dans son intégralité le document en français.

7. PRÉSENTATION DU LIVRE BLANC SUR LA MESURE DE LA RENTABILITE DES ACTIVITES BANCAIRES

La publication d'un Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires résulte du constat de l'insuffisante rentabilité des établissements de crédit français dans leurs opérations les plus traditionnelles.

Ce document s'inscrit dans le cadre et dans le prolongement direct du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière, notamment de son article 20 sur la rentabilité des opérations de crédit, ainsi que du dispositif déclaratif sur les concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif.

La rédaction de cet ouvrage a associé, dans cinq groupes de travail, des représentants de la profession bancaire et du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Ce document comprend deux parties. La première, destinée aux directions générales, met en évidence les principaux enjeux liés à une meilleure maîtrise de la rentabilité des activités bancaires. La seconde partie s'adresse aux opérationnels du contrôle de gestion et donne, sous forme d'annexes techniques, des indications — ou des recommandations — permettant d'améliorer l'appréciation de la rentabilité de ces activités.

Cet ouvrage, issu d'un travail collectif, représente un consensus de la part des établissements qui y ont participé ; il a également bénéficié des « bonnes pratiques » qui ont pu être observées en matière de suivi de la rentabilité des activités bancaires dans les établissements étrangers et notamment anglo-saxons.

8. PRÉSENTATION DE LA PUBLICATION COMMUNE COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE – COMMISSION BANCAIRE « LA TRANSPARENCE FINANCIERE »

La Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire ont diffusé en janvier 1999 une publication commune sur la transparence financière. Le choix du thème illustre l'importance qu'elles attachent à la qualité de l'information financière, qui constitue un élément fondamental de l'efficacité des marchés, de la solidité des systèmes financiers et du renom comme de la compétitivité d'une place financière.

Préfacée par Jean-Claude Trichet, gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, et par Michel Prada, président de la Commission des opérations de bourse, cette publication présente les motivations des autorités de contrôle en ce domaine et fait le point sur de nombreux aspects de la communication des **banques françaises** (information sur les produits dérivés, sur les activités de marchés et les risques immobiliers, présentation des résultats, analyse de l'impact de la communication sur les cours de bourse des banques), sur la déontologie des professions comptables ainsi que sur les liens existants dans divers pays entre notation de créances et régulation financière.

9. PRÉSENTATION DES ANALYSES COMPARATIVES 1999 (TOMES 1 ET 2)

Le volume 1 des Analyses comparatives 1999, consacré à l'activité des établissements de crédit, est paru en août 2000. Il présente pour l'ensemble des établissements assujettis et pour chaque groupe et sous-groupe homogènes d'établissements :

- un commentaire sur leur activité,
- la situation des emplois et des ressources,
- les concours à l'économie,
- 60 ratios moyens de structure.

Il comporte en outre des précisions méthodologiques sur :

- le nombre d'établissements par groupe et sous-groupe homogènes retenus,
- l'objet, la description et le mode de calcul des ratios ou éléments retenus.

Le volume 2 des Analyses comparatives 1999, consacré aux résultats des établissements de crédit, doit paraître courant décembre 2000. Il comprendra :

- une vue d'ensemble des résultats de l'exercice 1999,
- les résultats consolidés des grands groupes bancaires français en 1999,
- une estimation des résultats au 30 juin 2000,
- les résultats de l'exercice 1999 par groupe homogène d'établissements,
- les résultats de l'exercice 1999 par catégorie juridique d'établissements.

10. PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT 1999

Les comptes annuels des établissements de crédit 1999 seront disponibles à la fin de l'année 2000. Ils reprendront, comme les années précédentes :

- volume 1 : les comptes individuels des banques,
- volume 2 : les comptes individuels des sociétés financières dont le capital est au moins égal à 2 millions d'euros et les comptes individuels des institutions financières spécialisées.

Il est à noter que deux versions sont disponibles :

- une version papier,
- une version papier + disquette.

11. PRÉSENTATION DU RECUEIL BAFI

Le recueil Bafi est commercialisé depuis le début de l'année 1995.

Il comporte trois classeurs pour un ouvrage d'environ 1 200 pages, qui a fait l'objet de quatre mises à jour datées de décembre 1995, juillet 1996, juillet 1997 et juillet 1998.

Une cinquième mise à jour devrait être disponible à la fin de l'année 2000.

12. PRÉSENTATION DU DOCUMENT DE DISCUSSION ET D'ÉTUDE N° 3 INTERNET : QUELLES CONSÉQUENCES PRUDENTIELLES ?

Ce document de discussion et d'étude 24, publié en juillet 2000, est le résultat d'un travail interne mené à la Banque de France et au Secrétariat général de la Commission bancaire. Ses analyses et ses propositions sont soumises à consultation en vue de la rédaction d'un Livre blanc vers la fin de l'année 2000 sur les conséquences prudentielles de l'Internet.

La spécificité de l'Internet bancaire et financier par rapport aux canaux traditionnels de la vente à distance a motivé la création d'un groupe de travail conjoint à la Banque de France et au Secrétariat général de la Commission bancaire.

Ces travaux internes continuent et se sont déployés à travers trois groupes de travail composés de membres du groupe de travail et de représentants d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement :

- contrôle interne et lutte contre le blanchiment,
- sécurité,
- conditions d'accès à l'exercice de la profession.

*

24 Les documents de discussion et d'étude sont disponibles au Secrétariat général de la Commission bancaire et sur le site www.commission-bancaire.org

Deux documents de discussion et d'étude ont déjà été publiés par le Secrétariat général de la Commission bancaire, le premier, en juin 1997, sur les « instruments dérivés de crédit : premières orientations en matière de traitement prudentiel », le deuxième, en décembre 1998, sur le « ratio de solvabilité : faut-il modifier le dispositif prudentiel de couverture du risque de crédit ? ».

13. SÉMINAIRE DE LA COMMISSION BANCAIRE

Dans le cadre des manifestations du bicentenaire de la Banque de France, la Commission bancaire a organisé, le 25 mai 2000, un séminaire sur le contrôle bancaire et l'évolution des risques financiers.

Cette journée a été ouverte par Hervé Hannoun, premier sous-gouverneur de la Banque de France. Il a mis l'accent, dans sa présentation, sur les défis actuels du contrôle bancaire dans un environnement évolutif et exigeant, notamment de la part des investisseurs et des marchés — dont d'ailleurs l'autorité prudentielle ne partage pas forcément les analyses. Ce séminaire a regroupé plus de 120 participants d'horizons divers (autorités de supervision bancaire internationales, banquiers, commissaires aux comptes, analystes) et a été organisé autour de trois sessions.

La première session, consacrée à la présentation de l'organisation du contrôle bancaire et à la réglementation, était animée par Jean-Louis Fort, secrétaire général de la Commission bancaire, et Danièle Nouy, secrétaire général du Comité de Bâle. Les modalités du contrôle bancaire français, ses spécificités et ses avantages comparatifs ont été rappelés et précisés dans le cadre des débats actuels (spécialisation ou universalité, centralisation ou caractère national du contrôle).

Mme Nouy a présenté l'état des discussions relatives à la réforme du ratio de solvabilité et, notamment, les options qui restent ouvertes après la première vague de consultation de la profession à laquelle les banquiers français ont largement participé.

La deuxième session était consacrée à la valorisation des risques et à l'allocation interne des fonds propres ; elle a été animée notamment par Étienne Boris, associé chez Price Waterhouse Coopers et très impliqué dans la réforme des normes comptables internationales (IASB). M. Boris a présenté les principaux enjeux (débat sur la « juste valeur » en particulier) et leurs conséquences potentielles pour les établissements de crédit.

Ensuite, les opérationnels, responsables bancaires de haut niveau, ont pu exprimer leur point de vue et faire part de l'expérience de leurs établissements respectifs en matière d'allocation de fonds propres. Une table ronde a en effet réuni, sous la présidence d'Armand Pujal, secrétaire général adjoint de la Commission bancaire, Dominique Ferrero, directeur général du Crédit lyonnais qui a évoqué la pratique de son établissement en termes de mise en œuvre d'une méthode Raroc™ sur les PME, Baudouin Prot, directeur général de BNP-Paribas, qui a commenté la mise en place d'une fonction risque suite à la fusion de la BNP et de Paribas, et Alain David, directeur financier du CIC, qui a évoqué les problèmes spécifiques à un établissement à structure décentralisée.

Danièle Nouy, qui participait également à la table ronde, a précisé la position des superviseurs sur l'allocation interne des fonds propres. Dans le cadre des travaux en cours sur le deuxième pilier du nouvel accord de Bâle, il est en effet prévu que chaque établissement devra se fixer des règles internes d'allocation des fonds propres en rapport avec son profil de risque.

La troisième session concernait les éclairages particuliers apportés par les investisseurs, le marché et les banques anglo-saxonnes. À ce titre, Jean-Charles Rochet, directeur de recherche à l'Université des sciences sociales de Toulouse, a évoqué la complémentarité de la supervision bancaire et du marché pour un contrôle efficace des établissements financiers. Michel Crouhy, senior vice-président de la Canadian Imperial Bank of Commerce, s'est référé à la pratique des banques anglo-saxonnes par rapport, notamment, aux notions de capital économique ; il a également présenté les réactions des banques **nord-américaines** aux propositions de Bâle. Enfin, Romain Burnand, analyste financier chez JP Morgan, a expliqué les attentes des investisseurs à l'égard des banques françaises et leur perception face à la communication financière de ces dernières.

Les documents diffusés à l'occasion de ce séminaire sont disponibles auprès de la section Documentation du Secrétariat général de la Commission bancaire ainsi que sur internet 25.

14. CREATION D'UN ACCES INTERNET

Le Secrétariat général de la Commission bancaire met en ligne de nombreux documents sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

Afin de faciliter la recherche de ces informations, le SGCB, en liaison avec la Banque de France, vient de mettre en place un accès direct aux pages relatives à la réglementation et à la surveillance bancaire (adresse : www.commission-bancaire.org).

Le contenu du site offre, notamment, l'ensemble des textes réglementaires parus depuis le 1^{er} janvier 1999, un dossier relatif aux conditions d'agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la liste actualisée des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, une présentation du système bancaire français et des autorités de tutelle, un ensemble d'informations sur l'activité de surveillance de la Commission bancaire (communiqués, interventions importantes, documents d'études, publications, enquêtes, notice « Cooke », points d'interprétation prudentiels...) et les documents du Comité de Bâle ayant fait l'objet d'une traduction en français.

Une rubrique « Actualités » viendra prochainement enrichir la consultation de ces informations.

REPÈRES

Sont présentés ci-après, pour l'ensemble des établissements de crédit, des tableaux établis à partir des situations trimestrielles arrêtées au 30 juin 2000.

Situations cumulées par catégories d'établissements de crédit à fin juin 2000

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banques	Banques mutualistes ou coopératives	Caisses de crédit municipal	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Total
ACTIF						
Caisse, banques centrales et CCP	26 244	6 225	17	455	72	33 013
Établissements de crédit	431 253	258 900	220	69 812	33 758	793 943
Valeurs reçues en pension	8 952	843	15	1 159	151	11 120
Crédits à la clientèle	412 065	351 507	1 200	111 491	54 573	930 836
Comptes ordinaires débiteurs	55 737	10 914	6	587	68	67 312
Titres reçus en pension livrée	125 007	6 134	-	37 148	34	168 323
Titres de transaction	171 447	8 950	3	38 010	1 294	219 704
Titres de placement	39 408	46 621	53	18 319	7 579	111 980
Titres d'investissement	64 735	44 143	77	18 603	8 088	135 646
Comptes de régularisation et divers	272 624	48 024	48	26 800	8 277	355 773
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille	82 940	29 453	24	10 882	5 659	128 958
Immobilisations	6 700	5 901	84	693	391	13 769
Crédit-bail et assimilés, location simple	6 292	1 098	-	55 263	6	62 659
Actionnaires ou associés	-	-	-	27	-	27
TOTAL DE L'ACTIF	1 703 404	818 713	1 747	389 249	119 950	3 033 063
PASSIF						
Banques centrales, CCP	2 307	34	-	16	39	2 396
Établissements de crédit	506 874	136 840	494	165 729	27 425	837 362
Valeurs données en pension	12 072	5 450	-	3 233	131	20 886
Comptes créditeurs de la clientèle	205 975	113 579	196	10 273	310	330 333
Comptes d'épargne à régime spécial	111 082	337 777	38	110	-	449 007
Bons de caisse et bons d'épargne	1 509	8 378	215	-	-	10 102
Autres ressources émanant de la clientèle	12 616	10 499	6	1 706	61	24 888
Titres donnés en pension livrée	174 836	23 668	-	31 388	923	230 815
Dettes représentées par un titre	225 797	78 408	354	90 019	63 406	457 984
Comptes de régularisation et divers	319 649	41 532	49	51 658	10 604	423 492
Subventions, fonds publics affectés et dépôts de garantie à caractère mutuel	166	92	15	3 627	5 187	9 087
Provisions	18 138	7 421	14	1 915	2 244	29 732
Dettes subordonnées	40 022	8 762	13	6 629	2 975	58 401
Fonds pour risques bancaires généraux	2 610	6 983	16	304	1 551	11 464
Réserves	41 821	24 339	99	10 012	2 564	78 835
Capital	24 468	15 154	236	12 039	2 571	54 468
Report à nouveau (+/-)	3 462	- 203	2	591	- 41	3 811
TOTAL DU PASSIF	1 703 404	818 713	1 747	389 249	119 950	3 033 063
HORS BILAN						
Engagements en faveur d'établissements de crédit	154 365	42 694	4	20 296	16 042	233 401
Engagements reçus d'établissements de crédit	170 699	38 087	21	49 738	4 518	263 063
Engagements de financement en faveur de la clientèle	176 551	57 355	18	41 812	11 733	287 469
Garanties d'ordre de la clientèle	140 719	20 269	1	51 921	12 747	225 657
Engagements reçus de la clientèle	70 551	38 040	106	9 772	8 808	127 277
Titres à recevoir	23 048	3 935	6	13 241	142	40 372
Titres à livrer	21 366	2 621	8	13 633	159	37 787
Engagements sur instruments financiers à terme	18 129 424	1 084 632	195	1 074 624	298 568	20 587 443

Situation cumulée des banques à fin juin 2000
Ensemble de l'activité

(en millions d'euros)	Métropole	Départements et territoires d'outre- mer	Étranger	Total (après compensation)
ACTIF				
Caisse, banques centrales, CCP	26 244	287	3 485	30 016
Établissements de crédit	434 240	1 702	191 939	481 939
dont : - comptes ordinaires	66 934	572	15 077	76 464
- comptes et prêts à terme	357 019	1 043	174 057	392 977
Valeurs reçues en pension	8 952	1	904	9 858
Crédits à la clientèle	411 866	6 445	133 822	552 133
dont : - crédits à la clientèle non financière	367 017	6 099	119 019	492 134
- prêts à la clientèle financière	31 432	-	10 635	42 068
Comptes ordinaires débiteurs	55 737	770	4 296	60 803
Titres reçus en pension livrée	116 685	-	97 110	213 795
Titres de transaction	171 253	-	51 913	223 166
Titres de placement	39 408	105	25 518	65 031
Titres d'investissement	64 435	22	46 460	110 917
Comptes de régularisation et divers	278 653	324	60 897	324 385
Prêts subordonnés, titres de participation, activité portefeuille, dotation à l'étranger	82 940	83	3 549	79 522
Immobilisations	6 700	166	896	7 762
Crédit-bail et assimilés, location simple	6 291	90	651	7 032
Actionnaires ou associés	-	-	-	-
TOTAL DE L'ACTIF	1 703 404	9 995	621 440	2 166 359
PASSIF				
Banques centrales, CCP	2 306	1	1 482	3 789
Établissements de crédit	506 874	1 362	254 642	618 927
dont : - comptes ordinaires	64 208	250	15 272	74 240
- comptes et emprunts à terme	430 757	995	236 455	530 429
Valeurs données en pension	12 072	173	1 939	14 183
Comptes créditeurs de la clientèle	205 975	4 744	71 741	282 460
dont : - comptes ordinaires	136 064	3 036	10 148	149 247
- comptes à terme	61 608	1 658	59 879	123 145
Comptes d'épargne à régime spécial	111 083	1 987	672	113 742
Bons de caisse et bons d'épargne	1 509	171	39	1 719
Autres ressources émanant de la clientèle	12 616	55	13 998	26 670
Titres donnés en pension livrée	166 443	-	106 641	273 084
Dettes représentées par un titre	225 496	238	65 945	291 679
dont : - titres de créances négociables	164 041	238	60 168	224 147
- obligations	57 218	-	1 586	58 804
Comptes de régularisation et divers	334 609	453	93 305	403 839
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	165	4	-	169
Provisions	17 939	90	1 186	19 215
Dettes subordonnées	39 944	50	3 607	43 601
Fonds pour risques bancaires généraux	2 610	93	133	2 836
Réserves	41 822	189	16	42 027
Capital	18 479	368	6 077	24 924
Report à nouveau	3 462	17	17	3 495
TOTAL DU PASSIF	1 703 404	9 995	621 440	2 166 359
HORS BILAN				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	154 365	101	37 959	186 292
Engagements reçus d'établissements de crédit	170 699	1 088	68 616	175 746
Engagements de financement en faveur de la clientèle	176 551	422	159 914	336 888
Garanties d'ordre de la clientèle	140 719	823	96 451	182 429
Engagements reçus de la clientèle	70 551	33	33 070	103 654
Titres à recevoir	23 048	-	17 668	40 089
Titres à livrer	21 366	-	13 606	34 345
Engagements sur instruments financiers à terme	18 129 424	552	2 635 022	20 579 073

Emplois cumulés par catégories de banques à fin juin 2000
Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais, Société générale		Banques parisiennes (1)		Banques de Province	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	15 082	65,4	7 462	30,4	1 505	- 10,6
Établissements de crédit	115 654	- 14,3	163 677	27,1	42 984	11,2
dont : comptes ordinaires	27 361	32,6	21 780	44,1	3 557	- 20,3
prêts et comptes à terme	84 021	- 24,3	137 969	22,6	38 527	13,6
Valeurs reçues en pension	4 799	15,1	2 470	- 38,2	982	- 25,7
Crédits à la clientèle	174 206	8,0	127 076	33,5	49 996	11,5
dont : crédits à la clientèle non financière	164 131	6,9	97 156	13,2	48 095	12,4
Comptes ordinaires débiteurs	22 251	- 9,1	18 282	18,7	7 328	6,5
Titres reçus en pension livrée	35 552	- 28,2	60 428	56,2	5 357	55,4
Titres de transaction	82 842	40,9	65 189	114,4	9 899	4,7
Titres de placement	5 810	- 23,4	9 948	- 17,2	9 435	10,2
Titres d'investissement	21 553	- 13,6	17 292	54,1	6 558	- 22,4
Comptes de régularisation et divers	167 020	70,9	80 638	134,6	8 198	- 11,9
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	35 306	18,9	30 322	10,0	4 778	1,1
Immobilisations	3 366	2,5	1 333	- 15,8	736	5,9
Crédit-bail et assimilés, location simple	-	-	5 345	12,4	75	4,2
Actionnaires ou associés	-	-	-	- 100,0	-	-
TOTAL GÉNÉRAL	683 441	12,8	589 462	43,9	147 831	7,1

(1) Une partie des variations provient de changements dans la composition de cette catégorie.

Emplois cumulés par catégories de banques à fin juin 2000
Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banques de marché (1)		Agences et filiales de banques étrangères		Banques ayant leur siège dans la Principauté de Monaco		Ensemble des banques	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	75	- 71,8	1 850	23,2	270	64,6	26 244	42,2
Établissements de crédit	11 169	15,6	86 778	- 10,8	13 979	22,7	434 241	3,2
dont : comptes ordinaires	5 147	70,5	8 129	- 15,4	959	4,0	66 933	24,5
prêts et comptes à terme	5 959	- 9,7	77 591	- 10,5	12 953	24,2	357 020	- 1,1
Valeurs reçues en pension	88	- 78,5	613	- 22,6	-	-	8 952	- 16,3
Crédits à la clientèle	651	- 35,8	58 865	24,0	1 270	25,9	412 064	17,5
dont : crédits à la clientèle non financière	510	- 44,8	55 917	25,3	1 208	26,9	367 017	11,7
Comptes ordinaires débiteurs	539	- 3,2	6 258	6,1	1 079	33,0	55 737	3,2
Titres reçus en pension livrée	11 933	- 85,1	11 704	55,9	32	- 8,6	125 006	- 30,2
Titres de transaction	9 954	- 74,8	3 376	- 32,1	188	317,8	171 448	19,8
Titres de placement	5 476	- 3,1	7 558	- 14,5	1 181	0,4	39 408	- 10,1
Titres d'investissement	6 490	- 23,4	12 676	22,5	167	9,9	64 736	1,8
Comptes de régularisation et divers	4 673	- 58,8	8 763	- 37,9	345	59,0	269 637	61,4
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	944	- 12,7	11 516	91,4	75	108,3	82 941	20,0
Immobilisations	32	- 28,9	1 150	9,0	83	- 7,8	6 700	- 0,8
Crédit-bail et assimilés, location simple	24	700,0	847	20,3	-	-	6 291	13,6
Actionnaires ou associés	-	-	-	-	-	-	-	- 100,0
TOTAL GÉNÉRAL	52 048	- 67,0	211 954	2,6	18 669	23,4	1 703 405	11,1

(1) Une partie des variations provient de changements dans la composition de cette catégorie.

Ressources cumulées par catégories de banques à fin juin 2000
 Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais, Société générale		Banques parisiennes (1)		Banques de Province	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	1 660	21,0	450	151,4	6	200,0
Établissements de crédit	117 078	- 22,2	236 234	61,5	43 072	16,2
dont : comptes ordinaires	17 402	- 25,5	34 725	163,8	3 498	- 25,7
comptes à terme	96 056	- 22,0	195 863	50,1	38 154	20,3
Valeurs données en pension	4 415	51,1	5 318	1,0	1 323	- 45,3
Comptes créditeurs de la clientèle	95 197	8,9	40 282	23,1	25 717	8,4
dont : comptes ordinaires	73 005	7,6	24 774	11,6	21 636	7,3
emprunts et comptes à terme	19 161	14,9	13 053	44,3	3 817	13,7
Comptes d'épargne à régime spécial	80 773	- 5,1	6 135	- 5,9	20 421	- 4,8
Bons de caisse et bons d'épargne	1 118	- 53,6	36	- 37,9	305	- 22,2
Autres ressources émanant de la clientèle	6 684	46,5	2 629	59,0	667	- 14,0
Titres donnés en pension livrée	49 287	13,9	76 591	84,2	14 829	4,7
Dettes représentées par un titre	68 301	19,0	95 827	16,5	21 353	10,3
dont : titres de créances négociables	52 830	41,2	61 513	22,6	18 456	14,7
obligations	14 040	- 23,8	33 511	9,0	2 140	- 22,3
Comptes de régularisation et divers	194 081	63,3	91 504	71,0	9 949	8,2
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	-	-	158	-	-	- 100,0
Provisions	9 905	4,3	5 104	6,9	1 280	- 2,2
Dettes subordonnées	22 541	6,6	10 630	5,3	2 571	11,4
Fonds pour risques bancaires généraux	1 625	0,7	497	39,6	295	34,7
Réserves	24 951	56,3	10 535	- 23,6	2 590	- 24,0
Capital	4 045	43,2	6 347	- 35,3	3 271	53,7
Report à nouveau	1 780	121,9	1 185	63,2	182	9,0
TOTAL GÉNÉRAL	683 441	12,8	589 462	43,9	147 831	7,1

(1) Une partie des variations provient de changements dans la composition de cette catégorie.

Ressources cumulées par catégories de banques à fin juin 2000
 Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banques de marché (1)		Agences et filiales de banques étrangères		Banques ayant leur siège dans la Principauté de Monaco		Ensemble des banques	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	-	-	190	128,9	1	-	2 307	40,9
Établissements de crédit	6 517	- 70,6	98 699	- 2,6	5 275	35,3	506 875	9,9
dont : comptes ordinaires	1 080	- 57,9	7 024	- 12,1	479	32,3	64 208	23,1
comptes à terme	5 370	- 72,5	90 544	- 2,0	4 770	36,0	430 757	7,5
Valeurs données en pension	2	- 99,9	1 013	-	-	-	12 071	- 12,9
Comptes créditeurs de la clientèle	1 321	- 12,5	31 499	19,6	11 959	21,2	205 975	13,4
dont : comptes ordinaires	790	42,6	13 085	13,1	2 774	34,3	136 064	9,4
emprunts et comptes à terme	531	- 41,1	15 870	11,3	9 176	17,8	61 608	18,4
Comptes d'épargne à régime spécial	3	- 70,0	3 636	3,1	114	- 46,2	111 082	- 4,9
Bons de caisse et bons d'épargne	8	-	32	- 20,0	10	- 28,6	1 509	- 48,3
Autres ressources émanant de la clientèle	243	30,6	2 303	27,9	91	42,2	12 617	39,5
Titres donnés en pension livrée	19 277	- 78,1	14 823	45,1	30	- 68,8	174 837	- 11,4
Dettes représentées par un titre	9 199	- 12,8	31 085	1,8	32	- 3,0	225 797	12,8
dont : titres de créances négociables	6 893	- 14,7	24 317	- 6,7	32	- 3,0	164 041	19,0
obligations	1 625	- 15,4	5 902	74,2	-	-	57 218	-
Comptes de régularisation et divers	11 789	- 59,7	11 923	- 33,5	403	49,3	319 649	39,6
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	-	-	7	-	-	-	165	3,8
Provisions	231	12,7	1 575	- 7,5	43	22,9	18 138	3,5
Dettes subordonnées	1 031	3,3	3 153	55,6	95	10,5	40 021	9,2
Fonds pour risques bancaires généraux	40	- 18,4	141	- 25,4	14	- 33,3	2 612	6,7
Réserves	980	- 11,1	2 649	28,3	115	33,7	41 820	14,9
Capital	1 287	- 12,4	9 087	16,6	431	8,6	24 468	0,2
Report à nouveau	120	- 9,8	139	- 275,9	56	36,6	3 462	93,4
TOTAL GÉNÉRAL	52 048	- 67,0	211 954	2,6	18 669	23,4	1 703 405	11,1

(1) Une partie des variations provient de changements dans la composition de cette catégorie.

Concours à l'économie de l'ensemble des établissements de crédit
 Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Juin 1999		Juin 2000		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	17 661	1,9	17 696	1,8	0,2
Crédits à l'exportation	21 320	2,4	23 081	2,3	8,3
Crédits de trésorerie	181 383	20,0	208 332	21,1	14,9
Comptes ordinaires débiteurs	58 246	6,4	60 334	6,1	3,6
Crédits à l'équipement	240 391	26,5	256 900	26,0	6,9
Crédits à l'habitat	287 411	31,7	310 964	31,6	8,2
Affacturage (financement adhérents)	8 870	1,0	10 707	1,1	20,7
Opérations de crédit-bail	46 452	5,1	50 426	5,1	8,6
Prêts subordonnés	5 470	0,6	7 376	0,7	34,9
Autres concours	39 983	4,4	41 933	4,2	4,9
TOTAL	907 187	100,0	987 749	100,0	8,9
dont :					
- non-résidents	71 247	7,9	77 692	7,9	9,0
- sociétés résidentes	436 672	48,1	480 010	48,5	11,2
- entrepreneurs individuels résidents	82 400	9,1	85 776	8,7	4,1
- particuliers résidents	316 868	34,9	344 271	34,9	8,6

Concours à l'économie des banques
 Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Juin 1999		Juin 2000		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	12 045	3,1	12 091	2,8	0,4
Crédits à l'exportation	20 978	5,5	22 835	5,3	8,8
Crédits de trésorerie	113 852	29,6	133 522	30,9	17,3
Comptes ordinaires débiteurs	48 702	12,7	49 904	11,6	2,5
Crédits à l'équipement	67 966	17,7	74 485	17,3	9,6
Crédits à l'habitat	85 452	22,2	94 631	21,9	10,7
Affacturage (financement adhérents)	1 311	0,3	1 371	0,3	4,5
Opérations de crédit-bail	4 786	1,2	5 849	1,4	22,2
Prêts subordonnés	2 446	0,6	6 680	1,5	173,1
Autres concours	27 193	7,1	30 177	7,0	11,0
TOTAL	384 731	100,0	431 545	100,0	12,2
dont :					
- non-résidents	60 362	15,7	66 604	15,4	10,3
- sociétés résidentes	199 346	51,8	229 447	53,2	15,3
- entrepreneurs individuels résidents	20 897	5,4	21 700	5,0	3,8
- particuliers résidents	104 126	27,1	113 794	26,4	9,3

Concours à l'économie des banques mutualistes ou coopératives
 Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Juin 1999 (1)		Juin 2000		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	4 287	1,3	4 447	1,3	3,7
Crédits à l'exportation	278	0,1	199	0,1	- 28,4
Crédits de trésorerie	41 091	12,8	44 799	12,7	9,0
Comptes ordinaires débiteurs	9 067	2,8	9 925	2,8	9,5
Crédits à l'équipement	111 736	34,9	122 854	34,8	10,0
Crédits à l'habitat	147 958	46,2	166 087	46,9	12,3
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	726	0,2	957	0,3	31,8
Prêts subordonnés	557	0,2	423	0,1	- 24,0
Autres concours	4 871	1,5	3 418	1,0	- 29,8
TOTAL	320 571	100,0	353 109	100,0	10,2
dont :					
- non-résidents	2 905	0,9	3 334	0,9	14,8
- sociétés résidentes	84 206	26,3	93 699	26,5	11,3
- entrepreneurs individuels résidents	56 149	17,5	58 780	16,6	4,7
- particuliers résidents	177 311	55,3	197 296	56,0	12,3

(1) Pour comparer les deux échéances, les données de juin 1999 regroupent les banques mutualistes ou coopératives et les caisses d'épargne et de prévoyance.

Concours à l'économie des caisses de Crédit municipal
 Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Juin 1999		Juin 2000		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	-	-	-	-	-
Crédits à l'exportation	-	-	-	-	-
Crédits de trésorerie	916	98,9	1 113	91,5	21,4
Comptes ordinaires débiteurs	6	0,6	7	0,6	24,2
Crédits à l'équipement	-	-	3	0,3	-
Crédits à l'habitat	5	0,5	92	7,6	1 730,3
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	-	-	-	-	-
Prêts subordonnés	-	-	-	-	-
Autres concours	-	-	-	-	18,8
TOTAL	927	100,0	1 215	100,0	31,1
dont :					
- non-résidents	-	-	-	-	-
- sociétés résidentes	-	-	-	-	- 45,3
- entrepreneurs individuels résidents	1	0,1	1	0,1	13,7
- particuliers résidents	926	99,9	1 214	99,9	31,9

Concours à l'économie des sociétés financières (1)
 Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Juin 1999		Juin 2000		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	1 329	1,2	1 158	0,8	- 12,9
Crédits à l'exportation	36	-	21	-	- 40,9
Crédits de trésorerie	24 545	22,6	27 894	18,7	13,6
Comptes ordinaires débiteurs	260	0,2	430	0,3	65,2
Crédits à l'équipement	2 583	2,4	15 137	10,1	486,0
Crédits à l'habitat	26 575	24,5	46 170	30,9	73,7
Affacturation (financement adhérents)	7 559	7,0	9 336	6,3	23,5
Opérations de crédit-bail	40 933	37,7	43 614	29,2	6,6
Prêts subordonnés	100	0,1	251	0,2	150,6
Autres concours	4 707	4,3	5 214	3,5	10,8
TOTAL	108 627	100,0	149 225	100,0	37,4
dont :					
- non-résidents	1 348	1,2	1 277	0,9	- 5,3
- sociétés résidentes	55 459	51,1	65 192	43,7	14,8
- entrepreneurs individuels résidents	3 794	3,5	4 868	3,3	28,3
- particuliers résidents	48 026	44,2	77 888	52,1	38,5

(1) Les variations s'expliquent en partie par la restructuration d'une institution financière spécialisée (Crédit foncier de France), dont une part des actifs a été transférée à une société de crédit foncier reprise dans la catégorie des sociétés financières.

Concours à l'économie des institutions financières spécialisées (1)
 Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	Juin 1999		Juin 2000		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	-	-	-	-	- 94,4
Crédits à l'exportation	28	-	26	-	- 8,0
Crédits de trésorerie	980	1,1	1 005	1,9	2,5
Comptes ordinaires débiteurs	211	0,2	68	0,1	- 67,6
Crédits à l'équipement	58 106	62,9	44 420	84,5	- 23,6
Crédits à l'habitat	27 421	29,7	3 985	7,6	- 85,5
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	7	-	6	-	- 14,4
Prêts subordonnés	2 366	2,6	22	-	- 99,1
Autres concours	3 213	3,5	3 124	5,9	- 2,8
TOTAL	92 332	100,0	52 656	100,0	- 43,0
dont :					
- non-résidents	6 631	7,2	6 477	12,3	- 2,3
- sociétés résidentes	18 490	20,0	44 689	84,9	- 41,6
- entrepreneurs individuels résidents	1 558	1,7	426	0,8	- 72,6
- particuliers résidents	65 653	71,1	1 064	2,0	- 94,6

(1) Les variations s'expliquent en partie par la restructuration d'une institution financière spécialisée (Crédit foncier de France), dont une part des actifs a été transférée à une société de crédit foncier reprise dans la catégorie des sociétés financières.

Situations cumulées pour certaines catégories de sociétés financières (1) à fin juin 2000
 Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Financement immobilier (hors crédit- bail)	Crédit-bail immobilier	Financement de la consommation	Financement des entreprises	Sociétés financières Monaco	Sociétés financières Dom-Tom
ACTIF						
Caisse, banques centrales, CCP	10	9	34	385	-	3
Etablissements de crédit	8 750	2 094	3 386	39 758	5	96
dont : comptes ordinaires	1 412	662	2 036	12 319	3	64
comptes et prêts à terme	5 936	1 351	1 350	27 395	2	10
Valeurs reçues en pension	250	-	-	908	-	-
Crédits à la clientèle	29 507	1 891	29 780	15 631	29	2 306
dont : crédits à la clientèle non financière	28 035	1 871	28 769	13 938	26	2 154
prêts à la clientèle financière	161	1	13	1 013	-	-
Comptes ordinaires débiteurs	6	110	44	420	-	19
Titres reçus en pension livrée	-	-	-	35 852	-	-
Titres de transaction	56	-	-	37 953	-	-
Titres de placement	763	500	131	9 553	-	1
Titres d'investissement	306	12	4	5 268	100	-
Comptes de régularisation et divers	1 049	1 122	1 060	19 050	5	59
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	2 229	2 828	1 001	4 728	3	17
Immobilisations	136	70	142	207	1	42
Crédit-bail et assimilés, location simple	35	34 522	5 631	15 074	51	306
Actionnaires ou associés	2	-	13	8	-	-
TOTAL DE L'ACTIF	43 101	43 157	41 227	184 794	192	2 850
PASSIF						
Banques centrales, CCP	-	-	13	3	-	-
Etablissements de crédit	28 743	24 688	24 720	72 710	158	1 804
dont : comptes ordinaires	741	943	4 001	9 467	-	58
comptes et emprunts à terme	16 474	22 155	20 706	62 735	158	1 746
Valeurs données en pension	695	70	808	1 659	-	463
Comptes créditeurs de la clientèle	648	1 338	1 158	6 932	1	23
dont : comptes ordinaires	124	112	301	968	1	1
comptes à terme	485	1 205	760	2 568	-	2
Comptes d'épargne à régime spécial	38	-	-	72	-	-
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	-	-	-	-
Autres ressources émanant de la clientèle	69	34	2	1 510	-	-
Titres donnés en pension livrée	-	-	-	30 975	-	-
Dettes représentées par un titre	2 936	5 518	8 164	18 893	-	-
dont : titres de créances négociables	12	2 281	5 394	7 099	-	-
obligations	1 638	3 026	2 594	8 947	-	-
Comptes de régularisation et divers	1 693	3 483	2 323	40 945	10	148
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	730	930	123	857	-	35
Provisions	313	287	238	1 020	3	60
Dettes subordonnées	2 467	303	674	1 538	3	4
Fonds pour risques bancaires généraux	29	51	93	123	2	9
Réserves	2 703	3 303	1 423	2 356	5	183
Capital	2 063	3 239	1 129	4 891	30	77
Report à nouveau (+/-)	- 26	- 87	359	308	- 19	43
TOTAL DU PASSIF	43 101	43 157	41 227	184 794	192	2 850
HORS BILAN						
Engagements en faveur d'établissements de crédit	2 256	623	81	13 069	-	-
Engagements reçus d'établissements de crédit	8 909	14 649	3 966	17 611	34	733
Engagements de financement en faveur de la clientèle	2 462	2 590	34 581	1 951	1	147
Garanties d'ordre de la clientèle	28 669	6	1 345	13 592	-	28
Engagements reçus de la clientèle	3 662	960	700	2 220	-	140
Titres à recevoir	-	1	-	13 232	-	-
Titres à livrer	-	-	71	13 239	-	-
Engagements sur instruments financiers à terme	9 600	10 108	17 622	918 624	17	4

(1) Hors sociétés de caution mutuelle.

Situations cumulées des sociétés de développement régional
et des autres institutions financières spécialisées à fin juin 2000
Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	S D R		Autres I F S	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
ACTIF				
Caisse, banques centrales, CCP	-	0,6	72	- 65,9
Établissements de crédit	2 073	- 7,3	31 686	19,4
dont : comptes ordinaires	158	- 34,8	6 122	66,0
comptes et prêts à terme	1 307	- 13,9	25 534	12,8
Valeurs reçues en pension	-	-	151	- 88,4
Crédits à la clientèle	960	- 9,5	52 836	- 42,4
dont : crédits à la clientèle non financière	851	- 7,6	51 714	- 41,8
prêts à la clientèle financière	-	-	21	- 36,4
Comptes ordinaires débiteurs	-	- 51,0	68	- 67,7
Titres reçus en pension livrée	-	-	34	- 95,0
Titres de transaction	16	293,4	1 278	196,6
Titres de placement	230	- 24,7	7 349	- 30,7
Titres d'investissement	13	19,9	8 074	- 2,7
Comptes de régularisation et divers	90	0,8	8 965	- 23,7
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	218	8,1	5 440	- 5,9
Immobilisations	11	- 27,1	379	- 12,1
Crédit-bail et assimilés, location simple	6	- 28,9	-	- 100,0
Actionnaires ou associés	-	-	-	-
TOTAL DE L'ACTIF	3 618	- 8	116 332	- 26,4
PASSIF				
Banques centrales, CCP	-	-	39	- 94,7
Établissements de crédit	3 058	- 8,7	23 862	- 7,5
dont : comptes ordinaires	3	- 94,7	5 641	- 3,8
comptes et emprunts à terme	2 456	- 11,8	18 029	- 8,3
Valeurs données en pension	-	-	131	- 73,1
Comptes créditeurs de la clientèle	3	- 58,1	306	- 39,4
dont : comptes ordinaires	-	- 20,4	141	- 37,5
comptes à terme	1	- 17,4	62	13,7
Comptes d'épargne à régime spécial	-	-	-	-
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	-	- 68,6
Autres ressources émanant de la clientèle	-	-	60	16,1
Titres donnés en pension livrée	-	-	923	- 52,5
Dettes représentées par un titre	58	- 52,3	63 347	- 33,8
dont : titres de créances négociables	-	-	27 765	- 3,2
obligations	58	- 52,3	34 702	- 48,2
Comptes de régularisation et divers	138	0,4	10 973	- 26,7
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	41	- 3,5	5 147	- 11,7
Provisions	127	4,2	2 117	0,7
Dettes subordonnées	44	45,2	2 931	- 32,8
Fonds pour risques bancaires généraux	24	- 20,6	1 527	3,3
Réserves	150	1,0	2 414	4,1
Capital	242	- 13,3	2 328	- 8,8
Report à nouveau (+/-)	- 267	- 19,8	226	- 125,5
TOTAL DU PASSIF	3 618	- 8	116 332	- 26,4
HORS BILAN				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	301	- 5,8	15 741	61,8
Engagements reçus d'établissements de crédit	496	39,2	4 022	- 16,2
Engagements de financement en faveur de la clientèle	40	- 14,5	11 694	1,7
Garanties d'ordre de la clientèle	1 641	- 3,9	11 106	0,1
Engagements reçus de la clientèle	29	9,4	8 780	- 2,2
Titres à recevoir	-	- 100,0	142	- 68,7
Titres à livrer	-	- 100,0	159	64,9
Engagements sur instruments financiers à terme	63	3,1	298 505	52,9

TEXTES

Les textes parus au cours du semestre écoulé sont publiés dans cette rubrique. Ils comprennent les instructions de la Commission bancaire n° 2000-04, 2000-05, 2000-06, 2000-07 et 2000-08.

Figure également la liste des textes en vigueur au 30 octobre 2000.

1. INSTRUCTION N° 2000-04 SUR LA PUBLICATION PAR LES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER D'INFORMATIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DE LEURS ACTIFS

La Commission bancaire

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 33 et 40,

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière et notamment son titre IV,

Vu le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier et notamment son article 13,

Vu le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit,

Décide :

Article 1^{er} – En application de l'article 13 du règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière, les sociétés de crédit foncier font parvenir à la Commission bancaire un rapport contenant des informations relatives à la qualité de leurs actifs. Ce rapport comprend les points suivants, établis à partir des données disponibles à la clôture de l'exercice :

I. Prêts garantis

1. Répartition des encours de prêts garantis, au sens de l'article 94 de la loi du 25 juin 1999 susvisée, par catégories de créance, par types de contrepartie et par types de garantie selon les indications figurant à l'annexe 1. L'encours de chaque catégorie de créances doit être réparti en fonction du type de contrepartie. Pour chaque type de contrepartie au sein de chaque catégorie de créances, les encours sont répartis en fonction du type de garantie ou, le cas échéant, de la combinaison de types de garantie. Il est en outre précisé, pour chaque catégorie de créances, le montant brut des créances impayées, des créances douteuses et des provisions qui leur sont affectées.

2. Répartition des encours de prêts garantis par une hypothèque sur un logement, des encours de prêts garantis par une hypothèque sur un immeuble à usage professionnel et des encours de prêts garantis par une caution délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, en fonction de leur quotité de financement, c'est à dire du rapport entre le capital restant dû à la clôture de l'exercice et la valeur du bien donné en garantie pour les prêts garantis par une hypothèque ou de la valeur du bien financé pour les prêts garantis par une caution, réexaminée conformément à l'article 3 du règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier. La ventilation des créances est effectuée par tranches de quotité de financement de 20 %.

3. Répartition des encours des trois catégories de prêt mentionnées au 2 en fonction de l'année de conclusion du contrat de prêt. Il est précisé pour chaque année le nombre de prêts concernés.

4. Répartition des encours des trois catégories de prêt mentionnées au 2 selon la localisation des biens apportés en garantie par pays.

5. Répartition des encours de prêts cautionnés en fonction de la pondération qui leur est attribuée au titre du ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments d'actif défini par le règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier.

II. Prêts accordés à ou garantis par des personnes morales de droit public

Répartition des encours de prêts aux personnes publiques d'une part et des prêts garantis par celles-ci d'autre part par pays et selon la nature de la personne publique (administrations publiques d'État, autres). Il est précisé, pour ces créances, le montant brut des créances impayées, des créances douteuses et des provisions qui leur sont affectées.

III. Fonds communs de créances

Nom des fonds communs de créances dont l'établissement détient des parts, nature des créances composant principalement l'actif du fonds commun de créances (créances garanties par des hypothèques sur le logement de

particuliers, créances garanties par des hypothèques sur l'immobilier professionnel, créances cautionnées, créances accordées à ou garanties par des personnes publiques), ainsi que, le cas échéant, le nom des parts détenues, la note attribuée par une agence, le nombre et la valeur nominale de chacune d'entre elles.

IV. Titres et valeurs suffisamment sûrs et liquides

Montant des titres et valeurs suffisamment sûrs et liquides.

V. Remboursements anticipés

Montant des remboursements anticipés enregistrés au cours de l'exercice par catégories de créance rapporté à la moyenne arithmétique des encours journaliers.

VI. Risque de taux

Informations sur le niveau et la sensibilité de la position de taux, calculés au 30 juin et au 31 décembre de l'exercice écoulé. Des indications seront également données sur la méthodologie de la mesure de la position de taux et sur la politique de couverture.

Article 2 – Ce rapport est établi une fois par an et transmis à la Commission bancaire au plus tard le 10 juin, daté et revêtu de la signature d'un des dirigeants responsables ou de personnes régulièrement accréditées auprès du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Article 3 – La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

Paris, le 19 avril 2000
Le Président de la Commission bancaire,
Hervé HANNOUN

ANNEXE : CATEGORIES DE CREANCES GARANTIES

Les catégories de créances garanties sont les suivantes :

- créances commerciales,
- crédits à l'exportation,
- crédits de trésorerie,
- crédits à l'équipement,
- crédits investisseurs à l'habitat,
- crédits promoteurs,
- autres crédits.

Les types de contreparties sont les suivants :

- sociétés non financières et entrepreneurs individuels,
- particuliers,
- autres.

Les types de garanties sont les suivants :

- garantie hypothécaires sur le logement de particulier,
- garantie hypothécaires sur l'immobilier à usage professionnel,
- caution délivrée par un établissement de crédit,
- caution délivrée par une société d'assurance,
- garantie du Fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété,
- garantie de personnes morales de droit public.

L'immobilier à usage professionnel comprend tous les immeubles qui ne sont pas destinés au logement.

2. INSTRUCTION N° 2000-05 MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 99-10 RELATIVE A LA COUVERTURE DES DEPASSEMENTS DE LA QUOTITE DE FINANCEMENT PAR DES RESSOURCES NON PRIVILEGIEES APPLICABLE AUX SOCIETES DE CREDIT FONCIER

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40,

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, relative à l'épargne et à la sécurité financière, notamment son titre IV,

Vu le décret n° 99-710 du 3 août 1999 pris pour l'application du Titre IV de la seconde partie de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, relatif à la réforme des sociétés de crédit foncier,

Vu le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier,

Vu l'instruction n° 99-10 du 30 août 1999 relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier,

Décide :

Article 1^{er} – L'article 6 de l'instruction n° 99-10 est modifié de la façon suivante :

La phrase : « - le montant total des dépassements est égal à la somme des différences de montant positif précédemment calculées » est remplacée par :

« - le montant total des dépassements est égal à la somme des différences de montant positif précédemment calculées pour les prêts ayant fait l'objet d'un dépassement à l'octroi ou lors de leur acquisition auquel sera ajoutée, le cas échéant, la somme, si celle-ci est positive, des différences de montant positif ou négatif

précédemment calculées pour ce qui est de l'ensemble des prêts assortis d'une hypothèque ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente détenus par la société de crédit foncier. »

Article 2 – L'annexe I de l'instruction n° 99-10 est modifiée de la façon suivante :

Le tableau intitulé « montant des dépassements » est remplacé par le tableau figurant en annexe à la présente instruction.

Article 3 – L'annexe II de l'instruction n° 99-10 est modifiée de la façon suivante :

Les précisions concernant le « Calcul du montant des dépassements » sont remplacées par les indications suivantes :

Le calcul du montant des dépassements est effectué selon deux méthodes :

1. Pour les prêts ayant fait l'objet d'un dépassement au moment de leur acquisition ou de leur octroi, le calcul est effectué prêt par prêt et par addition des dépassements.

Si la valeur nette comptable des prêts, déduction faite des garanties et cautionnements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 94 de la loi susvisée, faisant l'objet d'un dépassement est VNC1, VNC2, ..., VNCn et si la valeur de leur gage est G1, G2, ..., Gn, le montant total des dépassements est :

$$(VNC1-60\% G1)+(VNC2-60\% G2)+\dots+(VNCn-60\% Gn)$$

Dans l'état -mod 4001-2, ce calcul est exprimé de manière équivalente par la formule :

$$(VNC1+VNC2+ \dots +VNCn)-60\%(G1+G2+\dots+Gn)$$

2. Pour l'ensemble des prêts détenus par la société de crédit foncier, le calcul est effectué globalement, ce qui signifie que tous les prêts sont pris en compte, y compris ceux qui ne sont pas en dépassement. De la sorte, les dépassements constatés sur certains prêts peuvent être compensés par des excédents constatés sur d'autres prêts.

Ainsi, si la valeur nette comptable des prêts, déduction faite des garanties et cautionnements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 94 de la loi susvisée, est VNC1, VNC2, ..., VNCn et si la valeur de leur gage est G1, G2, ..., Gn, le montant total des dépassements est :

$$(VNC1-60\% G1) + (VNC2-60\% G2)+ \dots + (VNCn-60\% Gn)$$

$$\text{ou } (VNC1-80\% G1)+(VNC2-80\% G2)+ \dots + (VNCn-80\% Gn)$$

Dans l'état -mod 4001-2, ce calcul est exprimé de manière équivalente par la formule :

$$(VNC1+VNC2+ \dots +VNCn)-60\%(G1+G2+ \dots +Gn)$$

$$\text{ou } (VNC1+VNC2+ \dots +VNCn)-80\%(G1+G2+ \dots +Gn)$$

Le montant du dépassement n'est retenu que s'il est positif.

Article 4 – La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

Paris, le 19 avril 2000
Le Président de la Commission bancaire,
Hervé HANNOUN

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 2000-05

**COUVERTURE DES DÉPASSEMENTS DE LA QUOTITÉ DE FINANCEMENT
PRÉVUE À L'ARTICLE 94 DE LA LOI N° 99-532 DU 25 JUIN 1999
PAR DES RESSOURCES NON PRIVILÉGIÉES — mod. 4001-2 —
EN MILLIERS D'EUROS**

NOM :

Date d'arrêté

1											T	X	0	0	1	9				
	A	A	A	A	M	M											9			
	A A A A M M							C.I.B.			L.C.					9			3	T.M.

Activité toutes zones

MONTANT DES RESSOURCES NON PRIVILÉGIÉES : ÉLÉMENTS DU PASSIF	Code	Montants
	Poste	1
Ressources privilégiées	T 101
Total du passif	V 102
Ressources non privilégiées (U = V - T)	U 103

MONTANT DES DÉPASSEMENTS	Code	Montants
	Poste	1
I - SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER POUR LESQUELLES LA QUOTITÉ DE FINANCEMENT EST DE 60 % :		
Encours des prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente, nets des garanties et cautionnements mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 ayant fait l'objet d'un dépassement à l'octroi ou lors de leur acquisition et faisant toujours l'objet d'un dépassement		
	F	110
60 % de la somme de la valeur des biens apportés en garantie aux prêts susmentionnés	G	116
Encours des prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente, nets des garanties et cautionnements mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999		
	H	112
60 % de la somme de la valeur des biens apportés en garantie aux prêts susmentionnés	I	117
Si $H > I$, $A = F + H$	A	121
et $B = G + I$	B	122
Si $H \leq I$, $A = F$	A	123
et $B = G$	B	124
II - SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER POUR LESQUELLES LA QUOTITÉ DE FINANCEMENT EST DE 80 % :		
Encours des prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente, nets des garanties et cautionnements mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 94 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999		
	H	126
80 % de la somme de la valeur des biens apportés en garantie aux prêts susmentionnés	I	127
Si $H > I$, $A = H$	A	131
et $B = I$	B	132
<i>(Si $H \leq I$, A et B sont nuls)</i>		
III - MONTANT DU DÉPASSEMENT ($D = A - B$)	D	135

MONTANT DES DEPASSEMENTS	Code	Montants
	Poste	1
IV - RATIO DE FINANCEMENT DES DEPASSEMENTS PAR DES RESSOURCES NON PRIVILEGIEES (avec 2 décimales) (U / D x 100)	140
V - EXCEDENT OU INSUFFISANCE DE FINANCEMENT DES DEPASSEMENTS PAR DES RESSOURCES NON PRIVILEGIEES (U - D)	145

....., le.....

Les informations ci-dessus ainsi que celles télétransmises au Secrétariat général de la Commission bancaire le JJ/MM/AAAA référencées XXXXXXXX sont certifiées sincères et conformes.

Nom et fonction des signataires :

Représentant de l'établissement :

Contrôleur spécifique :

3. INSTRUCTION N° 2000-06 RELATIVE A LA COLLECTE DE CERTAINES DONNEES NECESSAIRES AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS DUES PAR LES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS AU SYSTEME DE LA GARANTIE DES DEPOTS

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 20, 40 et 52-1 à 52-14 ;

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière ;

Vu le règlement n° 90-02 modifié du 23 février 1990 du Comité de la réglementation bancaire relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement n° 91-05 modifié du 15 février 1991 du Comité de la réglementation bancaire relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement n° 95-02 modifié du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts ;

Vu l'avis n° 94-02 du 28 octobre 1994 du Conseil national de la comptabilité sur la méthodologie relative aux comptes combinés ;

Vu l'instruction n° 93-01 modifiée du 29 janvier 1993 relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 97-06 du 23 décembre 1997 relative aux résultats provisoires ;

Vu l'instruction n° 99-05 du 19 juillet 1999 relative aux informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts modifiant l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 ;

Vu l'instruction n° 99-06 du 19 juillet 1999 relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts.

Décide :

Article 1er – L'article 3 de l'instruction n° 99-05 susvisée est remplacé par deux articles ainsi rédigés :

Article 3 – « Les états remis, en application des dispositions de la présente instruction par les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée, sont établis :

soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 susvisé, du réseau constitué par l'organe central et ses affiliés ;

soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003 ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés. »

Article 4

« 4.1. Les organes centraux mentionnés à l'article 3 doivent remettre à la Commission bancaire les états :

- -mod. 4014- relatif aux opérations avec la clientèle résidente,
- -mod. 4015- relatif aux opérations avec la clientèle non résidente,
- -mod. 4028- relatif à la répartition des emplois, des ressources et des engagements de hors-bilan selon la durée restant à courir,
- -mod. 4032- relatif aux opérations de crédit-bail et opérations assimilées.

Ces documents sont adressés semestriellement à la Commission bancaire sur la base des données arrêtées au 31 décembre et au 30 juin au plus tard dans les trois mois qui suivent la date d'arrêt.

4.2. Les notices descriptives des états visés au 4.1., aménagées compte tenu des dispositions visées à l'article 3, figurent en annexe à la présente instruction. »

Article 2

2.1. Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée remettent semestriellement à la Commission bancaire, sur la base des données arrêtées au 31 décembre et au 30 juin, une situation territoriale toutes zones -mod. 4100- (AB8) et un compte de résultat toutes zones -mod. 4180- (RB8) relatifs à l'activité de l'organe central et de ses affiliés.

2.2. Les documents mentionnés 2.1. sont établis conformément aux dispositions figurant à l'article 3 de l'instruction n° 99-05 susvisée. Ils sont transmis à la Commission bancaire dans les trois mois qui suivent leur date d'arrêté soit, au plus tard le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

Article 3

3.1. Les dates limites de transmission à la Commission bancaire des documents -mod. 4080- et -mod. 4180-, arrêtés au 31 décembre, sont fixées au 31 mars au lieu du 30 avril.

3.2. L'instruction n° 97-06 susvisée est abrogée.

Article 4 – Le second paragraphe de l'article 7-bis de l'instruction n° 93-01 susvisée est abrogé.

Article 5 – Le recueil Bafi, annexé à l'instruction n° 94-09 susvisée, est complété par l'état -mod. 4034- « Garantie des dépôts - données complémentaires » joint à la présente instruction.

L'état -mod. 4034- est transmis semestriellement à la Commission bancaire, sur la base des éléments arrêtés au 31 décembre et au 30 juin, au plus tard le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

Article 6 – L'instruction n° 99-06 susvisée est modifiée de la façon suivante :

6.1. L'article 1^{er} est complété par deux paragraphes ainsi rédigés : « Les éléments recensés dans l'état — mod. 4802 — sont déterminés sur la base des données obtenues conformément aux dispositions de l'article 3 de l'instruction n° 99-05 susvisée.

Les organes centraux peuvent toutefois remettre le document — mod. 4802 — sur la base des comptes consolidés du réseau. Dans ce cas, les filiales sont consolidées dans les comptes de l'entité consolidante, établis par l'organe central et ses affiliés, conformément à l'article 3 de l'instruction n° 99-05 susvisée. »

6.2. Les articles 2 et 3 sont remplacés par deux nouveaux articles :

Article 2 – « Les organes centraux indiquent le montant des fonds propres de base tels que définis dans le règlement n° 90-02, desquels sont déduites, pour la partie qui excède les fonds propres complémentaires, les participations et les créances subordonnées visées à l'article 6 dudit règlement. Les fonds propres ainsi obtenus sont inscrits, dans le document -mod. 4802-, sur la ligne intitulée « fonds propres de base nets. »

Article 3 – « Les organes centraux indiquent le montant des risques pondérés tels que définis dans le règlement n° 91-05 susvisé, lorsque les données extraites des comptes, établis conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente instruction ou du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de l'instruction n° 99-06 susvisée, n'excèdent pas les seuils prévus à l'article 4-1 du règlement n° 95-02 susvisé. Lorsque ces données excèdent ces seuils, les organes centraux indiquent le montant de l'exigence de fonds propres telle que définie dans le règlement n° 95-02 susvisé. »

Article 7 – Les données complémentaires du feuillet 2 du document — mod. 4015 — « opérations avec la clientèle non résidente » sont complétées par trois postes relatifs aux dépôts effectués par certaines entités de la clientèle non financière, non résidente, situées dans des États qui ne sont pas membres de l'union monétaire européenne. Ces dépôts sont ceux des administrations centrales, des administrations de sécurité sociale ainsi que ceux effectués par les sociétés d'assurance et les fonds de pension.

Article 8

8.1. Les notices descriptives des documents — mod. 4014 —, — mod. 4015 —, — mod. 4028 —, — mod. 4032 —, — mod. 4100 —, — mod. 4180 —, — mod. 4900P —, — mod. 4980P — et — mod. 4802 —, aménagées conformément aux nouvelles dispositions susmentionnées, figurent en annexe à la présente instruction.

8.2. Dans la situation — mod. 4000 —, les titres prêtés sont ventilés en fonction de l'émetteur et non pas en fonction de la contrepartie à l'opération.

Article 9 – La présente instruction entre en vigueur à compter de l'arrêté du 31 décembre 2000.

Paris, le 4 septembre 2000
Le Président de la Commission bancaire
Hervé HANNOUN

Présentation

La situation — mod 4100 — est un document de synthèse, qui retrace par catégories d'opérations, soit l'activité exercée par les succursales implantées à l'étranger (4100 « activité étranger »), soit l'activité réalisée dans l'ensemble des zones géographiques où un établissement est installé (4100 « toutes zones »).

La situation — mod 4100 — « toutes zones » est complétée par des tableaux annexes également « toutes zones » — mod 4120 —, — mod 4125 —, — mod 4126 —, — mod 4127.

Lorsqu'elle correspond à l'activité du réseau (cf « territorialité »), elle est établie par les organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Dans ce cas, elle est identifiée par le code document AB8.

Contenu

Lignes

Les postes d'actif, de passif et de hors bilan de la situation — mod 4100 — sont regroupés par catégories d'opérations. On distingue :

pour l'actif :

– les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires ;

Les postes afférents à cette rubrique comprennent les opérations effectuées avec les établissements de crédit, au sens de l'article 3.1 du règlement n°91.01 du 16 janvier 1991.

– les opérations avec la clientèle ;

Cette rubrique comprend l'ensemble des opérations effectuées avec des agents économiques autres que les établissements de crédit, au sens de l'article 3.1 du règlement n° 91.01 du 16 janvier 1991.

– les opérations sur titres et les opérations diverses ;

– les valeurs immobilisées.

Les créances douteuses sont regroupées au sein de chaque classe d'actif à la ligne "*Créances douteuses*". Les créances impayées et les risques-pays sont maintenus dans les postes d'origine (cf. notes méthodologiques n° 1 et 2).

Les intérêts courus à recevoir, sauf ceux se rapportant à des créances douteuses, sont enregistrés au sein de chaque classe à la ligne « *Créances rattachées* ». (cf. note méthodologique n° 3).

pour le passif :

– les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires ;

Les postes afférents à cette rubrique comprennent les opérations effectuées avec les établissements de crédit, au sens de l'article 3.1 du règlement n° 91.01 du 16 janvier 1991.

– les opérations avec la clientèle ;

Cette rubrique comprend l'ensemble des opérations effectuées avec des agents économiques autres que les établissements de crédit, au sens de l'article 3.1 du règlement n° 91.01 du 16 janvier 1991.

– les opérations sur titres et les opérations diverses ;

– les provisions, capitaux propres et assimilés. Certains montants correspondant à cette rubrique peuvent être négatifs. Les fonds pour risques bancaires généraux doivent regrouper l'ensemble des éléments reclassés comme tels par les établissements, conformément aux articles 3 et 12 du règlement n° 90.02. (Cette disposition est applicable au plus tard à compter du 1^{er} janvier 1995).

Les intérêts courus à payer sont enregistrés au sein de chaque classe à la ligne « *Dettes rattachées* » (cf. note méthodologique n° 3).

Pour le hors bilan :

– les engagements de financement ;

– les engagements de garantie ;

- les engagements sur titres ;
- les opérations en devises ;
- les engagements sur instruments financiers à terme ;
- les autres engagements.

Les engagements douteux portent sur l'ensemble des engagements de hors-bilan.

Colonnes

La colonne « *Amortissements et provisions* » de la situation — mod. 4100 — est réservée à l'enregistrement des provisions pour dépréciation ou pour contrepartie et à l'enregistrement des amortissements qui sont portés en déduction de la valeur brute des éléments auxquels ils se rapportent ; les provisions de contrepartie constituées en euros ou en devises, se rapportant à des créances douteuses libellées en euros ou en devises et n'ayant pas la nature de risques-pays, sont inscrites en regard des lignes de créances douteuses dans la colonne « *Amortissements et provisions* ».

Pour les postes concernés, la colonne « *Total net* » enregistre les montants nets obtenus après déduction des provisions et amortissements.

Dispositions particulières relatives au document — mod 4100 — (AB8)

Ce document est établi conformément aux dispositions figurant à l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Il contient des données obtenues :

- soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;
- soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003 ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit implantés

- à l'étranger : — mod 4100 — « étranger »,
- dans au moins deux zones géographiques : — mod 4100 — « toutes zones ».

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un document de type réseau (AB8).

Territorialité

Les établissements remettent :

- une situation — mod 4100 — « étranger », lorsqu'ils sont implantés à l'étranger et
- une situation — mod 4100 — « toutes zones » pour l'ensemble des zones géographiques où ils sont installés.

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent une situation pour l'ensemble des zones géographiques où sont implantés des affiliés. Ce document est également remis lorsque le réseau n'est implanté que dans une seule zone géographique (par exemple la métropole).

Monnaie

La situation — mod 4100 — est servie toutes monnaies confondues.

Périodicité

Remise trimestrielle pour les situations AB0.

Remise semestrielle pour les situations AB8.

Présentation

Le document — mod. 4180 — est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements assujettis, qui retrace les charges et les produits liés soit à l'activité des succursales implantées à l'étranger (4180 « étranger »), soit à l'activité réalisée pour l'ensemble des zones géographiques où les établissements sont installés (4180 « toutes zones »).

Lorsqu'il correspond à l'activité du réseau (cf. « territorialité »), il est établi par les organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Dans ce cas, il est identifié par le code document RB8.

Contenu

Le compte de résultat — mod 4180 — reprend les charges supportées et les produits réalisés qui sont ventilés entre :

- les charges et produits d'exploitation bancaire,
- les charges de personnel,
- les impôts et taxes,
- les services extérieurs,
- les charges diverses d'exploitation,
- les produits accessoires,
- l'excédent des dotations sur les reprises ou des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux,
- les dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles,
- les dotations et reprises de provisions et les pertes sur créances irrécupérables et récupération sur créances amorties,
- les charges et produits exceptionnels,
- l'impôt sur les bénéfices.

Lors de l'arrêté semestriel, les établissements doivent enregistrer les intérêts courus, à recevoir ou à payer, en tenant compte des précisions données dans la note méthodologique n° 3 et comptabiliser les dotations aux amortissements et aux provisions, afin de les constituer au fur et à mesure de la dépréciation des éléments d'actif et de l'apparition des risques de pertes.

Dispositions particulières relatives au document — mod 4180 — (RB8)

Ce document est établi conformément aux dispositions figurant à l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Il contient des données obtenues :

- soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;
- soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003 ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit implantés à l'étranger ou dans au moins deux zones géographiques.

Organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 type réseau toutes zones (RB8).

Territorialité

Les établissements remettent :

- un compte de résultat — mod 4180 — « étranger » lorsqu'ils sont implantés à l'étranger et ;
- un compte de résultat — mod 4180 — « toutes zones » pour l'ensemble des zones géographiques où ils sont installés.

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent une situation pour l'ensemble des zones géographiques où sont implantés des affiliés. Ce document est également remis lorsque le réseau n'est implanté que dans une seule zone géographique (par exemple la métropole).

Monnaie

Le compte de résultat -mod. 4180- est servi toutes monnaies confondues.

Périodicité

Remise semestrielle.

Présentation

Le document — mod 4014 — recense, hors créances et dettes rattachées, les opérations avec la clientèle résidente qui sont enregistrées en classes 2, 4 et 5. La clientèle comprend la clientèle non financière, d'une part, la clientèle financière (OPCVM monétaires, OPCVM non monétaires, clientèle financière hors OPCVM) d'autre part. Par exception, les lignes créances douteuses sont servies créances rattachées incluses.

Lorsqu'il correspond à l'activité du réseau (cf « territorialité »), il est établi par les organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Dans ce cas, il est identifié par le code document BE8.

Contenu

Les feuillets 1 à 6 concernent la clientèle non financière.

Le feuillet 7 concerne la clientèle financière.

Feuillet 1

Lignes

Elles détaillent les concours (crédits à la clientèle, affacturage, valeurs reçues en pension, comptes ordinaires débiteurs, valeurs non imputées, créances douteuses, prêts subordonnés, parts, appels de fonds et avances dans les sociétés civiles immobilières, crédit-bail et opérations assimilées -encours financier-) et les ressources collectées auprès de la clientèle non financière.

Colonne

Elle reprend le montant total des opérations réalisées.

Feuillets 2 et 3

Lignes

Les concours accordés à la clientèle non financière résidente sont regroupés par grandes catégories.

Dans les données complémentaires, la totalité des concours recensés précédemment est ventilée selon leur durée initiale. Dans le feuillet 2, les crédits à l'habitat et les crédits à la consommation, y compris les encours de crédit-bail correspondants, sont également ventilés selon les mêmes durées.

Colonnes

Dans le feuillet 2, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 3, les administrations publiques sont ventilées en trois catégories.

Feuillets 4 et 5

Lignes

Elles détaillent les ressources collectées auprès de la clientèle non financière.

Colonnes

Dans le feuillet 4, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 5, les administrations publiques sont ventilées en trois catégories.

Feuillet 6

Lignes

Elles reprennent les comptes créditeurs à terme et les bons de caisse et bons d'épargne ventilés selon la durée initiale.

Colonnes

Elles distinguent les administrations publiques hors administrations centrales et la clientèle non financière hors administrations publiques

Feuillet 7

Lignes

Les lignes reprennent les principales opérations réalisées avec la clientèle financière. Pour l'actif, on distingue les prêts à la clientèle financière, ventilés par durée initiale, les valeurs reçues en pension, les comptes ordinaires débiteurs, les créances douteuses, les prêts subordonnés à terme ventilés par durée initiale, les prêts subordonnés à durée indéterminée, les prêts subordonnés douteux. Pour le passif, les emprunts auprès de la clientèle financière ventilés par durée initiale, les valeurs données en pension, les comptes ordinaires créditeurs, les comptes d'affacturage, les emprunts subordonnés à terme et à durée indéterminée.

Colonnes

La clientèle financière contrepartie est ventilée selon trois catégories : les OPCVM monétaires, les OPCVM non monétaires et la clientèle non financière hors OPCVM

Dispositions particulières relatives au document — mod 4014 — (BE8)

Ce document est établi conformément aux dispositions figurant à l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Il contient des données obtenues :

— soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;

– soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003 ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

Règles de remise

Établissements remettants

Tous les établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen – EEE).

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un document de type réseau (BE8).

Territorialité

Un document est établi pour chaque zone d'activité (métropole, DOM, TOM).

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un seul document qui correspond à l'activité des affiliés implantés en métropole, dans les DOM et dans les TOM. Ce document est également remis lorsque le réseau n'est implanté que dans une seule zone géographique (par exemple la métropole).

Monnaie

Établissements de crédit assujettis au **système normal** : ils remettent un document établi en euros pour leurs opérations en euros et un document établi en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises réunies ;

Établissements de crédit assujettis au **système normal allégé** : ils remettent uniquement un document établi en euros pour leurs opérations en euros ;

Établissements de crédit assujettis au **système simplifié** : ils remettent uniquement un document établi en euros pour leurs opérations en euros.

Organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 : ils remettent un document établi en euros qui regroupe les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise trimestrielle.

Remise semestrielle pour le document BE8.

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 2000-06 OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE NON RESIDENTE — MOD 4015 —

Présentation

Le document — mod 4015 — retrace, hors créances et dettes rattachées, les opérations réalisées avec la clientèle non-résidente en distinguant la zone Emum de la zone hors Emum. Par exception, les lignes créances douteuses sont servies créances rattachées incluses.

Lorsqu'il correspond à l'activité du réseau (cf « territorialité »), il est établi par les organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Dans ce cas, il est identifié par le code document BF8.

Contenu

Les feuillets 1 à 7 concernent les opérations avec la clientèle non financière non résidente.

Le feuillet 8 concerne les opérations avec la clientèle financière non-résidente.

Feuillet 1

Lignes

Elles détaillent les concours accordés à la clientèle non financière non résidente.

Colonnes

Elles distinguent la zone Emum de la zone non Emum.

Feuillet 2

Lignes

Elles détaillent les ressources collectées auprès de la clientèle non financière non résidente.

Colonnes

Elles distinguent la zone Emum de la zone non Emum.

Dans les données complémentaires, les dépôts des administrations publiques non-résidentes non Emum se définissent comme la somme des valeurs données en pension, des comptes ordinaires créditeurs, des comptes d'affacturage, des dépôts de garantie, des comptes à terme, des bons de caisse, des bons d'épargne et des emprunts subordonnés.

Feuillets 3 et 4

Lignes

Les concours accordés à la clientèle non financière non résidente sont regroupés par grande catégorie.

Dans les données complémentaires, le total des concours, les crédits à l'habitat et les crédits à la consommation sont ventilés selon la durée initiale.

Colonnes

Dans le feuillet 3, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.

Dans le feuillet 4, les administrations publiques sont ventilées en quatre catégories.

Feuillets 5 et 6

Lignes

Elles reprennent les ressources collectées auprès de la clientèle non financière non résidente hors administrations publiques.

Colonnes

Dans le feuillet 5, la clientèle non financière hors administrations publiques est ventilée selon cinq catégories.
Dans le feuillet 6, les administrations publiques sont ventilées en quatre catégories.

Feuillet 7

Lignes

Elles reprennent les comptes créditeurs à terme et les bons de caisse et bons d'épargne ventilés par durée initiale.

Colonnes

Elles distinguent les administrations publiques hors administrations centrales et la clientèle non financière hors administrations publiques.

Feuillet 8

Lignes

Elles reprennent les principales opérations réalisées avec la clientèle financière. Certaines d'entre elles sont ventilées par durée initiale.

Colonnes

La clientèle financière est ventilée entre OPCVM monétaires et clientèle financière hors OPCVM monétaires pour la zone Emum et est reprise globalement pour la zone non Emum.

Dispositions particulières relatives au document — mod 4015 — (BF8)

Ce document est établi conformément aux dispositions figurant à l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Il contient des données obtenues :

- soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;
- soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003 ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

Règles de remise

Établissements remettants

- établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen – EEE) assujettis au **système normal** : ils remettent le document complet ;
- état de l'Espace économique européen (EEE) assujettis au **système normal allégé** : ils ne remettent pas le document ;
- établissements de crédit (y compris les succursales d'établissements ayant leur siège dans un État de l'Espace économique européen – EEE) assujettis au **système simplifié** : ils ne remettent pas le document ;
- organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 : ils remettent un document — mod 4015 — de type réseau (BF8).

Territorialité

Un document est établi pour chaque zone d'activité (métropole, DOM, TOM).

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un seul document qui correspond à l'activité des affiliés implantés en métropole, dans les DOM et dans les TOM. Ce document est

PASSIF	Code poste	EMUM	NON EMUM
		1	2
VALEURS DONNÉES EN PENSION	H20
COMPTES ORDINAIRES CRÉDITEURS	H40
COMPTES D'AFFACTURAGE			
Comptes d'affacturage disponibles.....	H51
Comptes d'affacturage indisponibles.....	H52
DÉPÔTS DE GARANTIE	H55
COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL	H6A
Livrets ordinaires	H6B
Livrets et dépôts spécifiques			
Livrets A.....	H6D
Livrets bleus	H6E
Livrets jeunes	H6F
Livrets d'épargne populaire	H6L
Comptes de développement industriel	H6M
Comptes d'épargne-logement	H6P
Plans d'épargne-logement.....	H6Q
Plans d'épargne populaire.....	H6T
Autres comptes d'épargne à régime spécial			
Comptes d'épargne à long terme	H61
Plans d'épargne en actions et plans d'épargne retraite	H62
Dépôts d'épargne sur les livres des sociétés de crédit différé	H63
Autres comptes d'épargne à régime spécial	H64
COMPTES CRÉDITEURS À TERME	H7A
BONS DE CAISSE ET BONS D'ÉPARGNE	H80
AUTRES SOMMES DUES	H90
EMPRUNTS SUBORDONNÉS À TERME	L5D
EMPRUNTS SUBORDONNÉS À DURÉE INDÉTERMINÉE	L5N
<u>DONNÉES COMPLÉMENTAIRES :</u>			
DÉPÔTS D'ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	090	////
Dont : – dépôts des administrations centrales.....	110	////
– dépôts des administrations de sécurité sociale.....	120	////
DÉPÔTS DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE ET DES FONDS DE PENSION.....	130	////

OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE — MOD 4015 —
Actif — Données complémentaires (feuille 1)

Code poste	Libellé	PCEC
010	Crédits accordés à des administrations publiques	ex (2011 + 2021 + 2031 + 2041 + 2051 + 2061 + 221 + 2511)
020	Crédits hypothécaires éligibles	ex 2051
030	Crédits hypothécaires non éligibles	ex 2051
040	Crédits liés à des créances commerciales	2011 + ex (2021 + 2031 + 2041 + 2061) + 221 - 25212 - ex 3361
050	Prêts bonifiés par l'État	ex (2021 + 2031 + 2041 + 2051 + 2052 + 2061)
060	Total des crédits sur fonds CODEVI	Ex 20319 + 20412 + encours financier des opérations de crédit-bail financées sur ressources CODEVI (non raccordable)

Passif - Données complémentaires (feuille 2)

Code poste	Libellé	PCEC
090	Dépôts des administrations publiques	Ex (2431 + 2432 + 2511 + 25211 + 25212 + 253 + 2541 + 2551 + 2561 + 2562 + 5412 + 5419)
110	Dépôts des administrations centrales	Ex (2511 + 25211 + 25411 + 25412 + 2551 + 2561 + 2562)
120	Dépôts des administrations de sécurité sociale	Ex (2511 + 25211 + 25411 + 25412 + 2551 + 2561 + 2562)
130	Dépôts des assurances et des fonds de pension	Ex (2511 + 25211 + 25411 + 25412 + 2551 + 2561 + 2562)

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 2000-06

REPARTITION DES EMPLOIS, RESSOURCES, ET ENGAGEMENTS DE HORS-BILAN SELON LA DUREE RESTANT A COURIR — MOD 4028 —

Présentation

Le document — mod 4028 — met en évidence différentes tranches de durée résiduelle des ressources, emplois et engagements de hors bilan ayant une échéance contractuelle.

Lorsqu'il correspond à l'activité du réseau (cf « territorialité »), il est établi par les organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Dans ce cas, il est identifié par le code document BV8.

Contenu

Lignes

Elles recensent les opérations ayant une échéance contractuelle. Il convient d'apporter les précisions suivantes :

– les établissements visés à l'article 5 du règlement n° 88-01 du CRB sont les suivants : Instituts d'émission, Trésor public, CCP et organismes étrangers assimilés, établissements de crédit, autres entreprises effectuant à l'étranger à titre de profession habituelle des opérations de banque, Caisse des dépôts et consignations.

Dans les rubriques « Valeurs reçues en pension » ou « Valeurs données en pension », les créances éligibles à la Banque de France s'entendent billets de trésorerie éligibles inclus.

Les opérations de crédit-bail et opérations assimilées et les opérations de location simple sont ventilées en fonction de la comptabilité financière.

Les échéances impayées, qui sont maintenues aux postes d'origine dans la situation territoriale — mod 4000 — ou globale géographique — mod 4100 —, ne sont pas reprises dans l'état — mod 4028.

Colonnes

– Les valeurs reçues en pension à terme sont ventilées selon la durée résiduelle correspondant à l'échéance de l'opération de financement, indépendamment de la durée de vie résiduelle des titres ou des crédits mobilisés.

– Les titres d'investissement sont inscrits, en ne tenant pas compte des coupons non courus, dans la colonne correspondant à l'échéance finale de remboursement.

– Les titres prêtés sont inscrits dans la colonne correspondant à l'échéance du prêt ou de l'emprunt de titres, indépendamment de la durée de vie résiduelle du titre concerné.

Modalités d'enregistrement

Emplois

1. Les concours sont répartis dans les colonnes de l'état en fonction des échéances contractuelles de remboursement.

Lors de la mise en force d'une ouverture de crédit confirmé ou d'un accord de refinancement, la partie utilisée est ventilée en fonction des modalités de remboursement :

– à partir de la colonne correspondant à la durée résiduelle de l'ouverture de crédit confirmé ou de l'accord de refinancement jusqu'à imputation complète à des échéances plus proches, dans l'hypothèse où le contrat prévoit un remboursement total des concours, au plus tard à la date d'échéance finale de l'ouverture de crédit confirmé ou de l'accord de refinancement ;

– à partir de la colonne correspondant à la somme de la durée d'amortissement de la partie utilisée d'une part, et de la durée résiduelle de validité de l'ouverture de crédit différé d'autre part, jusqu'à imputation complète à des échéances plus proches, dans l'hypothèse où l'amortissement des tirages peut être réalisé au-delà de la date d'échéance finale de l'ouverture de crédit ou de l'accord de refinancement ;

– à partir de la première colonne de l'état — mod 4028 — lorsque la probabilité de renouvellement des concours lors de leur échéance est faible ; cette probabilité est déterminée sur la base d'une analyse, éventuellement statistique, qui doit faire l'objet d'un réexamen périodique permettant de s'assurer du bien fondé de la ventilation

effectuée. Préalablement à leur mise en œuvre, les méthodes envisagées devront être soumises pour accord au Secrétariat général de la Commission bancaire.

2. Tout crédit accordé à la clientèle, ou prêt consenti à une institution financière assorti d'une clause de révision périodique du taux ou de changement de monnaie, est enregistré en fonction de la durée totale prévue au contrat.

3. Lorsqu'une opération de refinancement, en blanc ou sur effets, est assortie d'un préavis, sa durée est égale à celle du préavis plus un jour.

4. La durée d'une pension s'apprécie en fonction de l'échéance de l'aval de refinancement, indépendamment de la durée des crédits mobilisés. Lorsqu'un achat ferme porte sur des effets primaires, c'est l'échéance desdits effets qui est prise en considération ; quand la transaction porte sur des billets de mobilisation, c'est l'échéance de ces billets qui est retenue.

5. Les crédits dont le plan de remboursement n'est pas encore connu lors de la première utilisation sont classés en fonction de l'échéance finale.

6. Les crédits relais de crédits acheteurs — paiements progressifs — et les crédits de préfinancement à taux stabilisé sont enregistrés en fonction de la date « butoir » d'utilisation des prêts.

7. Les prêts consentis au titre de la « Convention de mutualisation des efforts de trésorerie des banques participant aux crédits à moyen et long terme à l'exportation » sont imputés dans la troisième colonne (3 à 6 mois) de l'état — mod 4028. Au cas où la banque aurait dénoncé son accord de participation, la durée résiduelle de son concours serait alors prise en compte.

8. La répartition selon la durée restant à courir des opérations de crédit-bail est effectuée en fonction de l'encours financier.

9. La répartition selon la durée restant à courir des opérations de location simple est effectuée en fonction de l'encours financier si ce dernier est calculé par l'établissement ; à défaut, les loyers seront pris en considération.

10. Les immobilisations en cours afférentes à des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat sont enregistrées en fonction de la durée réelle du contrat augmentée de la durée de la phase préalable.

Lorsque des obstacles techniques s'opposent à sa détermination précise, celle-ci pourra être évaluée selon des méthodes statistiques de calcul, dont les caractéristiques seront communiquées au Secrétariat général de la Commission bancaire en même temps que l'état — mod 4028.

Ressources

11. Les ressources sont réparties dans les colonnes de l'état — mod 4028 — en fonction des échéances contractuelles de remboursement. Les ressources obtenues dans le cadre des accords de refinancement reçus d'institutions financières sont ventilées conformément aux dispositions de l'alinéa 1.

12. Tout emprunt assorti d'une clause de révision périodique du taux ou du changement de monnaie est enregistré conformément aux dispositions de l'alinéa 2.

13. Toute opération de refinancement assortie d'un préavis est enregistrée conformément aux dispositions de l'alinéa 3.

14. La durée d'une opération de refinancement effectuée avec une institution financière s'apprécie conformément aux dispositions de l'alinéa 4. Les opérations de refinancement effectuées avec la Banque de France ou les organismes spécialisés dans la mobilisation des crédits à moyen terme sont enregistrées d'après l'échéance des billets de mobilisation.

15. Les prêts obtenus au titre de la « Convention de mutualisation des efforts de trésorerie des établissements participant aux crédits à moyen et long terme à l'exportation » sont imputés dans la troisième colonne (3 à 6 mois) de l'état — mod 4028. Au cas où l'établissement aurait dénoncé son accord de participation, la durée résiduelle de ces ressources serait alors prise en compte.

Engagements de hors bilan

Le montant d'un accord de refinancement ou d'une ouverture de crédit confirmé doit être inscrit, pour la fraction non utilisée dans la colonne de l'état — mod 4028 — correspondant à la durée résiduelle de validité dudit accord. Ainsi, un accord de refinancement utilisable durant les six mois restant à courir devra figurer, pour la fraction non utilisée, dans la colonne 3 de l'état — mod 4028.

Les engagements sur titres à recevoir ou à livrer incluent les titres achetés ou vendus à réméré.

Dispositions particulières relatives au document — mod 4028 — (BV8)

Ce document est établi conformément aux dispositions figurant à l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Il contient des données obtenues :

- soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;
- soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003 ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

Règles de remise

Établissements remettants

Tous les établissements de crédit et les succursales d'établissements ayant leur siège dans un état de l'Espace économique européen – EEE (**tous systèmes de collecte**).

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un document de type réseau (BV8).

Territorialité

Les établissements remettent **un seul document** correspondant à **l'ensemble de leur activité**.

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un document pour l'ensemble des zones géographiques où sont implantés des affiliés.

Monnaie

– Établissements qui réalisent **plus de 10 % de leurs opérations en devises** : ils remettent un document établi en euros pour leurs opérations en euros et un document en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises réunies.

– Établissements qui réalisent **moins de 10 % de leurs opérations en devises** : ils remettent un document établi en euros regroupant leurs opérations en euros et en devises.

– Organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 : ils remettent un document établi en euros qui regroupe les opérations en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise trimestrielle.

Remise semestrielle pour le document BV8.

Présentation

Le document — mod 4032 — vise à donner le calcul de la réserve latente et le montant des loyers impayés depuis plus de 3 mois ou de 6 mois en matière de crédit-bail et d'opérations assimilées.

Lorsqu'il correspond à l'activité du réseau (cf « territorialité »), il est établi par les organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Dans ce cas, il est identifié par le code document BZ8.

Contenu

Feuille 1

L'établissement indique la (ou les) méthode qu'il utilise pour calculer la réserve latente :

ITE : intérêts à terme échu,

IPA : intérêts perçus d'avance.

Il doit indiquer également si la valeur résiduelle des biens donnés en location est ou non incluse dans le calcul de l'encours financier.

Feuille 2

Le montant de la réserve latente brute est calculé par différence entre l'encours financier et les immobilisations nettes.

La réserve latente nette est obtenue après déduction des provisions pour impôts différés calculés conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'instruction n° 90-01 de la Commission bancaire.

Feuille 3

Les loyers impayés depuis plus de 3 mois en ce qui concerne le crédit-bail mobilier et depuis plus de 6 mois en ce qui concerne le crédit-bail immobilier sont recensés.

Deux colonnes (provisions et montant net) sont servies en ce qui concerne les impayés.

Dispositions particulières relatives au document — mod 4032 — (BZ8)

Ce document est établi conformément aux dispositions figurant à l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Il contient des données obtenues :

– soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;

– soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003 ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

Règles de remise

Établissements remettants

Tous les établissements effectuant des opérations de crédit-bail et opérations assimilées, à l'exception des succursales d'établissements ayant leur siège dans un état de l'Espace économique européen (EEE).

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un document de type réseau (BZ8).

Territorialité

Les établissements remettent **un seul document** correspondant à **l'ensemble de leur activité**.

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un document pour l'ensemble des zones géographiques où sont implantés des affiliés.

Monnaie

Le document établi en euros, regroupe les opérations en euros et en devises (évaluées en contre valeur euros).

Périodicité

Remise semestrielle.

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 2000-06 BILAN CONSOLIDÉ PROVISOIRE — MOD 4900P —

Présentation

Le bilan consolidé provisoire — mod 4900P — (code document KA1) est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements visés aux articles 1^{er} et 18 du règlement n° 85-12, qui présente la situation de l'ensemble des entreprises dont les comptes sont inclus dans le champ de consolidation.

Contenu

Lignes

Les postes d'actif, de passif et de hors bilan du bilan consolidé — mod 4900P — sont regroupés par catégories d'opérations, comme pour les situations — mod 4000 — et — mod 4100.

Pour l'actif

– les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires

Les postes afférents à cette rubrique comprennent les opérations effectuées avec des établissements de crédit, au sens de l'article 3.1 du règlement n° 91-01.

– les opérations avec la clientèle

Cette rubrique comprend l'ensemble des opérations effectuées avec les agents économiques autres que les établissements de crédit, au sens de l'article 3.1 du règlement n° 91-01.

– les opérations de crédit-bail et assimilées

Ces opérations sont portées à cette rubrique pour leur encours financier, conformément à l'article 12 du règlement n° 85-12 et à l'article 4 de l'instruction n° 86-05.

– les opérations sur titres et opérations diverses

Le poste « comptes transitoires et de régularisation » comprend, notamment, les impositions différées qui sont dégagées lorsque leur montant est significatif, conformément à l'article 4 de l'instruction n° 86-05.

– les valeurs immobilisées

Le poste « participations et parts dans les entreprises liées mises en équivalence » recense la quote-part des capitaux propres des titres détenus dans des entreprises mises en équivalence conformément à l'article 10.3 du règlement n° 85-12.

Il est fait une distinction entre entreprises à caractère financier et à caractère non financier au sens de l'article 6 du règlement précité.

– l'écart d'acquisition

Ce poste recense, pour un montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en charges au compte de résultat, l'écart d'acquisition positif au sens de l'article 13 du règlement n° 85-12.

Les intérêts courus à recevoir, sauf ceux se rapportant à des créances douteuses, sont regroupés au sein de chaque classe à la ligne « créances rattachées » (cf note méthodologique n° 3 figurant au chapitre 2 du présent recueil).

Les créances douteuses sont regroupées au sein de chaque classe d'actif à la ligne « créances douteuses ». Les créances impayées et les risques-pays sont maintenus dans les postes d'origine (cf. notes méthodologiques n° 1 et 2 figurant au chapitre 2 du présent recueil).

Pour le passif

– les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires

Les postes afférents à cette rubrique comprennent les opérations effectuées avec des établissements de crédit, au sens de l'article 3.1 du règlement n° 91-01.

– les opérations avec la clientèle

Cette rubrique comprend l'ensemble des opérations effectuées avec les agents économiques autres que les établissements de crédit, au sens de l'article 3.1 du règlement n° 91-01.

- les opérations sur titres et opérations diverses
- les provisions, capitaux propres et assimilés.

Le poste « écart d'acquisition » recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en produits au compte de résultat, l'écart d'acquisition négatif au sens de l'article 13 du règlement n° 85-12.

Le poste « réserves consolidées, écart de réévaluation, écart de conversion, différences de mises en équivalence » recense :

- les réserves consolidées,
- les écarts de réévaluation maintenus au bilan consolidé,
- l'écart de conversion positif ou négatif provenant de la reconversion des capitaux propres des bilans d'entreprises étrangères exprimés en devises,
- la différence entre la quote-part des capitaux propres des entreprises mises en équivalence et la valeur comptable des titres des entreprises dans lesquelles ces participations sont détenues.

Il est fait une distinction pour ce poste entre la part du groupe et celle des intérêts minoritaires.

- le résultat de l'exercice

Il est fait une distinction pour ce poste entre la part du groupe et celle des intérêts minoritaires.

Les intérêts courus à payer sont enregistrés au sein de chaque classe à la ligne « dettes rattachées » (cf. note méthodologique n° 3 figurant au chapitre 2 du présent recueil).

Pour le hors bilan

- les engagements de financement
- les engagements de garantie
- les engagements sur titres
- les opérations en devises
- les engagements sur instruments financiers à terme

Les engagements douteux sont maintenus dans les postes d'origine.

Colonnes

La colonne 1 « Amortissements et provisions » se rapporte au poste du « bilan consolidé » au sens strict, qui figure dans la dernière colonne.

La colonne 2 « Entreprise mère » comprend le bilan, si possible retraité, de l'entreprise mère.

La colonne 3 « Entreprises consolidées françaises » comprend la totalisation des bilans, si possible retraités, des entreprises françaises à caractère financier consolidées par intégration globale ou proportionnelle.

La colonne 4 « Entreprises consolidées étrangères » comprend la totalisation des bilans des entreprises étrangères à caractère financier consolidées par intégration globale ou proportionnelle ; ces bilans ont été préalablement retraités, classés par analogie avec les règles françaises et convertis en euros.

La colonne 5 « Total après compensation » comprend le bilan consolidé au sens strict.

Dans les colonnes 3 « Entreprises consolidées françaises » et 4 « Entreprises consolidées étrangères » peuvent être utilisés des comptes déjà consolidés pour autant que la répartition entre France et étranger n'en soit pas significativement affectée.

Les colonnes 2, 3 et 4 peuvent être servies, à l'initiative de l'entreprise mère, sur la base des « contributions » — c'est-à-dire des comptes après retraitements et éliminations des opérations internes à l'ensemble du groupe — de ces différents ensembles et non des totalisations des bilans.

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci et compagnies financières visées à l'article 18 du règlement n° 85-12.

Territorialité

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité du groupe.

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise annuelle.

Présentation

Le compte de résultat consolidé provisoire -mod. 4980P- (code document KS1) est un document de synthèse, commun à l'ensemble des établissements visés aux articles 1er et 18 du règlement n° 85-12, qui présente les charges et les produits enregistrés par l'ensemble des entreprises dont les comptes sont inclus dans le champ de consolidation.

Contenu

Lignes

Le compte de résultat — mod 4980P — reprend les charges et les produits réalisés qui sont ventilés comme pour les documents — mod 4080 — et — mod 4180.

- les charges et produits d'exploitation bancaire,
- les charges de personnel,
- les impôts et taxes,
- les services extérieurs,
- les charges et produits divers d'exploitation,
- les dotations au compte d'amortissement de l'écart d'acquisition et les sommes portées en produits,
- les dotations aux amortissements,
- les dotations et reprises de provisions d'exploitation et les pertes sur créances irrécupérables,
- l'excédent des dotations sur les reprises ou des reprises sur les dotations au fonds pour risques bancaires généraux,
- les charges et produits extraordinaires,
- l'impôt sur les bénéfices,
- la quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence, en distinguant entre entreprises à caractère financier et entreprises à caractère non financier au sens de l'article 6 du règlement n° 85-12,
- le bénéfice ou la perte, en distinguant entre part du groupe et celle des intérêts minoritaires.

Colonnes

La colonne 1 « Entreprise mère » comprend le compte de résultat, si possible retraité, de l'entreprise mère.

La colonne 2 « Entreprises consolidées françaises » comprend la totalisation des comptes de résultats, si possible retraités, des entreprises françaises à caractère financier consolidées par intégration globale ou proportionnelle.

La colonne 3 « Entreprises consolidées étrangères » comprend la totalisation des comptes de résultats des entreprises étrangères à caractère financier consolidées par intégration globale ou proportionnelle. Ces comptes ont été préalablement retraités et classés par analogie avec les règles françaises ; ils sont convertis sur la base d'un cours moyen de la devise concernée (la moyenne de l'exercice des cours cotés à Paris peut être employée ou si l'entreprise en a la possibilité, une méthode plus précise est appliquée, comme la conversion de comptes de résultats intermédiaires durant l'exercice aux cours moyens des périodes concernées). Toutefois les cours de fin d'exercice peuvent être retenus si leur utilisation ne fait pas apparaître de différence significative par rapport au respect de la méthode des cours moyens.

La colonne 4 « Total après compensation » comprend le compte de résultat consolidé au sens strict.

Dans les colonnes 2 et 3 sont utilisés des comptes déjà consolidés pour autant que cette procédure soit suivie pour le bilan consolidé — mod 4900P — et que la répartition entre France et étranger n'en soit pas significativement affectée.

Les colonnes du compte de résultat consolidé sont servies sur la base des « contributions » si celles du bilan consolidé — mod 4900P — l'ont été.

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci et compagnies financières visées à l'article 18 du règlement n° 85-12.

Territorialité

Les établissements remettent un document relatif à l'ensemble des zones d'activité du groupe.

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise annuelle.

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 2000-06 GARANTIE DES DEPOTS – DONNEES COMPLEMENTAIRES — MOD 4034 —

Présentation

Le document — mod 4034 — est destiné à recueillir certaines données nécessaires au calcul des contributions dues par les établissements assujettis au système de garantie des dépôts.

Lorsqu'il correspond à l'activité du réseau (cf « territorialité »), il est établi par les organes centraux mentionnés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984. Dans ce cas, il est identifié par le code document CB8.

Contenu

Le document -mod. 4034- permet d'identifier :

- certaines charges refacturées par les établissements assujettis parmi lesquelles sont distingués les impôts et taxes, les services extérieurs, les frais de personnel, les dotations nettes aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les subventions d'exploitation ;
- les subventions inscrites parmi les produits exceptionnels ;
- l'encours financier correspondant aux opérations de location financière, ainsi que la part de cet encours d'une durée résiduelle supérieure à un an ;
- la valeur nette comptable des immobilisations faisant l'objet d'un contrat de location financière.

Dispositions particulières relatives au document — mod 4034 — (CB8)

Ce document est établi conformément aux dispositions figurant à l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Il contient des données obtenues :

- soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;
- soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003 ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit assujettis à la garantie des dépôts.

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent un document de type réseau (CB8).

Territorialité

Les établissements remettent un seul document regroupant l'activité toutes zones.

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent une situation pour l'ensemble des zones géographiques où sont implantés des affiliés.

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre valeur euros).

Périodicité

GARANTIE DES DÉPÔTS – DONNÉES COMPLÉMENTAIRES – mod 4034 –

Code poste	Libellé	PCEC
	CHARGES REFACTURÉES	
015	Impôts et taxes	Ex 741
020	Services extérieurs	Ex 741
025	Frais de personnel	Ex 741
030	Dotations nettes aux amortissements et aux provisions des immobilisations corporelles et incorporelles	Ex 66 - Ex 748
040	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	Pas de concordance
050	SUBVENTIONS INSCRITES PARMIS LES PRODUITS EXCEPTIONNELS	Ex 78
060	LOCATION FINANCIÈRE	Pas de concordance
065	Location financière à plus d'un an	Pas de concordance
080	LOCATION FINANCIERE – valeur nette comptable des immobilisations	Ex 471

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 2000-06

GARANTIE DES DÉPÔTS – COTISATIONS

ELEMENTS DE CALCUL DE L'INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE — MOD 4802 —

Présentation

Le document — mod 4802 — recense au niveau des réseaux, le montant des fonds propres de base défini conformément au règlement n° 90-02 du 23 février 1990 et :

- soit le total des risques pondérés selon les règles fixées par le règlement n° 91-05 ;
- soit l'exigence globale de fonds propres selon les règles fixées par le règlement n° 95-02.

Il recense également ces informations pour les succursales visées aux articles 4 et 6 du règlement n° 99-07 dans les conditions précitées ci-après.

Contenu

Pour les organes centraux, les informations recensées sont obtenues en application des dispositions de l'article 3 de l'instruction n° 99-05. Elles correspondent aux données obtenues :

- soit sur la base des comptes combinés, tels que définis dans l'avis n° 94-02 du Conseil national de la comptabilité relatif aux comptes combinés, du réseau représenté par l'organe central et tous ses affiliés constitués sous forme de filiales ou de succursales (établissements de crédit, entreprises d'investissement, autres entreprises), quel que soit leur lieu d'implantation ;
- soit en faisant la somme des données individuelles de l'organe central et de ses affiliés, tels que définis au tiret précédent, avec les corrections nécessaires pour éviter de prendre en compte deux fois les éléments internes au réseau.

Cette option peut être exercée jusqu'au 31 décembre 2002. À compter du 30 juin 2003 ces états devront être établis exclusivement sur la base des comptes combinés.

Les organes centraux peuvent toutefois déterminer ces éléments sur la base des comptes consolidés du réseau. Dans ce cas, les filiales sont consolidées dans les comptes de l'entité consolidante constitués, par l'organe central et ses affiliés, conformément à l'article 3 de l'instruction n° 99-05.

La ligne « fonds propres de base nets » correspond aux fonds propres de base tels que définis par le règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire, desquels sont déduites, pour la partie qui excède les fonds propres complémentaires, les participations et les créances subordonnées telles que définies à l'article 6 dudit règlement.

La ligne « total des risques pondérés » reprend les risques tels que définis dans le règlement n° 91-05 du Comité de la réglementation bancaire (CRB) relatif au ratio de solvabilité. Elle n'est servie que dans la mesure où les données, extraites des comptes établis conformément au second ou au troisième paragraphe de l'article 1^{er} de l'instruction n° 99-06, n'excèdent pas les seuils prévus à l'article 4-1 du règlement CRB n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché.

La ligne « exigence globale de fonds propres » n'est renseignée que dans la mesure les seuils mentionnés pour le service de la ligne « total des risques pondérés » sont franchis.

Pour les succursales visées à l'article 4 du règlement n° 99-07, ces informations sont recensées sur la base de la situation de la succursale si les autorités du pays d'origine n'acceptent pas de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble.

Pour les succursales visées à l'article 6 du règlement n° 99-07, ces informations sont recensées sur la base des éléments concernant l'établissement dans son ensemble, appréciés sur base non consolidée ou consolidée selon les normes du pays d'origine.

Règles de remise

Établissements remettants

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen, établies en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et dans la

collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco : en l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement n° 99-07, elles remettent l'état sur le fondement de la situation de la succursale si elles sont dispensées du respect des règlements n° 91-05 et 95-02 et si les autorités du pays d'origine n'acceptent pas de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble.

Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un état partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, établies dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco : en l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement n° 99-07, elles remettent l'état sur le fondement de la situation de la succursale si elles sont dispensées du respect des règlements n° 91-05 et 95-02 et si les autorités du pays d'origine n'acceptent pas de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble.

Les succursales établies en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui adhèrent à titre complémentaire : elles remettent l'état sur le fondement de l'établissement dans son ensemble.

Territorialité

Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 remettent une situation pour l'ensemble des zones géographiques où sont implantés des affiliés. Ce document est également remis lorsque le réseau n'est implanté que dans une seule zone géographique (par exemple la métropole).

Lorsqu'il est établi sur base consolidée, par l'entité consolidante constituée par le réseau et l'ensemble des affiliés, il correspond au territoire visé par le périmètre de consolidation.

Les succursales visées à l'article 4 du règlement n° 99-07 remettent un document sur base non consolidée (JB0).

Les succursales visées à l'article 6 du règlement n° 99-07 remettent un document sur base non consolidée (JB0) ou sur base consolidée (JB9).

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui retrace leurs opérations en euros ou en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise semestrielle.

**GARANTIE DES DÉPÔTS
COTISATIONS
ÉLÉMENTS DE CALCUL
DE L'INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RISQUE**

— mod 4802 —
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

1	Date d'arrêté	C.I.B.	L.C.	J B 8, 0 ou 9	0 1	9	Toutes zones	3	T.M.
	A A A A M M					9		3	

	Code poste	MONTANTS 1
FONDS PROPRES DE BASE NETS	010
TOTAL DES RISQUES PONDÉRÉS	020
ou		
EXIGENCE GLOBALE DE FONDS PROPRES	030

4. INSTRUCTION N° 2000-07 RELATIVE AU CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES ET DES RISQUES BRUTS

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 40 ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle des grands risques ;

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu l'instruction n° 94-01 du 21 janvier 1994 relative au contrôle des grands risques ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 2000-01 du 29 février 2000 relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentielle,

Décide :

Article 1^{er} – Les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement reportent les éléments de calcul des rapports qui sont définis à l'article 1^{er} du règlement n° 93-05 susvisé sur les états « Contrôle des grands risques et des risques bruts » — mod 4003NC — ou — mod 4003-C — et « Relevé des grands risques et des risques bruts » — mod 4003-R — ou — mod 4003CR — dont les modèles figurent en annexe 1 à la présente instruction.

Les rapports et pourcentages mentionnés à l'article 1^{er} du règlement n° 93-05 susvisé sont appréciés conformément aux dispositions dudit règlement sur la base des risques nets, après provisions affectées, garanties et nantissements et application des pondérations.

Article 2 – Les risques visés à l'article 11 du règlement n° 93-05 susvisé sont déclarés sur les états visés à l'article 1^{er}.

Article 3 – Les établissements déclarent également sur les états visés à l'article 1^{er} les risques sur un même bénéficiaire, au sens de l'article 3 du règlement n° 93-05 susvisé, à l'exclusion des contreparties affectées d'une pondération nulle au titre du règlement n° 91-05, dès lors que l'ensemble des risques bruts encourus du fait de leurs opérations avec ce bénéficiaire excèdent 10 % des fonds propres, au sens du règlement n° 90-02, ou 300 millions d'euros.

Par risque brut, on entend l'ensemble des risques encourus sur un même bénéficiaire avant déduction des provisions affectées, des garanties et nantissements reçus ou des diminutions prévues à l'annexe VI au règlement n° 95-02 et avant affectation des taux de pondération.

Article 4 – Les établissements qui sont soumis au respect du règlement n° 93-05 susvisé sur une base consolidée ou sous-consolidée, conformément à l'article 8 dudit règlement, remettent des états sur base consolidée — mod 4003-C — et — mod 4003CR.

Ils joignent une note décrivant la nature des éléments expliquant la variation des fonds propres lorsque celle-ci est significative. Ils adressent également par télétransmission le périmètre de consolidation établi selon les modalités de l'instruction n° 2000-01 susvisée s'il est différent de celui qui est communiqué deux fois par an conformément à l'instruction précitée.

Article 5 – Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 du règlement n° 93-05 susvisé, en application des dispositions du premier alinéa de cet article et de l'article 40 de la loi n° 84-46 susvisée du 24 janvier 1984, les états — mod 4003NC — ou — mod 4003-C — et — mod 4003-R — ou — mod 4003CR — sont établis quatre fois par an sur la base des chiffres arrêtés au dernier jour de chaque trimestre.

Ils sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les mêmes délais que les états périodiques comptables arrêtés à la même date, conformément à l'instruction n° 94-09 susvisée.

Article 6 – L'état — mod 4003NC — ou — mod 4003C — et l'état — mod 4003R — ou — mod 4003CR — sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission, accompagnés d'un listage papier de l'état — mod 4003NC — ou — mod 4003C.

Ces états sont établis conformément à la note de présentation jointe en annexe I à la présente instruction.

Article 7 – L'état « Éléments de calcul de l'exigence applicable aux grands risques en dépassement sur base non consolidée — mod 4009-R — ou sur base consolidée — mod 4009-CR — » qui est joint en annexe II à l'instruction n° 96-01 susvisée est modifié pour la partie relative aux informations sur l'état civil des bénéficiaires.

L'état modifié est joint en annexe II à la présente instruction.

Article 8 – La présente instruction entre en vigueur pour l'établissement des états arrêtés au 30 juin 2001 et l'instruction n° 94-01 susvisée est abrogée à cette date.

Paris, le 4 septembre 2000
Le Président de la Commission bancaire,
Hervé HANNOUN

ANNEXE 1 A L'INSTRUCTION N° 2000-07

CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES ET DES RISQUES BRUTS — MOD 4003NC — OU — MOD 4003-C — ET — MOD 4003-R — OU — MOD 4003CR —

Présentation

Le document — mod 4003 — se compose de deux états :

- l'état de contrôle des grands risques et des risques bruts sur base non consolidée -mod. 4003NC- ou base consolidée — mod 4003-C — ;
- le relevé des grands risques et des risques bruts sur base non consolidée — mod 4003R — ou base consolidée — mod 4003CR.

Contenu de l'état — mod 4003NC — ou — mod 4003-C —

Cet état recense les informations relatives aux fonds propres, au sens du règlement n° 90-02, et aux seuils de grands risques prévus à l'article 1^{er} du règlement n° 93-05.

En outre, les établissements reportent :

- en ligne 198, le nombre de bénéficiaires de grands risques, au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 93-05 pour la notion de grands risques et de l'article 3 dudit règlement pour la notion de bénéficiaire ;
- en ligne 199, le nombre d'autres bénéficiaires déclarés (qui ne sont pas des grands risques au sens du règlement n° 93-05), dès lors qu'il s'agit :
 - de risques visés à l'article 11 du règlement n° 93-05 ; l'entreprise mère, les filiales et les actionnaires ou associés mentionnés à cet article sont présumés constituer un même bénéficiaire ;
 - ou de bénéficiaires, à l'exclusion des contreparties affectées d'une pondération nulle au titre du règlement n° 91-05, pour lesquels les risques bruts (avant provisions, garanties ou diminutions prévues à l'annexe VI au règlement n° 95-02 et pondérations) excèdent 10 % des fonds propres, au sens du règlement n° 90-02, ou 300 millions d'euros.

Contenu de l'état — mod 4003-R — ou — mod 4003CR —

Cet état recense les informations sur les risques bruts, provisions et déductions pour chacun des bénéficiaires de grands risques et pour chacun des autres bénéficiaires au sens des articles 2 et 3 de la présente instruction.

En-tête

Le document est composé de deux en-têtes.

1 – Dans le premier en-tête, figurent les informations relatives à la numérotation des bénéficiaires de grands risques (au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 93-05), de risques sur les actionnaires ou associés (article 2 de la présente instruction) ou de risques bruts (au sens de l'article 3 de la présente instruction).

La notion de **bénéficiaire** est celle prévue à l'article 3 du règlement n° 93-05, permettant de regrouper les **contreparties** liées.

- Le feuillet 01 comporte un numéro de séquence du bénéficiaire sur 2 positions.

Enregistrement des bénéficiaires :

- la déclaration comportera autant de feuillets 01 que de bénéficiaires ;
- l'établissement déclare les différents bénéficiaires dans l'ordre de son choix et sans faire référence aux numéros attribués lors d'une précédente remise ;
- chaque déclaration reçoit un numéro de bénéficiaire (feuillet 01) ;
- dans le cas d'un bénéficiaire lié, la rubrique « Nombre de contreparties » en ligne 199 (feuillet 01) doit être renseignée.

2 – Dans le second en-tête, figurent les informations relatives à l'état civil des bénéficiaires ;

L'état civil des bénéficiaires comporte :

- lorsqu'ils existent, selon la nature du bénéficiaire, le numéro Siren (réel pour les bénéficiaires français ou le numéro fictif qui aurait été attribué en cas de bénéficiaire étranger) ou le code interbancaire (CIB) ou, pour les personnes physiques, la qualité, le nom patronymique et la date de naissance ;
- pour les bénéficiaires autres que ceux qui disposent d'un CIB, les établissements indiquent leur numéro d'identification interne ;
- la dénomination complète ;
- le code APE ;
- la notation interne à l'établissement et, lorsqu'il en a connaissance, la notation externe à long terme (ainsi que le nom de l'organisme d'évaluation externe) ; en cas de notations multiples, les établissements reportent la notation la plus faible ;
- l'adresse.
- le code ISO pour le pays d'implantation.

Dans le cas d'un bénéficiaire lié au sens du règlement n° 93-05, les établissements font figurer au feuillet 01, soit l'état civil de la maison mère si celle-ci figure parmi les risques de l'établissement, soit celui de l'entité sur laquelle porte le risque le plus élevé.

Lorsque l'établissement reporte le numéro Siren ou le CIB, il ne reporte pas les informations relatives à la dénomination, au code APE et à l'adresse. Dans le cas contraire, toutes les informations relatives à l'état civil doivent être indiquées.

Lignes

Elles reprennent de manière distincte :

- les éléments, de bilan et de hors bilan, pris en compte au titre du règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité,
- les éléments du portefeuille de négociation : risque de position et risque de règlement-contrepartie, tels que définis à l'annexe VI au règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché.

Colonnes

Les colonnes font apparaître :

- les risques bruts avant provisions, garanties ou autres déductions et pondérations (col 1) ;
- les provisions affectées aux risques bruts (col 2) ;
- les déductions au titre des garanties reçues, y compris le supplément de valeur dans le cas des nantissements, et au titre des éléments portés en diminution des risques de position et de règlement-contrepartie, conformément à l'annexe VI au règlement n° 95-02 (col 4) ;
- les risques nets pondérés (col 6).

Pour la détermination des risques bruts :

- les risques relatifs aux instruments dérivés sont calculés selon l'une des deux méthodes décrites à l'annexe III au règlement n° 91-05, avec pour les établissements soumis au règlement n° 95-02 l'obligation d'utiliser la méthode au prix de marché ;
- les risques de hors bilan, autres que ceux relatifs aux instruments dérivés, sont retenus après affectation des taux de pondération prévus en fonction de leur niveau de risque.

Lorsque la distinction des garanties entre éléments pris en compte au titre du règlement n° 91-05 et éléments du portefeuille de négociation n'est pas possible, les établissements appliquent la règle « au prorata des risques nets de provisions avant pondération ».

Lorsque les « déductions » (col 4) sont supérieures aux « risques nets de provisions » (col 3), l'établissement ne reprend aucun montant en colonne 5.

Règles de remise

Modes de remise

- L'état -mod. 4003NC- ou -mod. 4003-C- est adressé par télétransmission et accompagné d'un listage papier.
- L'état -mod. 4003-R- ou -mod. 4003CR- est adressé uniquement par télétransmission.

Établissements remettants

Établissements de crédit, entreprises d'investissement et compagnies financières soumis au règlement n° 93-05 relatif au contrôle des grands risques.

Territorialité

Les établissements remettent des documents correspondant à l'ensemble de leur activité (base non consolidée – TQ0 et TR0) ou à l'ensemble des zones d'activité du groupe (base consolidée – TQ9 et TR9).

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui reprend les risques en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise trimestrielle

CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES ET DES RISQUES BRUTS
SUR BASE NON CONSOLIDÉE — MOD 4003NC — ou BASE CONSOLIDÉE — MOD 4003-C —
EN MILLIERS D'EUROS

NOM :

Date d'arrêté																			
1																			
A	A	A	A	M	M	C.I.B.			L.C.	T	Q	0 ou 9	0	1	9	Activité toutes zones		3	T.M.

	Code poste	MONTANTS 1
Fonds propres au sens du règlement n° 90-02 (a)	I 101
Accroissement (+) ou diminution (-) des fonds propres à la date d'arrêté (b) ...	II 102
Fonds propres à la date d'arrêté (III = I + II)	III 103
Octuple des fonds propres (III x 8)	104
Seuils de grands risques :		
. 10% des fonds propres (III x 10 /100)	105
. 25 % des fonds propres (III x 25 /100)	106
Seuils de grands risques pour les établissements répondant aux conditions du point 1.2 du règlement n° 93-05 :		
. 15 % des fonds propres (III x 15 /100)	107
. 40 % des fonds propres (III x 40 /100) (c).....	108
Total des grands risques	115

Nombre de bénéficiaires de grands risques (au sens de l'article 1 ^{er} du règlement n° 93-05	198
Nombre d'autres bénéficiaires déclarés (au sens des articles 2 et 3 de la présente instruction)	199

(a) : reprendre le montant déclaré à la ligne 143 du feuillet 1 de l'état mod. 4008NC ou 4008-C ou à la ligne 148 du feuillet 1 de l'état mod. 4009NC ou 4009-C le plus récent remis au Secrétariat général de la Commission bancaire.

(B) : L'ETABLISSEMENT EST INVITE A PRECISER LA NATURE DES ELEMENTS EXPLIQUANT LA VARIATION DES FONDS PROPRES LORSQUE CELLE-CI EST SIGNIFICATIVE.

(C) : MONTANT PLAFONNE A 1,75 MILLION D'EUROS.

....., le.....

Les informations ci-dessus ainsi que celles télétransmises au Secrétariat général de la Commission bancaire
le JJ/MM/AAAA référencées XXXXXXXX sont certifiées sincères et conformes.

Nom et fonction du signataire :

	Code poste	Risques bruts	Provisions	Risques nets de provisions 1 - 2 = 3	Déductions (a)	Risques après déductions 3 - 4 = 5	Risques Pondérés (5 x pondéra tion en %) = 6
		1	2	3	4	5	6
I – ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE AU TITRE DU RÈGLEMENT N° 91-05							
A) BILAN							
- Titres	101
- Prêts et autres éléments	110
B) HORS-BILAN (hors instruments dérivés)							
- ENGAGEMENTS DE GARANTIE	120
- Engagements de financement	130
C) INSTRUMENTS DERIVES (non traités sur un marché organisé)							
- Méthode du prix du marché	140
* <i>valeur de marché</i>	141
* <i>risque potentiel futur</i>	150
- METHODE DU RISQUE INITIAL	155

(a) : garanties et nantissements reçus : les montants doivent être portés avant application de la pondération et comprendre le supplément de valeur dans le cas des nantissements.

	Code poste	MONTANTS 1
A) DÉPASSEMENTS INFÉRIEURS OU ÉGAUX À 10 JOURS		
Montant du risque en dépassement.....	101
Limite individuelle : (= E x 5).....	102
Exigence de fonds propres relative au montant en dépassement au titre du CRB 95-02 (annexes II, III, IV)..... VE1	103
Exigence de fonds propres supplémentaire (VE2 = VE1 x 200%)..... VE2	104
B) DÉPASSEMENTS SUPÉRIEURS À 10 JOURS		
Montant total du grand risque (y compris hors portefeuille de négociation).....	110
Montants au titre du risque de taux :		
- Montants soumis à pondération de 0,25 %	112
- Montants soumis à pondération de 1 %	113
- Montants soumis à pondération de 1,6 %	114
- Montants soumis à pondération de 2 %	115
- Montants soumis à pondération de 8 %	116
Montants au titre du risque de variation de prix des titres de propriété :		
- Montants soumis à pondération de 2 %	120
- Montants soumis à pondération de 4 %	121

5. INSTRUCTION N° 2000-08 RELATIVE A LA DIVISION DES RISQUES POUR LE CALCUL DE LA REPARTITION DES CONTRIBUTIONS AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS

La Commission bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 40 et 52-1 à 52-14 ;

Vu la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière ;

Vu le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle des grands risques ;

Vu le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts, notamment le point 2.2.2. de son annexe ;

Vu le règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit ;

Vu l'instruction n° 99-05 du 19 juillet 1999 relative aux informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts modifiant l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994,

Décide :

Article 1^{er} – Les établissements de crédit et les compagnies financières soumis au respect du règlement n° 93-05 susvisé reportent les dix risques pondérés les plus importants, selon les dispositions du règlement n° 93-05, non éligibles au refinancement par le système européen des banques centrales, sur un état « Division des risques – Éléments de calcul pour les contributions au fonds de garantie des dépôts sur base non consolidée ou sur base consolidée » dont le modèle — mod 4003-D — ou — mod 4003CD — figure en annexe à la présente instruction.

Article 2 — Les organes centraux visés à l'article 20 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée remettent l'état

— mod 4003-D — sur la base des données obtenues conformément aux dispositions de l'article 3 de l'instruction n° 99-05 susvisée. La déclaration établie sur cette base ne comprend pas les engagements sur les filiales non affiliées qui seraient consolidées par l'entité consolidante en application des dispositions de l'article 8 du règlement n° 93-05.

Les organes centraux peuvent toutefois remettre l'état — mod 4003-CD — sur la base des comptes consolidés du réseau. Dans ce cas, les filiales sont consolidées dans les comptes de l'entité consolidante, établis par l'organe central et ses affiliés, conformément à l'article 3 de l'instruction n° 99-05 susvisée.

Les risques déclarés doivent être les dix plus grands risques portés par l'ensemble des établissements inclus dans le périmètre de déclaration.

Article 3 – En l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement n° 99-07 susvisé, les succursales d'établissements de crédit visées aux articles 2 et 3 dudit règlement remettent l'état — mod 4003-D — sur la base de l'activité de la succursale, sauf si les autorités compétentes du pays d'origine acceptent de communiquer à la Commission bancaire les éléments relatifs à l'établissement dans son ensemble.

Article 4 – Les succursales d'établissements de crédit visées l'article 6 du règlement n° 99-07 susvisé, qui adhèrent à titre complémentaire au fonds de garantie des dépôts, remettent l'état — mod 4003-D — ou — mod 4003CD — sur la base des risques concernant l'activité en France de l'établissement dans son ensemble, sauf dispositions contraires d'une convention avec le système de garantie du pays d'origine.

Article 5 – L'état — mod 4003-D — ou — mod 4003CD — est établi deux fois par an au 30 juin et au 31 décembre et adressé, par télétransmission, au Secrétariat général de la Commission bancaire dans les trois mois après la date d'arrêté.

L'état — mod 4003-D — ou — mod 4003CD — est établi conformément à la note de présentation jointe en annexe à la présente instruction.

Article 6 – La présente instruction entre en vigueur pour l'établissement de l'état arrêté au 31 décembre 2000.

Paris, le 4 septembre 2000
Le Président de la Commission bancaire,
Hervé HANNOUN

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 2000-08
DIVISION DES RISQUES – ELEMENTS DE CALCUL POUR LES CONTRIBUTIONS
AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS — MOD 4003-D — OU — MOD 4002CD —

Présentation

Le document — mod 4003-D — ou — mod 4003CD — recense les dix principaux risques non éligibles au refinancement par le système européen des banques centrales afin de déterminer la note relative à la division des risques prévue au point 2.2.2. de l'annexe au règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999.

Contenu

En-tête

Le document est composé de deux en-têtes :

1 – Dans le premier en-tête, figurent les indications relatives à la numérotation des bénéficiaires :

La notion de bénéficiaire est celle prévue à l'article 3 du règlement n° 93-05, permettant de regrouper les contreparties liées.

Enregistrement des bénéficiaires :

- la déclaration comportera 10 feuillets 01, correspondant aux dix risques les plus importants ;
- l'établissement déclare les différents bénéficiaires dans l'ordre de son choix et sans faire référence aux numéros attribués lors d'une précédente remise ;
- chaque déclaration reçoit un numéro de bénéficiaire ;

2 – Dans le second en-tête, figurent les informations relatives à l'état civil des bénéficiaires.

L'état civil des bénéficiaires comporte :

- lorsqu'ils existent, selon la nature du bénéficiaire, le numéro Siren (réel pour les bénéficiaires français ou le numéro fictif qui aurait été attribué en cas de bénéficiaire étranger) ou le code interbancaire (CIB) ou, pour les personnes physiques, la qualité, le nom patronymique et la date de naissance ;
- pour les bénéficiaires autres que ceux qui disposent d'un CIB, les établissements indiquent leur numéro d'identification interne ;
- le nom du bénéficiaire, c'est-à-dire sa dénomination complète ;
- le code APE ;
- la notation interne à l'établissement et, lorsqu'il en a connaissance, la notation externe à long terme (ainsi que le nom de l'organisme d'évaluation externe) ; en cas de notations multiples, les établissements reportent la notation la plus faible ;
- l'adresse ;
- le code ISO pour le pays d'implantation.

Lorsque l'établissement reporte le numéro Siren ou le CIB, il ne reporte pas les informations relatives à la dénomination, au code APE et à l'adresse. Dans le cas contraire, toutes les informations relatives à l'état civil doivent être indiquées.

Dans le cas d'un bénéficiaire lié au sens du règlement n° 93-05, les établissements font figurer au feuillet 01, soit l'état civil de la maison mère si celle-ci figure parmi les risques de l'établissement, soit celui de l'entité sur laquelle porte le risque le plus élevé.

Ligne et colonne

Sont recensés les risques pondérés :

- les risques pondérés pris en compte sont calculés conformément aux dispositions prévues par le règlement n° 93-05 ;
- ne sont pris en compte que les risques non éligibles au refinancement par le système européen des banques centrales. Les critères d'éligibilité sont précisés dans la « Documentation Générale » du système européen de banques centrales,
 - transposée en droit français par la décision n° 98-03 du 15 octobre 1998 du Conseil de la Politique Monétaire, complétée par les avis de la Banque de France,
 - transposée, chacune pour ce qui la concerne, par les autres banques centrales nationales.

Règles de remise

Établissements remettants

- établissements de crédit et compagnie financière soumis au règlement n° 93-05 relatif au contrôle des grands risques : ils remettent, selon le cas, un état sur base non consolidée ou consolidée ;
- les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établies en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco : en l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement n° 99-07, elles remettent l'état sur le fondement de la situation de la succursale si les autorités compétentes du pays d'origine n'acceptent pas de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble ;
- les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, établies dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco : en l'absence de la convention prévue à l'article 4 du règlement n° 99-07, elles remettent l'état sur le fondement de la situation de la succursale si les autorités du pays d'origine n'acceptent pas de communiquer à la Commission bancaire les éléments concernant l'établissement dans son ensemble ;
- les succursales établies en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui adhèrent à titre complémentaire : elles remettent un état sur le fondement de l'établissement dans son ensemble ;
- les organes centraux visés à l'article 20 de la loi du 24 janvier 1984 : ils remettent un état sur la base des données obtenues conformément aux dispositions de l'article 3 de l'instruction n° 99-05 ou sur la base des comptes consolidés de l'entité consolidante constitués par l'organe central et ses affiliés, conformément à l'article 3 de l'instruction n° 99-05.

Territorialité

- Les établissements remettent un document correspondant à l'ensemble de leur activité (base non consolidée – TY0) ou à l'ensemble des zones d'activité du groupe (base consolidée – TY9).
- Les succursales visées à l'article 4 du règlement n° 99-07 remettent un document correspondant à l'activité de la succursale, sur base non consolidée – TY0.
- Les succursales visées à l'article 6 du règlement n° 99-07 remettent un document correspondant à l'activité de l'établissement en France dans son ensemble, sur base non consolidée – TY0 ou sur base consolidée – TY9.
- Les organes centraux remettent un document supplémentaire pour l'ensemble de l'activité du réseau (organe central et affiliés – TY8) ou pour l'activité groupe (organe central, affiliés et filiales non affiliées. – TY7).

Monnaie

Les établissements remettent un document établi en euros qui reprend les risques en euros et en devises (évaluées en contre-valeur euros).

Périodicité

Remise semestrielle.

6. LISTE DES COMPAGNIES FINANCIÈRES À FIN AOUT 2000

En application des articles 72 à 74 de la loi bancaire et de l'article 1-4 alinéa premier du règlement n° 94-03 du Comité de la réglementation bancaire, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

Compagnie financière	Établissements de crédit et entreprises d'investissement contrôlés
Agricéreales	Unigrains
Associates Commercial Corporation Locavia SA	ACC Locavia SAS
Bakia	Banque Michel Inchauspé - Bami
CDC Finances	CDC Marchés CDC Projets
CIB Participations	Financière Régionale de Crédit Immobilier de Bretagne
CIMIP Participations	Financière Régionale Midi-Pyrénées
Cofidis Participations	Cofidis
Cofidom	Financière du forum
Cofigest-Compagnie financière de gestion	Cofilit
Cofismed - Compagnie Financière Sud Méditerranée de Développement	SDR Méditerranée
Compagnie des Crédits Immobiliers du Nord - Pas de Calais	Financière Régionale de Crédit Immobilier du Nord - Pas de Calais
Compagnie Financière De Lage Landen France	De Lage Landen Leasing SA De Lage Landen Trade Finance
Compagnie Financière de Finindus	Banque Gallière
Compagnie Financière FMN	FMN Factoring
Compagnie Financière Hervet	Banque Hervet
Compagnie Financière Martin-Maurel	Banque Martin-Maurel
Compagnie Financière Renault	Renault Crédit International SA Banque Société Financière et Foncière SIAM
Compagnie Financière Saint-Honoré	Compagnie Financière Edmond de Rothschild
Compagnie de Participations Financières et Maritimes Copafima	Altra-Banque
Compagnie des Saci de la Région Pays de la Loire	Financière Régionale pour l'Habitat - Pays de la Loire
Crédit Immobilier Développement Rhone - Ain - Cidra	Financière Régionale Rhône - Ain - FRRA
Crédit Immobilier de Normandie Participations SA	Financière Régionale de Crédit Immobilier Normandie SA
Enyo SA	Banque Saint Olive
Fiat France Participations Financières	Fiat Crédit France Fiat Factoring
Financière européenne d'affacturage	Société française de factoring SFF
Financière Hottinguer	Sofibus
Financière de Participation de l'Île de France	Société Financière d'Île de France
La Financière Provence Alpes Côte d'Azur	Société Financière de l'Habitat Provence Alpes Côte d'Azur
Goirand SA	Financière d'Uzès
Groupama Finances	Banque Financière Groupama
Habitat Participation	Financière Inter-Régionale de Crédit Immobilier

Heller Holding France	Factofrance Heller
Hodefi	Caixabank France OPAFI
Holding des Crédits Immobiliers de Bourgogne Franche Comté et Allier	Financière Régionale pour l'Habitat Bourgogne, Franche Comté et Allier
Holding de Crédits Immobiliers de l'Est	Financière Régionale de Crédits Immobiliers de l'Est
Holding de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardenne SA	Financière de Crédits Immobiliers de Picardie - Champagne - Ardenne
Holding des Crédits Immobiliers Provence Languedoc Roussillon	Financière de l'Habitat Provence Languedoc Roussillon
Holding Financière Régionale Alpes	Financière Régionale Alpes
Holding des Saci Alda	Financière Régionale pour l'Habitat Alda
Lazard Frères SAS	Lazard Frères Banque
LL Participations	Gestor Finance
Loca BBL	Acti Bail
Merril Lynch Holding France	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Finance
MFP Participations	Banque Française
NEWCOURT HOLDINGS FRANCE SA	Newcourt Finance France SAS
PCLA SA	PCLA Finances
Société Anonyme Gévaudan - Haute Auvergne - Quercy - Rouergue	Société Anonyme Financière Sud Massif Central
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert
Société d'Études, de Participations et de Gestion « Epag »	Société de Gérance d'Intérêts Privés (Sogip)
Société Européenne de Placements et de Gestion - SEPG	Conseil de Gestion Financière (Cogefi)
Société Holding Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine	Crédit Immobilier d'Alsace Lorraine - Filiale financière
Société de Participation d'Aquitaine	Société financière pour l'Habitat d'Aquitaine
Société de Participation des Crédits Immobiliers de Bretagne Atlantique	Société Financière Régionale pour l'Habitat de Bretagne Atlantique
Société de Participation des Saci du Centre Loire	Financière Centre Loire
Société de Participation Sud Atlantique	Financière de l'Immobilier Sud Atlantique
Société Privée Wormser et Compagnie	Banque d'Escompte Wormser Frères
UBS Holding (France) S.A.	Société de Banque Suisse (France) SA
Verner Investissements	Exane finance
Vernes Investissement	Banque Vernes
Vivarais Associés SA	VP Finance
Volkswagen Holding Financière	Volkswagen Finance
Wargny Associés SA	Financière Wargny

7. TABLEAU SYNOPTIQUE DES TEXTES EN VIGUEUR AU 15 OCTOBRE 2000

7.1. Instructions en vigueur de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
86-03	10.01.1986	Règle de liquidité des sommes reçues de la clientèle
86-05 modifiée par l'instruction 91-06	21.02.1986	Modalités d'application du règlement 85-12 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des établissements visés à l'article 99 de la loi 84-46 et des compagnies financières
87-03 modifiée par l'instruction 93-01	23.01.1987	Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
88-03 modifiée par l'instruction 93-01	22.04.1988	Rapports de liquidité
89-03	20.04.1989	Conditions de prise en compte des accords de refinancement dans le calcul de la liquidité
90-01 – modifiée par l'instruction 91-02 – modifiée par l'instruction 94-03	01.04.1990	Calcul des fonds propres
91-02 – abroge les instructions 85-07 et 86-11 – modifiée par les instructions 93-01, 94-03, 96-02 et 96-04	22.03.1991	Ratio de solvabilité
91-06 modifie l'instruction 86-05	14.06.1991	Comptes consolidés
93-01 – abroge la lettre Bafi 92-03 – modifie les instructions 87-03, 88-03, 89-05 et 91-02 – modifiée par l'instruction 95-02	29.01.1993	Transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
93-02 modifiée par les instructions 94-10, 96-07 et 97-02	09.12.1993	Détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
94-01 abroge l'instruction 91-03	21.01.1994	Contrôle des grands risques
94-02 abroge l'instruction 89-08	21.01.1994	Détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états périodiques
94-03 – modifie l'instruction 90-01 et 91-02	14.03.1994	Calcul des fonds propres. Calcul du ratio de solvabilité
94-04 abroge l'instruction 88-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt
94-05 abroge l'instruction 89-04	14.03.1994	Comptabilisation des opérations en devises
94-06 – abroge l'instruction 89-06 – modifiée par l'instruction 95-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
94-07 abroge l'instruction 90-03	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur titres
94-08 abroge l'instruction 90-02	14.03.1994	Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire
94-09 – abroge les instructions 90-04, 91-01, 91-05, 92-01 – modifiée par les instructions 95-03, 95-04, 96-03 97-01 et 99-01	17.10.1994	Documents destinés à la Commission bancaire (Recueil Bafi)
94-10 modifie l'instruction 93-02	16.12.1994	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
95-01 modifie l'instruction 94-06	30.01.1995	Relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation

95-02 modifie l'instruction 93-01	24.02.1995	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
95-03 – modifie l'instruction 94-09 – modifiée par l'instruction 98-03	03.10.1995	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
95-04 modifie l'instruction 94-09	27.10.1995	Relative au prêt à 0 % ministère du logement
96-01 modifiée par l'instruction 96-04 et 97-03	08.03.1996	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
96-02 modifie l'instruction 91-02	08.03.1996	Relative au ratio de solvabilité
96-03 modifie l'instruction 94-09	03.05.1996	Relative aux livrets jeunes et aux opérations sur fonds Codevi
96-04 modifie les instructions 91-02 et 96-01	19.07.1996	En ce qui concerne les contrats de hors-bilan liés aux taux de change et d'intérêt
96-05 abroge l'instruction 89-05	02.10.1996	Relative à la surveillance des positions de change des établissements de crédit et des maisons de titres
96-06	16.12.1996	Relative à l'information sur les instruments dérivés
96-07 modifie l'instruction 93-02 modifiée	16.12.1996	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-01 modifie l'instruction 94-09	27.03.1997	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire
97-02 modifie l'instruction 93-02	19.06.1997	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-03 modifie l'instruction 96-01	19.06.1997	Relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
97-04 modifiée par l'instruction 98-06	19.06.1997	Relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
97-05 abroge l'instruction 91-04	27.06.1997	Relative aux risques encourus sur les instruments à terme et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché
97-06	23.12.1997	Relative aux résultats provisoires
98-01	06.02.1998	Relative à la remise à la Commission bancaire des états mensuels par les établissements de crédit
98-02	06.02.1998	Relative aux dispositions spécifiques pour la remise d'états en francs pacifiques à la Commission bancaire
98-03 modifie l'instruction 95-03	27.02.1998	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
98-04 modifie l'instruction 97-04	10.04.1998	Relative aux documents remis par les entreprises d'investissement en phase 3 de l'Union économique et monétaire
98-05	10.04.1998	Relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France
98-06 modifie l'instruction 97-04	07.05.1998	Relative aux documents remis par les personnes morales visées à l'article 97-1 de la loi du 2 juillet 1996 et agréées à la date d'entrée en vigueur de cette loi en tant que maisons de titres
99-01 modifie l'instruction 94-09	11.01.1999	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire
99-02	15.03.1999	Relative aux dispositions spécifiques pour les remises d'états à la Commission bancaire par les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'outre-mer — Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna —
99-03	22.06.1999	Relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire
99-04 modifie les instructions 97-03 et 97-04	19.07.1999	Relative au dispositif de surveillance des entreprises d'investissement
99-05 modifie l'instruction 94-09	19.07.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts
99-06	19.07.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-07 modifie l'instruction 93-01	19.07.1999	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
99-08 modifie l'instruction 96-01	19.07.1999	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché

99-09	30.08.1999	Relative au calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif applicable aux sociétés de crédit foncier
99-10	30.08.1999	Relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier
99-11 modifie l'instruction 99-06	11.10.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des succursales pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-12	12.11.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des titres
99-13	12.11.1999	Relative au rapport sur incident au passage à l'an 2000
2000-01	29.02.2000	Relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel
2000-02 modifie les instructions 96-01 et 97-03	17.03.2000	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché et aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
2000-03 modifie les instructions 90-01 et 91-02	17.03.2000	Relative au calcul des fonds propres et au calcul du ratio de solvabilité
2000-04	19.04.2000	Relative à la publication par les sociétés de crédit foncier d'informations relatives à la qualité de leurs actifs
2000-05 modifie l'instruction 99-10	19.04.2000	Relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier
2000-06	04.09.2000	Relative à la collecte de certaines données nécessaires au calcul des contributions dues par les établissements assujettis au système de la garantie des dépôts
2000-07	04.09.2000	Relative au contrôle des grands risques et des risques bruts
2000-08	04.09.2000	Relative à la division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts

7.2. Notes du Secrétariat général de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
91-07	05.12.1991	Acheminement du courrier pour le secrétariat général de la Commission bancaire
91-08	20.12.1991	Modification de l'imprimé mod 3008 « Éléments de calcul du ratio de solvabilité » à compter de la déclaration au 31.12.91
92-09	16.06.1992	Comptabilisation et traitement prudentiel des engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement
92-10	18.08.1992	Comptabilisation du plan d'épargne en actions
94-02	17.10.1994	Recueil Bafi
96-01	21.02.1996	Comptes de résultat
97-01	10.02.1997	Comptes de résultat

7.3. Lettres d'information BAFI du Secrétariat général de la Commission bancaire

Références 1	Dates 2	Objet 3
92-02	07.12.1992	Tables de concordance et éléments de rapprochement
93-01	28.01.1993	Recommandations aux établissements de crédit
93-02	11.03.1993	– Précision quant à la prise en compte des titres du marché interbancaire acquis dans l'état 4028 et dans le coefficient de liquidité – Table de concordance entre le PCEC et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
93-03	30.06.1993	Relative au tableau d'activité et de résultats semestriels (consolidés) et à la situation trimestrielle publiable
93-04	30.06.1993	– Précisions et corrections – Modifications
93-05	20.09.1993	– Concordance PCEC/documents publiés – Contrôles sur les documents publiés
93-06	15.12.1993	Mises au point relatives aux contrôles pris en compte par la Commission bancaire ainsi que des précisions diverses
94-01	28.06.1994	Précisions et assouplissements de contrôles
95-01	21.06.1995	– Précisions relatives à certains états – Assouplissements de certains contrôles – Corrections apportées au recueil Bafi
95-02	08.12.1995	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles inter-documents
96-01	24.07.1996	– Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles interdocuments sur 4006 et 4009
97-01	17.06.1997	– Aménagements de la table de concordance – Contrôles interdocuments – Précisions diverses
98-01	23.03.1998	– Aménagements d'application immédiate des contrôles interdocuments – Aménagements devant être apportés à compter du 1 ^{er} juillet 1998
98-02	23.06.1998	Passage à la monnaie unique – traitement des contrats de change à terme (monnaies « in » pendant la période transitoire et à compter du 1 ^{er} janvier 1999 – contrôle d'égalité dans la situation 8000
98-03	23.10.1998	– Table de concordance et de correspondance – Contrôles interdocuments et intra-documents – Modifications d'états – Précisions diverses
99-01	20.04.1999	– Contrôles interdocuments – Table de concordance – Précisions diverses
2000-01	10.07.2000	– Contrôles interdocuments et intra-documents – Table de concordance – Précisions diverses